LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRE$ HUMAIN$

LUTTER AVEC DES PERSONNES ET DES RESSOURCES

RAPPORT ANNUEL 2008

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 4

PARTIE I :
EVOLUTION DU PHENOMENE ET DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS 8

CHAPITRE I : RÉCENTES ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 10

1. Au niveau international et européen 11
1.1. Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains 11

2. Au niveau belge 12
2.1. Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 12
2.2. Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains 14

CHAPITRE 2 : ANALYSE DU PHÉNOMÈNE 20

A. Aperçu de la situation 21
1. Exploitation sexuelle 21
1.1. Phénomène de la prostitution 21
1.2. Professionnalisation des réseaux criminels 21
1.3. Profil des victimes 22
1.4. Différents réseaux criminels 23
2. Exploitation économique 25
2.1. Construction et rénovation 25
2.2. Car wash 27
2.3. Industrie du nettoyage 27
2.4. Secteur des transports 27
2.5. Secteur des toilettes 28
2.6. Élevage de volaille 28
2.7. Magasins de nuit et de téléphone 28
2.8. Travail domestique 29
2.9. Économie grise 29
3. Trafic d'êtres humains 30
3.1. Africains d'apparence similaire 31
3.2. Itinéraires de trafic pour la prostitution 31
3.3. Réseaux de trafic chinois 31
3.4. Réseaux de trafic kurdes 31
3.5. Réseaux de trafic indo-pakistanais 32
4. Autres formes d'exploitation 32
4.1. Mendicité 32
4.2. Contrainte à commettre des infractions 33

B. Analyse de dossiers selon le type d'exploitation 34
1. Exploitation sexuelle 34
1.1. Réseau de prostitution bulgare de Varna 34
1.2. Réseau d'affaires professionnel avec un profil gagnant-gagnant 35
1.3. Proxénètes flexibles avec victimes belges 37
1.4. Prévenus belges avec victimes roumaines 38
1.5. Dossier roumain 40
1.6. Prostitution via le travail dans une intercommunale 41
2. Exploitation économique 42
2.1. Construction 42
2.2. Textile 43
2.3. Transport 43
2.4. Horeca 46
3. Trafic d'êtres humains 47
3.1. Réseau de trafic indien 41
3.2. Dossier de trafic kurde irakien 47

CHAPITRE 3 : DONNÉES CHIFFRÉES ET INFORMATIONS STATISTIQUES 50

1. Données policières 51
1.1. Traite des êtres humains 51
1.2. Trafic d'êtres humains 52

2. Données concernant les poursuites 54

3. Données des centres spécialisés pour les victimes 57

4. Données judiciaires 59

CHAPITRE 4 : APERÇU DE JURISPRUDENCE 2008 - DEBUT 2009 60

1. Exploitation sexuelle 61
1.1. Bruxelles 61
1.2. Anvers 62
1.3. Gand 63
1.4. Liège 63

2. Exploitation économique 64
2.1. Horeca 64
2.2. Construction/rénovation 66
2.3. Agriculture/horticulture 67
2.4. Ateliers textiles/ de tri de vêtements 68
2.4. Transport 68
2.5. Travail domestique 69

3. Contrainte à commettre des infractions 71

4. Trafic d'êtres humains 72

5. Dommages et intérêts octroyés aux victimes et aux centres d'accueil 76

PARTIE 2 :
EVALUATION DE LA POLITIQUE BELGE EN MATIERE DE TRAITE DES ETRES HUMAINS 78

CHAPITRE 1 : GOOD AND BAD PRACTICES 80

1. La détection, l'identification et le traitement des victimes et le rôle de la confiance et de la collaboration multidisciplinaire 81

2. Interprètes fiables 86

3. Techniques d'enquête 87

4. Informatique et échange d'informations 89

5. Capacités de recherche 90

6. Police 91

7. Réforme des services d'inspection sociale 93

8. Organisation de la justice 95

9. Collaborations internationales 97

10. Qualification des statistiques 99

CHAPITRE 2 : LA POLITIQUE BELGE DANS UNE PERSPECTIVE EUROPEENNE 100

1. Le modèle belge 101

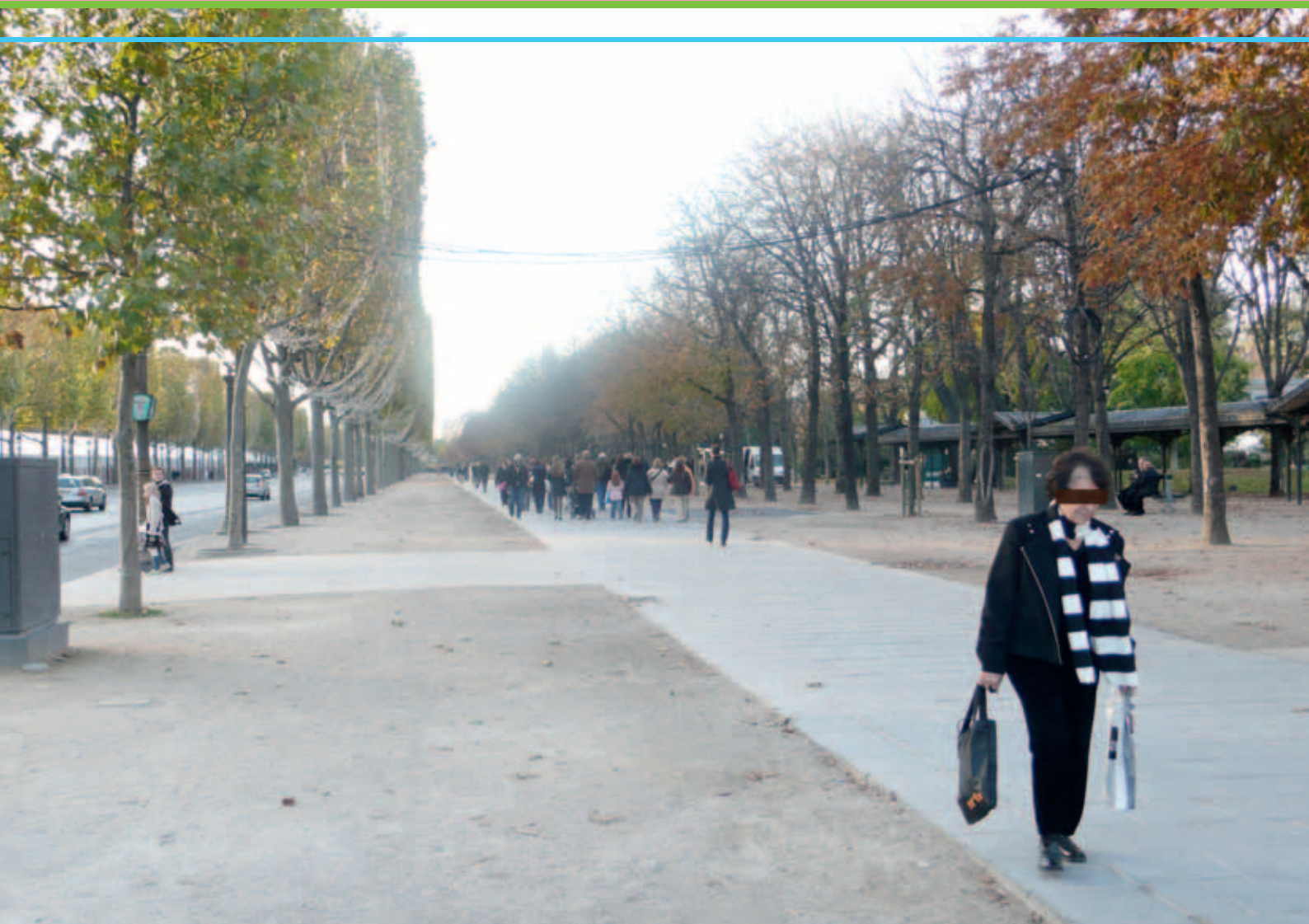
2. Faible attention politique 103

3. Europe 104

CONCLUSIONS : RECOMMANDATIONS 105

AVANT-PROPOS

Jozef De Witte et Edouard Delruelle
Directeur et Directeur adjoint
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme



Ce Rapport 2008 est le douzième Rapport annuel sur la Traite et le Trafic des êtres humains du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ces rapports ont pour objectif d'évaluer et de stimuler la politique belge en matière de lutte contre la Traite et le Trafic des êtres humains. Nous répondons ainsi à une de nos missions légales et assurons par la même occasion de facto le rôle de rapporteur national sur la Traite des êtres humains ou de mécanisme équivalent.

Le rapport annuel 2008 donne un aperçu de l'évolution des instruments de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, un phénomène sujet à plusieurs évolutions. Sur base de l'analyse des dossiers judiciaires dans lesquels le Centre est partie civile et sur base d'entretiens avec des acteurs de terrain, nous établissons une liste de « good and bad practices ». Le lecteur trouvera également dans ce rapport des informations statistiques sommaires et un aperçu de la jurisprudence, complétés par une brève approche internationale du phénomène. Enfin, nous publions également une série de recommandations, en guise de conclusion.

Ce rapport 2008 veut mettre l'accent sur les personnes et les moyens, partant de la conviction que l'identification des victimes – et leur reconnaissance – sont des éléments centraux sur lesquels doit se fonder la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains au niveau international.

Le 18 octobre 2008, à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, le Centre a mené campagne en collaboration avec les centres spécialisés PAG-ASA, Payoke, Sürya et la fondation Samilia pour sensibiliser le public et lui demander de *« ne pas fermer les yeux à la traite des êtres humains »*. Des images fortes ont été diffusées via différents canaux, accompagnées du slogan : *« Certaines personnes ne peuvent pas quitter leur travail »*. Un court-métrage (*« 10 Minutes »* de Jorge León) a également été réalisé à cette occasion. Il tourne depuis tant dans les forums artistiques (festivals de courts-métrages) que dans les forums d'experts en Belgique et à l'étranger.

Dans la perspective de ce rapport annuel, le Centre a entrepris un « tour d'horizon » auprès des parquets et des auditorats, des services de police et d'inspection. Ces entretiens offrent une image peu édulcorée du difficile travail de première ligne. Ils sont aussi l'occasion de recueillir les idées et souhaits, souvent exprimés sans détours, liés à la lutte contre la traite des êtres humains. Le Centre a également rencontré quelques importants acteurs européens, afin d'évaluer leurs points de vue sur la problématique et sur la lutte qui doit être menée en Belgique et en Europe.

L'analyse du phénomène en 2008 révèle deux évolutions frappantes : tout d'abord, les trafiquants favorisent davantage qu'auparavant des systèmes de type « gagnant-gagnant ». Il s'agit de situations dans lesquelles ils trouvent, bien entendu, eux-mêmes leur compte mais dans lesquelles les victimes voient aussi un bénéfice. Beaucoup d'entre elles ne se rendent d'ailleurs pas compte qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains et qu'elles disposent de leviers pour mettre fin à la situation d'exploitation. Elles ne réalisent pas non plus qu'elles ont intérêt à mettre fin à cette situation.

La seconde évolution découle de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne élargie. Les facilités au niveau des dispositions administratives en termes d'identité, qui y sont liées, ont souvent pour conséquence qu'il est devenu plus difficile d'opérer des recherches et vérifications plus approfondies à l'occasion de contrôles d'identité ou d'actions plus ciblées.

Il est primordial que, lors de la qualification des situations d'exploitation en tant que faits de traite des êtres humains, les magistrats ne se laissent pas induire en erreur par les expériences subjectives de la victime. Le fait que la victime pourrait être – ou a été – soumise à un traitement plus dur encore dans son pays d'origine, ou que ses revenus seraient plus faibles dans ce pays qu'en Belgique, ne constituent pas des éléments pertinents dans la qualification des faits. Pas plus que sa disposition effective à travailler dans des conditions inhumaines ou à être abusée. L'analyse du dossier doit donc reposer sur une description détaillée d'éléments objectifs constituant des faits de traite des êtres humains.

Les choses bougent également au niveau européen. On y voit en effet se développer plusieurs approches et instruments de politique de lutte contre la traite et le

trafic internationaux des êtres humains. Elles exigent des réponses réfléchies et étayées de notre pays. De la collecte des données à la fonction de rapporteur en passant par la prévention, il reste de nombreux efforts à accomplir et de précisions à apporter pour mettre au point ces outils indispensables. Ceci exige dès aujourd'hui le concours énergique de nos autorités nationales.

Le modèle belge, dans lequel assistance et protection sont offertes aux victimes en échange de leur coopération à l'enquête judiciaire, fait aussi l'objet d'un débat sur le fond. Parce que les droits fondamentaux de la personne sont ici eu jeu – ceux des groupes vulnérables en particulier – notre pays se doit de souligner l'importance d'entamer et de gagner la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains sur le terrain. Nous ne soulignerons jamais assez l'importance de l'expertise et de la spécialisation des acteurs de cette lutte, tant au sein de la police que des parquets et des structures d'accueil. Notre pays a acquis l'expérience nécessaire pour, d'une part, appuyer ce message au niveau international et, d'autre part, renforcer et ajuster la protection des victimes au niveau national.

C'est la raison pour laquelle le Centre demande au parlement fédéral de s'engager, en s'appuyant tant sur l'expertise disponible que sur le sens critique, à stimuler la lutte contre les phénomènes extrêmement complexes que constituent la traite et le trafic des êtres humains. Depuis que la commission d'enquête parlementaire active au sein de la Chambre dans la première moitié des années 90 et la sous-commission Traite des êtres humains créée au Sénat entre 1999 et 2003 ont cessé leurs activités, la lutte contre la traite des êtres humains souffre d'un manque d'attention parlementaire. Lors d'un colloque organisé au Sénat le 22 avril 2009, de nombreux sénateurs se sont clairement engagés en faveur d'un regain d'attention. Il s'agit là d'un signe encourageant.

Nous vous souhaitons une lecture agréable et motivante.

PARTIE I

EVOLUTION DU PHENOMENE ET DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS





CHAPITRE 1 :
RÉCENTES ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Dans ce chapitre, le Centre présente les dernières évolutions du cadre juridique et politique, tant au niveau international ou européen qu'au niveau belge.



I. Au niveau international et européen[1]

I.1. Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains

Le Centre a déjà abordé brièvement dans un rapport précédent[2] la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005. Cette Convention est entrée en vigueur le 1er février 2008.

La Belgique l'a signée le 17 novembre 2005. Toutefois, n'ayant déposé les instruments de ratification que le 27 avril 2009, la Convention n'est entrée en vigueur, pour ce qui concerne notre pays, que le 1er août 2009[3].

Présentons brièvement les grandes lignes de cette Convention.

Le rapport explicatif et l'article 1er de la Convention[4] insistent sur l'importance d'une approche multidisciplinaire pour que la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains soit efficace. Cette approche concerne la prévention, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants, sans oublier la coopération internationale. La Convention met également en place un mécanisme de suivi, le GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains).

Parmi les mesures préventives, citons notamment l'obligation faite aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour établir ou renforcer la coordination au plan national entre les différentes instances chargées de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains[5].

Un chapitre important de la Convention est consacré aux mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes[6]. Ce chapitre insiste notamment sur la formation des services publics compétents et la collaboration entre eux afin d'identifier correctement les victimes[7]. Une telle identification est en effet primordiale afin de les protéger et de les assister adéquatement. La Convention prévoit également, entre autres, les obligations faites aux Etats en matière d'assistance aux victimes[8], de droit au séjour de ces dernières[9], ou encore de leur indemnisation[10].

La Convention contient également les dispositions à prendre, notamment en matière législative, en vue de réprimer ce phénomène[11] ainsi que pour protéger les victimes et faciliter les poursuites des auteurs[12].

Relevons également que la Convention oblige les Etats à faire le nécessaire en vue de disposer de personnel ou d'entités spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans la protection des victimes. Ces personnes doivent jouir de l'indépendance nécessaire et de moyens adéquats[13]. Il est également enjoint aux Etats de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination de la politique et de l'action des services luttant contre la traite des êtres humains[14]. Par ailleurs, la Convention recommande aux Etats d'envisager de nommer des rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite[15].

Enfin, les dernières parties de la Convention sont consacrées entre autres à la coopération internationale et avec la société civile[16], ainsi qu'au mécanisme de suivi de la Convention, le GRETA[17].

1 Il convient de mentionner ici l'existence d'une nouvelle proposition de décision-cadre du Conseil de l'UE visant à une approche plus globale du phénomène de la traite des êtres humains : voir la proposition de décision-cadre du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, COM/2009/0136 final. Le document est consultable sur le site suivant : http ://eur-lex.europa.eu/

2 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel, « La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières », novembre 2005, partie II, point 5.

3 Pour les différentes phases de la procédure de ratification, voy. le site du SPF Justice : www.just.fgov.be

4 La Convention et son rapport explicatif sont disponibles via le lien suivant : http ://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/197.htm

5 Voir l'article 5 de la Convention.

6 Voir le chapitre III (articles 10 à 17).

7 Voir l'article 10, § 1er.

8 Voir l'article 12.

9 Voir les articles 13 et 14.

10 Voir l'article 15.

11 Voir le chapitre IV : droit pénal matériel (articles 18 à 26). Ce chapitre contient des dispositions obligatoires (telles que l'incrimination de la traite et ses sanctions ou la possibilité de prévoir une clause de non-sanction) et facultatives (telles que l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime).

12 Voir le chapitre V : enquête, poursuites et droit procédural (articles 25 à 31). Il s'agit notamment des mesures de protection des victimes et témoins face aux représailles.

13 Voir l'article 29, §1.

14 Voir l'article 29, §2.

15 Voir l'article 29, §4. Notons sur ce point, au niveau de l'Union européenne, les conclusions récentes du Conseil de l'Union, invitant les Etats membres à participer à un réseau informel et flexible des Rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents (Council of the European Union, Council conclusions on establising an informal EU network of National Rapporteurs or Equivalent Mechanisms on Trafficking in Human Beings, 2946th Justice and Home Affairs Council meeting, Luxembourg, 4 June 2009).

16 Voir le chapitre VI (articles 32 à 35).

17 Voir le chapitre VII (articles 36 à 38).

2. Au niveau belge

Deux nouveautés importantes sont à souligner pour l'année 2008 :

- **l'adoption, par le gouvernement fédéral, le 11 juillet 2008, du Plan d'action belge de lutte contre la traite des êtres humains;**
- **la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains[18].**

2.1. Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains

Ce plan d'action a été élaboré au sein du Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains[19]. Il a été ensuite soumis à la Cellule[20] qui l'a approuvé moyennant certains amendements. Le gouvernement fédéral l'a approuvé le 11 juillet 2008.

Le plan d'action insiste sur l'importance d'une approche intégrée de la lutte contre la traite des êtres humains. Ce plan d'action met l'accent sur 5 pôles : les évolutions législatives et réglementaires; les aspects préventifs; la protection des victimes; les recherches et poursuites ; la coordination et la collecte d'informations.

Pour chacun de ces points, il reprend le bilan de la politique menée depuis l'instauration de la Cellule interdépartementale ainsi que les priorités d'action pour les années à venir.

Il fait l'objet d'un examen régulier par la Cellule sur l'état d'avancement des réalisations prévues.

Examinons-en succinctement les grandes lignes.

a) aspects législatifs et réglementaires (point 2 du plan d'action) :

- le plan d'action prévoit que la nouvelle législation adoptée en 2005 fera l'objet d'une évaluation[21]. Celle-ci était prévue pour le premier trimestre 2009.
- Le plan d'action prévoit que le texte relatif à la sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à la traite des êtres humains sera discuté au niveau du gouvernement fédéral. C'est le cas actuellement[22].
- enfin, ce point comporte également un aspect « initiatives sur le plan international » : la clôture du processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe y figure, point récemment réalisé.

b) aspects préventifs (point 3 du plan d'action)[23] :
C'est un point positif du Plan d'action : aborder les aspects préventifs et proposer des mesures concrètes en la matière. Même si la Belgique est un pays de transit et de destination de la traite, cet aspect de la prévention a toujours été le moins développé dans la politique belge de lutte contre la traite. On ne peut donc que se réjouir que ce point figure dans le plan d'action.

Ce point comporte deux aspects : les campagnes de sensibilisation et la lutte contre la pédopornographie sur internet.

Concernant le premier aspect, un groupe de travail constitué au sein de la Cellule interdépartementale étudie actuellement les diverses possibilités et le public cible.

18 *M.B.*, 31 octobre 2008.

19 Le Bureau est composé des représentants suivants : Service de la Politique criminelle (présidence), Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (secrétariat), Office des étrangers, Service central "traite des êtres humains" de la police fédérale, Sûreté de l'Etat, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ; Service d'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale, Service d'inspection des Lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

20 La Cellule est composée des membres suivants : représentant du Premier Ministre, de chacun des Vice-Premiers Ministres, Ministre de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Emploi, des Affaires sociales, de l'Intégration sociale, de la Coopération au Développement, Collège des procureurs généraux, Parquet fédéral, Service de la Politique criminelle (SPF Justice), Direction générale de la législation pénale et des Droit de l'Homme (SPF Justice), Cellule Traite des Êtres Humains de la Police Fédérale, Sûreté de l'Etat, Office des Etrangers (SPF Affaires intérieures), Contrôle des Lois Sociales, (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale), Inspection spéciale des impôts (SPF Finances), Service de l'Inspection sociale (SPF Sécurité sociale), SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Child Focus.

21 Il s'agit de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005. Cette loi a fondamentalement réorganisé et modifié les dispositions en la matière.

22 Voir également en ce sens la note de politique générale du Ministre de la Justice, 5 novembre 2008, *Doc.parl.*, Chambre, 2008-2009, 52-1529/016, point 5.1.3 (page 55).

23 Voir aussi sur ce point la partie 2, chapitre 1 sur les « good and bad practices ».

La mise au point d'un point « presse » sur les enquêtes et condamnations en matière de traite est également en train d'être mise en place à l'initiative du collège des procureurs généraux.

Quant à la lutte contre la pédopornographie sur internet, il s'agit essentiellement de développer une méthode pour bloquer les sites internet proposant des images pédopornographiques aux internautes belges[24].

c) ***protection des victimes de la traite des êtres humains (point 4 du plan d'action) :***
Cette partie du plan d'action est celle qui comprend le plus de points. Outre un point concernant le cadre législatif, elle porte une attention particulière aux mineurs, ainsi qu'aux victimes et à leur accompagnement.

» Cadre législatif : il s'agit d'adopter une circulaire multidisciplinaire, afin de s'assurer qu'une procédure uniforme de détection, d'orientation et de protection des victimes puisse avoir lieu. Cette circulaire, et la brochure qui l'accompagne, ont été réalisées et sont abordées au point suivant de ce chapitre. Cette circulaire reprend par ailleurs deux autres points du Plan d'action : les mineurs (point 4.2) et le personnel domestique privé (point 4.4).

» mineurs : une modification de la législation est prévue, leur permettant de bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de leur collaboration avec la justice. Ce point est à réaliser pour 2010.

» mineurs voyageant seuls : le plan d'action prévoit différentes pistes d'action en vue de limiter les risques de traite. Ces pistes sont examinées au sein d'une Task force créée à cet effet auprès du Ministre de la Politique de migration et d'asile.

» droits des victimes : il est prévu d'envisager l'amélioration de la procédure de suivi des victimes (point 4.5), d'évaluer la manière dont les retours s'effectuent dans les pays d'origine (point 4.6) ainsi que la procédure d'octroi du permis de séjour (évaluation de la circulaire (point 4.7)). Il est également prévu d'envisager, en fonction des résultats d'une étude de faisabilité au niveau européen, la mise en place d'une hotline « traite des êtres humains » (point 4.8).

Enfin, il y a lieu également d'examiner l'adoption d'un système de reconnaissance et d'agrément des centres d'accueil (point 4.9), ainsi que de permettre de grouper les données concernant les victimes (point 4.10).

d) ***recherches et poursuites (point 5 du plan d'action)[25] :***
Relevons ici les différentes mesures envisagées en vue d'améliorer la lutte contre le phénomène : la rédaction d'un manuel d'enquêtes à l'intention des policiers et autres instances susceptibles de constater des faits de traite (point 5.1) ; encourager la formation et l'échange de bonnes pratiques (point 5.2) ; accorder une attention particulière aux enquêtes financières et au démantèlement des réseaux (point 5.3) ainsi qu'à la lutte contre l'économie informelle (point 5.4).

e) ***coordination et collecte d'informations (point 6 du plan d'action) :***
Dernier aspect du plan d'action, et non des moindres, c'est celui qui concerne la coordination et la collecte d'informations. En effet, une lutte efficace ne peut être réalisée que si une coordination effective a lieu. Par ailleurs, une collecte d'informations adéquate permet d'adapter la politique menée en conséquence.

Cette partie du plan d'action reprend dès lors les principales réalisations de la Cellule interdépartementale, constatant néanmoins que si les travaux de la Cellule ont été nombreux, peu d'entre eux ont cependant pu faire l'objet d'un suivi politique.

Parmi les travaux en suspens, le groupe de travail relatif au statut des interprètes. Au niveau de la récolte et de l'échange des données, le Plan d'action prévoit plusieurs mesures en vue de rendre enfin efficace et efficient le CIAATEH (Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des

24 Voir également en ce sens la note de politique générale du Ministre de la Justice, 5 novembre 2008, *Doc.parl.*, Chambre, 2008-2009, 52-1529/016, point 5.1.3 (page 55).

25 Voir aussi sur ce point la partie 2, chapitre 1 de ce rapport sur les « good and bad practices ».

êtres humains[26]) (points 6.3 et 6.4).
Enfin, la dernière partie du Plan d'action reprend, sous forme de tableau, les 26 décisions prises en les classant en différentes rubriques (évaluation, information et communication, formation, initiatives législatives, réglementaires, statistiques et 'autres').

2.2. Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains

Le 31 octobre 2008 a été publiée au Moniteur belge la circulaire relative à la mise en oeuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

Cette circulaire vise à expliciter la mise en oeuvre concrète des nouvelles dispositions législatives sur le statut de séjour[27] en insistant sur la collaboration entre les différents acteurs (services de police et d'inspection, parquets et auditorats du travail, centres d'accueil spécialisés, Office des étrangers). Elle remplace par ailleurs les deux instruments réglementaires qui définissaient auparavant les règles en la matière, à savoir une circulaire de 1994[28] et les directives de 1997[29].

La circulaire insiste par ailleurs sur l'importance de la sensibilisation et de la formation continue de chaque acteur en vue de mieux détecter les victimes.

Le but premier poursuivi par la circulaire est d'assurer la concertation et la communication entre tous les intervenants.

Si l'on peut s'en réjouir (particulièrement en ce qui concerne la collaboration entre les différents acteurs et un large chapitre consacré aux mineurs étrangers non accompagnés et au personnel domestique), il faut craindre en revanche que sa longueur et le manque de clarté sur certains points n'en compliquent la réelle effectivité.

Nous en présentons ci-après les points principaux.

Relevons tout d'abord que le point 3 de l'introduction rappelle les conditions de base de la procédure « traite des êtres humains » :
» rompre les contacts avec les auteurs présumés;
» être accompagné par un centre d'accueil spécialisé reconnu par les autorités compétentes;
» coopérer avec les autorités judiciaires en faisant des déclarations ou en portant plainte.

2.2.1. Les victimes visées par la circulaire

Comme la loi le définit, il s'agit de viser les victimes de la traite des êtres humains (au sens de l'article 433 quinquies du code pénal[30]), ainsi que des formes les plus graves de trafic d'êtres humains[31], c'est-à-dire celles visées par l'article 77 quater, 1° à 5° de la loi du

26 Voir les articles 12 à 20 de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, *M.B.*, 28 mai 2004.

27 Voir les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi sur les étrangers ») et l'article 110 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (*M.B.*, 21 mai 2007). Ces dispositions ont été analysées dans notre rapport 2006 : « Les victimes sous les projecteurs », juillet 2007. Voy. également pour un commentaire de ces dispositions : J.P. JACQUES, « Les étrangers victimes de la traite des êtres humains, Examen des nouvelles dispositions légales introduites par la loi du 15 septembre 2006 et l'arrêté royal du 21 mai 2007 », *Rev.dr.étr.*, 145, 2007, pp.47-62 et I. AENDENBOOM, « Van doe-het-zelver tot designer? aanpassingen verblijfsregeling slachtoffers mensenhandel », *T.V.R.*, 2007, n°2.

28 Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 7 juillet 1994.

29 Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 21 février 1997, modifiées le 17 avril 2003, *M.B.*, 27 mai 2003.

30 L'article 433 quinquies du code pénal définit la traite des êtres humains comme étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation. L'exploitation concernée comprend :
- l'exploitation sexuelle de personnes majeures et mineures telles que visées aux articles 379, 380, §1er et § 4 et 383 bis, § 1er ; (exploitation de la prostitution et pornographie enfantine)
- l'exploitation de la mendicité telle que visée à l'article 433 ter du code pénal ;
- la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- le fait de prélever ou de permettre le prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;
- le fait de faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son gré.

31 L'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 définit le trafic d'êtres humains : « *Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial* ».

15 décembre 1980[32]. Elle ne s'applique donc pas aux victimes de marchands de sommeil. Celles-ci ne sont susceptibles de bénéficier le cas échéant du statut que pour autant qu'une forme d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains ait eu lieu (par exemple, que la personne victime d'un marchand de sommeil soit par ailleurs exploitée dans le secteur de la construction).

En ce qui concerne les victimes de traite, la circulaire rappelle que le statut de victime peut être octroyé tant aux ressortissants de pays tiers qu'aux citoyens de l'Union européenne. En revanche, en ce qui concerne le trafic d'êtres humains, ce statut ne peut, par son essence même, être octroyé qu'aux ressortissants de pays tiers.

2.2.2. Que faire face à une personne susceptible d'être une victime de la traite?

La circulaire souligne les réflexes à avoir lorsqu'un service de première ligne (police, service d'inspection, autres services tels que Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, Office des étrangers) entre en contact avec une victime potentielle :

1) *information* de cette victime potentielle : de l'existence d'une procédure spécifique la concernant et remise d'une brochure d'information[33].

2) *détection des victimes potentielles* : le problème crucial reste celui de la détection de ces victimes. Sur ce point, la circulaire fournit quelques indications : il s'agit d'avoir égard aux déclarations que la victime effectuerait en ce sens et/ou de la constatation d'indices laissant supposer qu'il s'agirait bien de traite des êtres humains.

   Notons que la circulaire relève également qu'il n'est pas obligatoire que la personne interceptée fasse immédiatement des déclarations pour être considérée comme victime : la constatation d'indices suffit. A cet effet, il y lieu de se référer à la liste d'indices reprise à l'annexe 2 de la COL 01/2007[34].

   La circulaire rappelle également à juste titre qu'il arrive fréquemment que les victimes ne se considèrent pas comme telles car elles estiment que leurs conditions d'exploitation et leur salaire sont meilleurs que ce qu'elles peuvent obtenir dans leur pays d'origine[35]. Or, il s'agit d'examiner la situation des victimes au regard de nos critères relatifs aux conditions de travail et non en fonction des critères du pays d'origine de la victime. Dès lors, ce n'est pas parce qu'une personne ne se considère pas comme victime qu'elle n'est pas une victime potentielle visée par la circulaire.

   En outre, le fait qu'un dossier soit mis à l'instruction est sans incidence sur l'identification d'une victime potentielle et ses conséquences.

3) *mesures à prendre* : lorsque c'est un service de police ou d'inspection qui détecte une victime, trois démarches sont à effectuer simultanément :
   » informer le magistrat du ministère public[36] ;
   » contacter un centre spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des victimes (PAG-ASA, Sürya ou Payoke) ;
   » avertir l'OE (Office des étrangers) en lui transmettant le rapport de contrôle d'un étranger en situation illégale ou irrégulière et en remplissant adéquatement la rubrique « traite des êtres humains » qui y figure.

2.2.3. Rappel des missions des centres d'accueil spécialisés

La circulaire rappelle qu'une des conditions de base de la procédure « traite des êtres humains » est l'encadrement par un centre d'accueil spécialisé. Outre que ceux-ci sont habilités à introduire les demandes de délivrance des documents de séjour dans le cadre de la procédure

32 Il s'agit des cas suivants : lorsque l'infraction a été commise envers un mineur étranger non accompagné ; lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation vulnérable de la personne concernée ; en faisant usage de violence, menaces, contrainte ; lorsque la vie de la victime a été mise en danger, lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente.

33 Cette brochure est disponible sur le site du Centre : www.diversite.be

34 Directive COL 01/2007 du Ministre de la Justice relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains, entrée en vigueur le 1er février 2007.

35 Voir aussi sur ce point notre précédent rapport « Traite des êtres humains » : rapport 2007, « Une politique publique vue par un rapporteur national » partie 1, point 4 ainsi que ce rapport, partie 2, chapitre 1 « good and bad practices » et les conclusions.

36 Voir sur cette question et le problème lié aux magistrats de garde la partie « good and bad practices » de ce rapport.

« traite » à l'Office des étrangers, ils assurent également à la victime un accompagnement psychosocial et médical, administratif et juridique. Ils disposent en outre d'une maison d'accueil où l'hébergement de la victime qui le nécessite peut avoir lieu de manière secrète.

Le rôle des centres est dans un premier temps, outre d'aider à l'identification des victimes, d'expliquer aux victimes la procédure ainsi que leurs missions, afin que la victime puisse décider en connaissance de cause, le cas échéant moyennant un délai de réflexion, de faire des déclarations ou de porter plainte. Ce délai de réflexion est destiné à lui permettre de retrouver un état serein.

2.2.4. Déroulement de la procédure

La circulaire détaille (points VI, VII et IX) les différentes phases de la procédure en y indiquant les missions et responsabilités de chaque intervenant :

a) début de la procédure (point VI de la circulaire)
   - » première phase (période de réflexion) : délivrance d'un ordre de quitter le territoire (OQT) de 45 jours ;
   - » deuxième phase : délivrance de l'attestation d'immatriculation (A.I.)

b) octroi du statut
   - » troisième phase : octroi du statut provisoire (point VII de la circulaire) : délivrance d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) de 6 mois, renouvelable

c) clôture de la procédure
   - » quatrième phase : clôture de la procédure (point IX de la circulaire) : octroi d'un titre de séjour à durée illimitée, retour de la victime dans son pays d'origine ou arrêt de la procédure.

› ***Début de la procédure (point VI de la circulaire)***

a) première phase : période de réflexion

Il s'agit pour la victime de retrouver un état serein et de pouvoir décider en toute connaissance de cause de faire des déclarations ou non concernant les personnes qui l'ont exploitée ou de se préparer à un retour dans son pays d'origine.
Si la victime ne dispose pas d'un titre de séjour, elle pourra obtenir, via le centre d'accueil spécialisé, un ordre de quitter le territoire (OQT) de 45 jours. Au cours de cette période, la victime peut bénéficier de l'aide sociale.

Bien souvent, au moment de sa prise en charge par un centre d'accueil, la victime a déjà fait des déclarations, ce qui lui permet de bénéficier directement de la deuxième phase.

b) deuxième phase : délivrance d'une attestation d'immatriculation (A.I.) de 3 mois

Lorsque la victime a déjà fait des déclarations ou porté plainte et qu'elle est prise en charge par un centre d'accueil, elle pourra obtenir une A.I de trois mois. Ce document ne peut être prolongé qu'à une seule reprise :
- » si l'enquête le nécessite ;
- » si le ministre ou son délégué l'estime opportun en tenant compte des éléments du dossier[37] ;
- » si le magistrat n'est pas en mesure de transmettre son avis concernant le fait de savoir si la personne peut continuer à être considérée comme victime.

La victime a droit à l'aide sociale et peut également travailler si elle a obtenu un permis de travail C.

› ***Octroi du statut (point VII de la circulaire)***

Il s'agit de la troisième phase : délivrance d'un CIRE de 6 mois, renouvelable.

La circulaire précise que l'autorité compétente pour octroyer ce statut est le magistrat du ministère public.

Néanmoins, en vue de garantir l'approche multidisciplinaire, le magistrat du ministère public prend l'avis des autres partenaires concernés (le centre d'accueil spécialisé, l'Office des étrangers, le service de police et/ou d'inspection).

37 Notons que l'appréciation de cette opportunité est laissée à l'entière discrétion de l'Office des étrangers.

L'octroi de ce statut dépend de la réponse du magistrat à cinq questions qui lui sont adressées par l'Office des étrangers avant l'expiration de l'attestation d'immatriculation. Les réponses à ces cinq questions conditionnent la délivrance du certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

Ces cinq questions sont les suivantes :

» L'enquête ou la procédure judiciaire est-elle toujours en cours ?
» L'intéressé(e) peut-il/elle être considéré(e), à ce stade, comme victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater, de l'infraction au sens de l'article 77bis ?
» L'intéressé(e) manifeste-t-il/elle une volonté claire de coopération ?
» L'intéressé(e) a-t-il/elle rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction ?
» L'intéressé(e) est-il/elle considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ?

Lorsque le magistrat répond positivement aux quatre premières questions et négativement à la cinquième, l'Office des étrangers doit en informer le centre d'accueil spécialisé. La victime pourra alors se voir délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) d'une durée de 6 mois.
Ce titre de séjour est renouvelé aussi longtemps que les conditions précitées sont remplies et jusqu'au moment où le tribunal a rendu son jugement en première instance.
Pour ce faire, l'Office des étrangers prend régulièrement contact avec le magistrat du ministère public afin d'être informé de la suite réservée à la plainte ou à la déclaration introduite.

Tout comme dans la phase précédente, la victime en possession d'un CIRE peut travailler lorsqu'elle a obtenu un permis de travail C. Elle peut également bénéficier de l'aide sociale.

La victime doit essayer de prouver son identité (point VIII de la circulaire), ce qui, on le sait, est parfois très difficile, vu les caractéristiques propres à ce type d'infraction (faux documents, absence de documents, etc.).

› ***Clôture de la procédure (point IX de la circulaire)***

C'est la quatrième et dernière phase de la procédure.

La circulaire envisage trois cas de figure :
» délivrance d'un titre de séjour à durée illimitée ;
» retour de la victime dans son pays d'origine ;
» arrêt de la procédure.

_ *Délivrance d'un titre de séjour à durée illimitée*

Si tout se passe bien, c'est l'issue normale de la procédure « traite des êtres humains ».

La victime peut recevoir un titre de séjour à durée illimitée :
» lorsque sa déclaration ou sa plainte a abouti à une condamnation : c'est-à-dire lorsque les auteurs des faits sont condamnés (en première instance) pour traite des êtres humains ;
» ou si le procureur du Roi ou l'auditeur du travail a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains prévues à l'article 77quater : dans ce cas, même en l'absence de condamnation, le fait que le parquet ou l'auditorat ait requis une condamnation des auteurs pour traite des êtres humains suffit.

_ *Retour de la victime dans son pays d'origine*

Il arrive que la victime souhaite rentrer dans son pays. Dans ce cas, le retour sera organisé par le biais de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou d'une organisation non gouvernementale.

Néanmoins (la circulaire ne le mentionne pas), il faut veiller à ce que la victime qui le souhaite puisse défendre ses droits : une information adéquate par les centres d'accueil sur les possibilités de se constituer partie civile paraît dès lors essentielle[38].

38 Voir ci-après la partie du rapport consacrée aux « good and bad practices », ainsi que les recommandations finales.

_ *Arrêt de la procédure*

La circulaire pointe l'importance d'une concertation multidisciplinaire avant de mettre fin à la procédure.

Outre les conditions énumérées dans la loi pour mettre fin au séjour de la victime (liens renoués avec les auteurs présumés, coopération frauduleuse, etc..), la circulaire précise que c'est au magistrat du ministère public qu'il appartient in fine de considérer quelqu'un comme victime ou non. Pour ce faire cependant, il doit se concerter avec les autres intervenants (service de police et/ou d'inspection, centre d'accueil spécialisé, Office des étrangers). Ce n'est également qu'après concertation avec ceux-ci, afin de disposer de toutes les informations pertinentes, qu'il décidera le cas échéant de mettre fin à la procédure.

Le fait que la victime a renoué un lien avec l'auteur présumé d'une des infractions précitées doit être acté dans un procès-verbal. Il en est de même en cas de coopération frauduleuse, pour autant que celle-ci ait un lien avec le dossier concret en matière de traite des êtres humains.

Relevons enfin que lorsqu'un centre d'accueil éprouve des difficultés pour assurer l'accompagnement d'une victime, il s'agit d'examiner en concertation avec le magistrat compétent les solutions possibles.

Il convient de mentionner ici **deux arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers**[39] qui ont annulé les décisions prises par l'Office des étrangers. Il s'agit d'affaires similaires, dans lesquelles la victime de traite des êtres humains a introduit un recours contre un ordre de quitter le territoire. Le requérant, potentiellement considéré comme une victime de la traite, avait obtenu dans le cadre de la procédure « traite des êtres humains », une déclaration d'arrivée (prolongée une fois). Il avait ensuite obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire de 6 mois, également prolongé à une reprise. L'Office des étrangers avait ensuite délivré un ordre de quitter le territoire car, en réponse à la lettre adressée au parquet compétent, ce dernier avait fait savoir qu'il ne considérait plus le requérant comme une victime potentielle. L'Office des étrangers avait par conséquent estimé que le requérant ne satisfaisait plus aux conditions prévues aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire. En effet, il a considéré que l'affaire judiciaire concernant les faits dont aurait été victime le requérant n'ayant pas encore fait l'objet d'une fixation devant la chambre du conseil pour règlement de la procédure, le ministre ou son délégué ne pouvait légalement considérer que les autorités judiciaires avaient décidé de mettre fin à la procédure au sens de l'article 61/4, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.5. Cas spécifiques

La circulaire accorde une attention particulière à deux catégories spécifiques de victimes : le personnel domestique au service d'ambassades (point X a) et les mineurs étrangers non accompagnés (point X b).

› ***Les victimes de la traite des êtres humains qui travaillent au service du personnel diplomatique***

En principe, un domestique travaillant au service du personnel diplomatique d'une ambassade possède une carte d'identité spéciale, qu'il doit aller chercher lui-même au Service Protocole et Sécurité du SPF Affaires étrangères. Lors du renouvellement de cette carte, un entretien a lieu avec le fonctionnaire compétent de ce service. C'est l'occasion d'informer et de conseiller ce travailleur au cas où des problèmes se poseraient dans le cadre de son occupation.

Des cas de traite des êtres humains dans cette sphère spécifique ont cependant déjà eu lieu. Si le domestique veut pouvoir bénéficier de la procédure « traite des êtres humains », il faut qu'une procédure pénale puisse avoir lieu. Or, en raison de l'immunité pénale absolue, une telle procédure est exclue. Par conséquent, ces dossiers sont classés sans suite.

39 Arrêts 10134 et 10135 du 18 avril 2008.

Il faut dès lors se réjouir que la circulaire prévoie des mesures spécifiques à ce sujet[40] même si sa formulation n'est pas tout à fait claire. En effet, la circulaire prévoit que, pour que le domestique puisse bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains, « *le magistrat du ministère public a la possibilité d'émettre un avis favorable sur la réalité de la situation d'exploitation, de la traite des êtres humains. Dans ce cas, le magistrat du ministère public confronte les déclarations de la victime à d'autres éléments spécifiques du dossier et ne se limite pas à vérifier si le contrat de travail a été ou pas respecté* ». La circulaire précise également que pour pouvoir bénéficier du statut, la victime doit être accompagnée par un centre d'accueil, ne doit plus avoir de lien avec l'auteur présumé et doit coopérer avec le magistrat du ministère public.

La circulaire reste toutefois en défaut de préciser si ces conditions permettent l'obtention d'un titre de séjour à durée indéterminée, ou uniquement à durée déterminée[41].

› ***Les mineurs étrangers non accompagnés (M.E.N.A.)***[42]

Cette catégorie de victimes potentielles fait généralement l'objet de trop peu d'attention. Il faut donc se réjouir que des dispositions spécifiques les concernant soient précisées dans cette circulaire.
La circulaire met l'accent sur l'importance de tenir compte de la vulnérabilité spécifique des M.E.N.A. dans tous les actes et étapes de la procédure les concernant (détection et identification, octroi du statut et arrêt de la procédure).

Nous en reprenons ci-après les éléments essentiels :

1) mesures spécifiques en matière de signalement et d'identification de la victime en tant que M.E.N.A (fiches à remplir, contact avec le service des tutelles).

2) mesures spécifiques en matière d'accueil et de représentation : c'est sans doute là que le bât blesse. Il apparaît que peu de mineurs présumés victimes sont orientés vers des centres qui leur sont spécifiquement adaptés.

La circulaire mentionne dès lors l'importance d'une orientation spécifique de ces mineurs vers un centre pour mineurs comme Esperanto en Wallonie, Juna en Flandre ou Minor-NDako à Bruxelles. Ces centres assureront l'accueil du mineur, l'accompagnement juridique et administratif étant assuré en collaboration avec l'un des trois centres spécialisés.

3) mesures spécifiques appliquées aux M.E.N.A. dans le cadre de la procédure.

Deux particularités sont à mentionner :
- l'octroi direct d'une A.I. et une attention spécifique pour la vulnérabilité particulière du mineur ;
- concernant la collaboration et la concertation : l'obligation faite au magistrat de référence traite des êtres humains de prendre contact avec le magistrat jeunesse chargé du suivi du M.E.N.A. ; la concertation avec le tuteur et les centres qui assurent le suivi du mineur.

Pour terminer, la circulaire rappelle le rôle des divers intervenants (cellule traite des êtres humains de l'OE, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, centres d'accueil spécialisés, magistrat du ministère public).

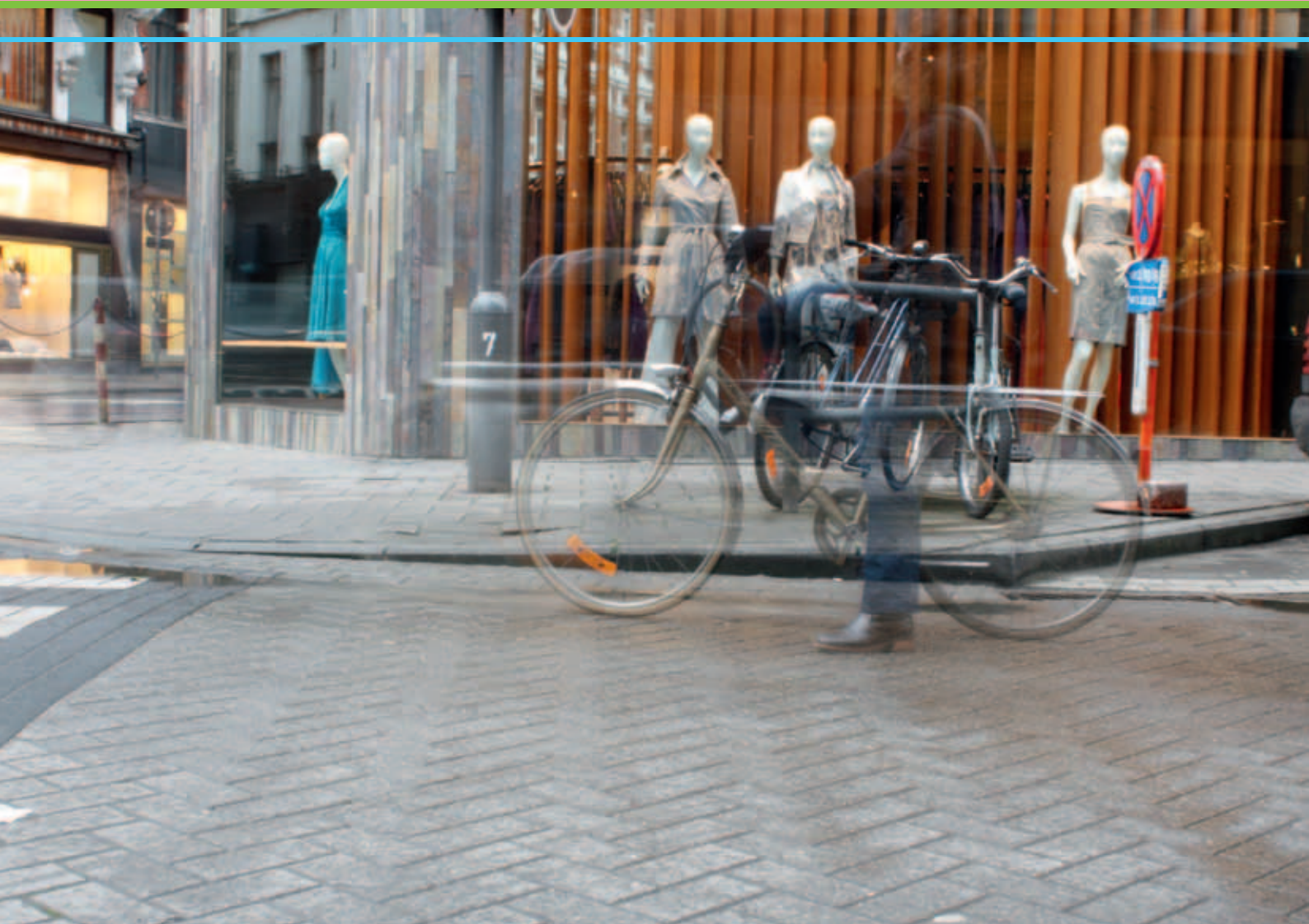
Il est prévu que la circulaire soit évaluée deux ans après sa parution au Moniteur belge.

40 Relevons que c'était un des points mentionnés dans le plan d'action, voir ci-dessus.

41 Il semble toutefois que ce soit bien la possibilité d'obtenir un titre de séjour à durée indéterminée qui soit visée, comme cela a été confirmé par l'Office des étrangers lors d'une réunion avec les trois centres d'accueil spécialisés et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en mars 2009. On ne peut donc qu'encourager les auditeurs du travail à formuler leur avis de manière aussi précise et complète que possible, comme le fait l'auditorat du travail de Bruxelles.

42 Pour la définition d'un M.E.N.A, voir l'introduction du point X.b) de la circulaire. Pour une étude de la problématique et la formulation de recommandations, voy. Ch. VAN ZEEBROECK, « La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite et du trafic des êtres humains », Recherche exploratoire, Unicef, C.I.D.E., novembre 2008 (document de synthèse disponible via le lien suivant : http ://www.childtrafficking.com/Docs/unicef_protection_foreign_minors_0309.pdf). L'étude complète est disponible sur le site de l'Unicef : www.unicef.be

CHAPITRE 2 :
ANALYSE DU PHÉNOMÈNE



A. Aperçu de la situation

Pour cette partie, nous nous sommes basés sur des entretiens avec différents corps de police et services d'inspection, magistrats du parquet et auditeurs du travail. Ces entretiens ont été menés sur une base anonyme. Nous avons en outre utilisé les dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile et nous nous sommes basés sur des rapports de police et de la cellule anti-blanchiment.

1. Exploitation sexuelle

En matière d'exploitation sexuelle, on constate un glissement des formes visibles d'exploitation sexuelle vers des formes plus cachées d'exploitation sexuelle, qu'on rencontre dans les salons de massage, les saunas, les clubs privés, les maisons, les résidences privées, etc., mais aussi les services d'escorte, et même internet.[43] Un phénomène nouveau, signalé par la police de Bruxelles, est que les prostituées sont également utilisées, dans leurs déplacements internationaux, pour transporter de la drogue. Pour ce faire, les jeunes femmes reçoivent une 'rémunération' plus importante.

1.1. Phénomène de la prostitution

Les principaux réseaux de prostitution en Belgique sont actuellement les réseaux bulgares. Les réseaux nigérians sont toujours très actifs et les réseaux roumains sont de plus en plus émergents. Les réseaux albanais restent davantage à l'arrière-plan. Des réseaux de prostitution asiatiques (chinois, thaïlandais) sont aussi actifs de façon plus cachée dans les salons de massage destinés à une clientèle de même culture. Ce cas de figure est comparable à celui de coiffeurs chinois à Paris, qui ne travaillent que pour des clients chinois et, dans une arrière-chambre, proposent des prostituées. La prostitution cachée se retrouve également dans des organisations-ASBL à caractère ethnique. On relève notamment des réseaux turcs visant, via leurs propres cafés, une clientèle turque ou ottomane-bulgare. A Liège ont également été signalés des magasins de nuit bulgares, où des clients bulgares se voient aussi proposer des prostituées dans l'arrière-boutique. Il est très difficile d'avoir accès et de contrôler ces formes de prostitution cachée en raison des milieux culturels spécifiques au sein desquels elle a lieu.

Le phénomène de la prostitution est devenu très mobile. Les jeunes femmes et leurs proxénètes passent les frontières (Allemagne-Belgique-Pays-Bas) d'une ville à l'autre, où ils séjournent temporairement. Ceci ne facilite pas non plus la tâche de la police pour organiser efficacement une écoute téléphonique ou une observation. À Bruxelles, les jeunes femmes bulgares ont généralement un parcours très semblable. Elles arrivent toutes en minibus au même endroit. Elles se prostituent d'abord en rue, sur l'avenue Albert II pour ensuite se retrouver dans la prostitution en vitrine dans la rue d'Aerschot.

1.2. Professionnalisation des réseaux criminels

Les réseaux criminels sont des organisations apprenantes[44], qui peuvent facilement s'adapter et se professionnaliser. Nos entretiens avec la police montrent que différents réseaux criminels se sont adaptés à la nouvelle loi de 2005 sur la lutte contre la traite, dans laquelle la traite des êtres humains en ce qui concerne l'exploitation sexuelle est limitée à l'exploitation de la prostitution et à la pornographie enfantine. Les réseaux de prostitution y répondent en mettant en place des structures qui dissimulent l'aspect « exploitation de la prostitution ». Grâce à ce stratagème, il est beaucoup plus difficile pour l'enquêteur et la justice de concrétiser les preuves de traite des êtres humains.

On observe ainsi concrètement des structures dans lesquelles des victimes de la prostitution travaillent sous 'statut' de fausses indépendantes dans un bar à prostituées. Elles ont généralement acquis une part de l'entreprise, sans comprendre ce qu'elles ont signé. Un autre montage est l'utilisation de plus en plus grande du système des dames de compagnie comme intermédiaires. Nous approfondirons ce sujet plus loin. D'autres structures encore sont lesdits « bars à champagne » (« meedrinkzaken », soit des établissements dans lesquels les clients sont incités à la consommation), la location

43 Rapport d'activités 2007 de la police fédérale, consultable sur leur site Internet http ://www.polfed-fedpol.be/pub/jaarverslag/pub_jaarverslag2007_fr.php.

44 Pour plus de détails sur ce concept, voy. le rapport « traite des êtres humains » 2003 du Centre, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », partie 1, chapitre 2.1.

d'hôtel ou de bars, où la prostitution est proposée à un client d'une manière cachée et où un lien direct ne peut plus être établi entre l'exploitant et la prostituée. Ainsi, à Hasselt, les « meedrinkzaken » ne sont désormais poursuivis sur la base de la prévention de traite des êtres humains que dans le cadre de l'exploitation économique, et plus pour exploitation dans le cadre de la prostitution.

En outre, la police constate dans le fonctionnement des bars à Bruxelles, rue d'Aerschot (gare du Nord), que les proxénètes ont recours à des hommes de paille, via leur société de gestion, pour exploiter officiellement leurs bars. Ces hommes de paille peuvent être des Belges d'un milieu marginal, bénéficiant d'un soutien du CPAS, qui sont soudain nommés gérants d'exploitation contre paiement. Ils peuvent également être des personnes de confiance de leur propre communauté ethnique. Un exemple de ce système, extrait des dossiers du Centre, est présenté dans la partie de ce rapport portant sur l'analyse des dossiers[45] (bar fermé d'un proxénète albanais rouvert par un homme de paille albanais). Selon nos interlocuteurs, la fermeture de tous les bars de la rue d'Aerschot a peu de sens. Elle conduirait en effet à un glissement vers des situations de prostitution cachée dans les cafés à caractère ethnique des environs, où les victimes doivent travailler dans des conditions bien pires.

1.3. Profil des victimes

Le profil des victimes a fortement évolué, en particulier dans les réseaux professionnels. La situation de la prostitution forcée existe toujours, mais dans des proportions moindres en comparaison avec le passé. Les victimes de la prostitution forcée se trouvent principalement dans les réseaux roumains « roms ».

Les autres victimes se trouvent actuellement régulièrement dans une situation que d'aucuns qualifient de « gagnant-gagnant ». Il s'agit de prostitution « volontaire », consciente et de « prostituées économiques ». Les réseaux de prostitution se sont professionnalisés et ont réalisé qu'ils pouvaient faire beaucoup plus de profits avec des victimes consentantes et coopératives. Celles-ci sont aussi moins enclines à faire des déclarations incriminantes à la police et à la justice. Il en résulte que les victimes peuvent garder près de la moitié du produit de la prostitution, à condition qu'elles paient tous leurs frais. En réalité, il leur reste en définitive moins d'argent que ce qui avait été promis. En outre, elles doivent souvent aller travailler dans la rue alors qu'il avait été convenu qu'elles travailleraient dans un bar.

Les proxénètes ne doivent pas recourir à la violence, car les candidats à la prostitution sont suffisamment nombreux. De nombreuses victimes sont des ressortissants de l'UE, principalement en provenance de Bulgarie et, en second lieu, de Roumanie. En outre, des jeunes femmes d'Afrique de l'Ouest et des jeunes femmes albanaises avec des documents de séjour belges légaux sont également signalées. Toutes ces jeunes femmes disposent de documents de séjour que leurs proxénètes leur permettent de conserver pour qu'elles ne paraissent pas suspectes vis-à-vis de la police. Les jeunes femmes bulgares sont des prostituées « carrousel » qui retournent tous les trois mois en Bulgarie afin de régulariser leur situation de court séjour[46]. Elles entrent volontairement dans la prostitution et la considèrent comme un projet de vie temporaire, par exemple de deux ans, leur permettant d'acquérir un certain niveau de vie. Dans la ville bulgare de Sliven, il est considéré comme tout à fait normal que les jeunes femmes travaillent dans la prostitution et que les garçons soient proxénètes. A cause de cette situation gagnant-gagnant et de leur situation de séjour légale, ce groupe de prostitution de jeunes femmes bulgares ne montre que peu d'intérêt à bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains.

Au cours de nos entretiens, il a été fait référence à l'exemple d'une jeune fille russe qui était venue travailler temporairement pour un service d'escortes russe. À cette fin, une chambre avait été louée pour cette jeune fille pendant deux mois dans un hôtel de luxe. Les clients devaient payer 2000 euros par nuit. La jeune fille en recevait la moitié. Il n'était question d'aucune contrainte ou violence. Ceci est un exemple de réseaux d'affaires criminels professionnels pour lesquels on peut se demander si ces jeunes filles peuvent encore être considérées comme victimes de traite des êtres humains.

45 Voir plus loin au point B. Analyse de dossiers 1.2. Réseau d'affaires professionnel avec un profil gagnant-gagnant.

46 Depuis le 1er janvier 2007, avec l'entrée de la Bulgarie dans l'UE, les Bulgares ont, en Belgique, en tant que ressortissants européens, un droit de court séjour de trois mois. Depuis lors, ils doivent, dans les 10 jours suivant leur arrivée, demander auprès de la commune de leur lieu de résidence « une déclaration de présence sur le territoire ». Durant cette période, ils ne peuvent exercer d'activités professionnelles sans disposer d'un permis de travail B. Pour plus de détails, voir le rapport annuel 2007 « Migrations » du Centre, partie 2, chapitre 5.2.

Ces réseaux d'affaires sont souvent associés à d'autres aspects de la criminalité grave et fonctionnent comme des formes professionnelles de criminalité organisée, qui s'infiltrent dans la société belge. En cas de graves conflits avec des victimes, ils utilisent la violence lorsque cela s'avère nécessaire pour restaurer leur autorité. Ce type de violence revêt des formes limitées. Si nécessaire, ils passent à des actes de violence extrême, pour donner l'exemple et montrer qu'ils fixent les règles.

Parmi les victimes de la prostitution se trouvent également des jeunes filles belges, dont certaines sont accompagnées par l'un des centres spécialisés pour la traite des êtres humains. Il s'agit souvent de toxicomanes qui ont des problèmes relationnels avec leur famille et ne savent pas où elles doivent aller, se trouvant ainsi dans une position vulnérable. Elles fréquentent certains cafés où elles reçoivent une soi-disant proposition d'aide et de logement. Après quelques semaines, on leur fait clairement savoir qu'elles doivent travailler pour payer les frais de logement et elles sont contraintes à la prostitution. Les proxénètes suivent une stratégie délibérée visant à pousser ces jeunes femmes dans une position de dépendance. Ils encouragent les jeunes femmes à rompre leurs relations avec famille, connaissances et amis, pour qu'elles deviennent socialement complètement isolées et tributaires du proxénète.

1.4. Différents réseaux criminels

Les **réseaux bulgares** sont devenus très actifs, en particulier depuis la fin de l'obligation de visa, à la fin 2001. Certains agissaient pour cette raison sous une autre nationalité.

Il existe différents types de réseaux bulgares. Par exemple, les « loverboys » avec une ou plusieurs jeunes filles. Ils peuvent fonctionner individuellement ou en groupe. Le degré d'organisation du type « loverboy individuel » est négligeable. L'autre type est représenté par les réseaux criminels organisés qui travaillent de manière professionnelle. Ceux-ci sont très bien organisés et ont de bons contacts – ou sont dirigés par – la mafia en Bulgarie, qui est infiltrée de bas en haut dans le système social bulgare. Géographiquement, ils se situent surtout dans la ville de Sliven, réputée corrompue au plus haut degré, jusqu'à la région littorale de Varna, où les terrains sont acquis et les hôtels sont construits grâce à l'argent de la prostitution de l'Ouest.[47] Ces réseaux professionnels sont difficiles à combattre. Les chefs restent en Bulgarie, seuls leurs 'lieutenants' viennent en Belgique. Ils travaillent avec des jeunes filles bulgares dans une situation gagnant-gagnant. Les proxénètes et les jeunes femmes sont très mobiles entre les différentes villes de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne. Les transferts d'argent s'effectuaient auparavant via Western Union, mais aujourd'hui de plus en plus par l'intermédiaire de courriers.

Les réseaux bulgares ont également introduit une nouvelle figure de prostitution intermédiaire : les dames de compagnie. Généralement, elles travaillent dans la prostitution en vitrine, mais à Bruxelles, elles ont aussi déjà été signalées dans la prostitution de rue. Elles doivent contrôler les activités de prostitution locales dans les villes occidentales, de sorte que les chefs bulgares n'aient plus besoin de quitter leur pays. Elles jouent un rôle crucial dans le système de la prostitution. Les dames de compagnie sont des prostituées ou ex-prostituées bulgares qui doivent contrôler leurs collègues, surveiller les bars et arranger les contacts. On voit donc que les proxénètes s'adaptent, par ce biais, aux techniques de la police, en ne collectant plus directement l'argent auprès des prostituées. Ce sont les dames de compagnie qui s'en chargent.

Le fonctionnement des dames de compagnie se situe dans une zone grise. D'une part, elles reçoivent une partie de l'argent des vitrines (typiquement 50 euros des 450 euros collectés). En cas de disparition d'une jeune fille, elles contactent elles-mêmes un proxénète pour placer une nouvelle jeune fille, parce qu'elles ne veulent pas non plus subir de pertes de revenus. Elles connaissent tous les proxénètes, étant donné ce système de coopération. D'autre part, elles représentent une sorte de protection pour les prostituées. Elles sont attentionnées, assurent leur sécurité et règlent les affaires administratives. D'après la police, les prostituées les considèrent comme leur 'seconde mère'.

47 Voir plus loin au point B. Analyse de dossiers 1.1. Réseau de prostitution bulgare de Varna et Rapport annuel du Centre traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », chapitre typologie, dossier réseaux bulgares.

Les **réseaux albanais** sont actifs en Belgique depuis 1995. À cette époque, ils maîtrisaient le marché de la prostitution. Ils étaient connus pour leur violence. Ce sont de petits réseaux liés à leur famille ou leur région d'origine. Des ex-agents licenciés de l'ancien service de sécurité albanais Sigurimi faisaient également partie de ces réseaux albanais. Les réseaux albanais du Kosovo avaient, dans plusieurs cas, également des liens avec l'UCK, l'ancienne milice armée.[48]Actuellement, après plusieurs actions en justice couronnées de succès, la plupart se sont retirés et orientés vers le trafic de drogue.

Il reste encore quelques réseaux albanais actifs dans la prostitution à Anvers, Bruxelles et dans les environs de Liège, mais ils se tiennent plus à l'arrière-plan. Ils ne placent pas leur argent dans les pays occidentaux, mais le transfèrent via Western Union ou par l'intermédiaire de courriers en Albanie. Ils utilisent aussi le système des dames de compagnie comme intermédiaires[49]. Les jeunes femmes viennent d'Albanie et d'Europe de l'Est. D'après la police, les jeunes femmes albanaises ont souvent obtenu par mariage des papiers de séjour belges quelques années auparavant.

À Bruxelles, un certain nombre de proxénètes albanais, qui avaient été expulsés après avoir été condamnés à plusieurs années de prison à la suite de nombreuses actions en justice, sont réapparus après leur libération. Certains ont recommencé comme proxénètes après leur libération, d'autres travaillent par le biais d'un homme de paille. Les réseaux albanais sont surtout spécialisés dans les mariages de complaisance, à la fois pour les auteurs (les hommes) et les victimes (les femmes). Une fois qu'ils sont régularisés par un mariage, ils font venir leur famille par le biais du regroupement familial.

Il existe également à Bruxelles des **réseaux tsiganes roms** de différents pays comme la Roumanie, la Moldavie, etc. qui sont actifs dans la prostitution et la mendicité. Les victimes ont en commun leur origine rom. Les tsiganes roms constituent une histoire distincte. Ils ont leur propre système social de vie, avec ses propres normes et valeurs, ses propres règlements et un système juridique parallèle. Aux yeux des victimes comme des auteurs, il est normal que des mineurs se prostituent et mendient. Ces réseaux sont liés à leur clan et à leur région. Ils utilisent la violence physique comme mesure punitive contre les jeunes femmes « désobéissantes ». Nous retrouvons ici aussi ici la prostitution forcée.
Les réseaux roumains sont bien organisés, selon les dires de la police. Ce sont surtout des groupes de loverboys et des bandes organisées, qui sont en contact avec leur clan en Roumanie. La corruption est également très présente en Roumanie, mais dans une moindre mesure qu'en Bulgarie. Ils travaillent également de façon professionnelle. Ils ont en quelque sorte comblé le « vide » qui a été créé par l'effondrement des réseaux albanais. Les victimes sont principalement des jeunes filles roumaines.

Les **réseaux nigérians** qui sont actifs déjà depuis 1990 en Belgique, sont bien organisés et mobiles. Les transferts d'argent s'effectuent par le biais de Western Union et de courriers. Les victimes sont des jeunes femmes africaines qui effectuent des rotations entre Anvers et Liège. De nombreuses victimes se trouvent dans une situation de lien par la dette et doivent rembourser leurs frais de voyage par leur travail dans la prostitution. Elles se trouvent dans une situation de prostitution forcée. D'autres sont des jeunes femmes nigérianes qui résident déjà ici depuis un certain temps et ont obtenu des documents de séjour belges.

Les proxénètes sont autant des hommes que des femmes. Les 'madames' nigérianes sont parfois d'ex-victimes, qui sont montées dans la hiérarchie du réseau criminel. Elles connaissent le système de la prostitution et ont racheté leur liberté pour en sortir. Pour ce faire, elles ont à leur tour amené de nouvelles victimes dans la prostitution. Elles abusent des rites de la religion vaudou pour attirer les jeunes femmes en leur pouvoir.[50] Si nécessaire, des mercenaires sont engagés dans le pays d'origine ouest-africain pour y menacer la famille de la victime. Les victimes de ces réseaux sont généralement réticentes à coopérer avec la justice.

Enfin, il faut également relever les **dossiers asiatiques de « lien par la dette »**, concernant pour la plupart des personnes de nationalité vietnamienne. Dans ces cas de figure, la personne qui a fait l'objet du trafic doit

48 International workshop : « The development of Ethnic Albanian Organised crime in Europe : a real or perceived threat ? », 2-3 Octobre 2008, Bruxelles, Belgique, organisé par la police fédérale et la KU Leuven.

49 Voir plus loin au point B. Analyse de dossiers 1.2. Réseau d'affaires professionnel avec un profil gagnant-gagnant.

50 Rapport annuel traite des êtres humains 2006 du Centre « Les victimes sous les projecteurs », chapitre 2, point 2.1.3. Réseaux de « prostitution-vaudou » nigérians.

rembourser ses dettes via la prostitution et/ou le travail domestique. Ces victimes sont également en situation de prostitution forcée. Les victimes qui sont engagées dans un salon de massage thaïlandais avec un visa touristique (dont plusieurs délivrés par l'ambassade de Suède), doivent travailler les deux premiers mois gratuitement pour rembourser leurs dettes contractées pour leur passage. Elles peuvent ensuite garder pour elles le revenu du troisième mois.
Parfois, l'exploitant organise pour ces victimes, qui séjournent ici illégalement, un mariage de complaisance afin qu'elles obtiennent des papiers belges. Il est alors beaucoup plus difficile pour la police de les appréhender lors d'un contrôle. En effet, étant donné que les victimes disposent de documents de séjour belges, la police n'est pas en mesure de les libérer immédiatement de leur situation d'exploitation. Elle ne peut le faire qu'ultérieurement, sur la base des preuves rassemblées au cours de l'enquête. La prévention traite des êtres humains est également matériellement plus difficile à prouver.

2. Exploitation économique

En matière de traite des êtres humains, le phénomène d'exploitation économique se retrouve dans la plupart des secteurs économiques. En plus des secteurs typiques tels que les restaurants asiatiques, l'horticulture, le textile, le travail domestique, les boulangeries et boucheries bulgares et turques, le commerce ambulant équatorien, les magasins de nuit et de téléphones indo-pakistanais, il y a de nouveaux secteurs atypiques où des travailleurs clandestins ne sont pas directement perçus, à première vue, comme victimes de la traite des êtres humains. Il s'agit de secteurs comme la construction, la rénovation, le transport, le nettoyage, le lavage de voiture, l'élevage de volaille et les préposées aux toilettes. Les marchandises de contrefaçon textiles sont aussi de plus en plus fabriquées dans des conditions de pratiques de traite des êtres humains.[51]

Excepté quelques dossiers isolés, il s'avère que dans de nombreux cas il s'agit surtout d'une forme organisée d'exploitation économique dans le cadre de la traite des êtres humains.

Le phénomène de l'exploitation économique en matière de traite des êtres humains se manifeste entre autres par un système de « lien par la dette » dans lequel la victime est forcée de rembourser les dettes de son passage clandestin en travaillant gratuitement. On retrouve ce cas de figure dans des restaurants chinois, lorsque la victime a des dettes à l'égard de triades chinoises. Cela peut actuellement aussi être le cas dans des situations de travail domestique, dont sont essentiellement victimes des jeunes femmes vietnamiennes. Dans certains dossiers, l'exploitation économique, le trafic d'êtres humains et la prostitution s'enchevêtrent.[52]

D'autres formes d'exploitation économique en matière de traite des êtres humains sont les situations dans lesquelles la victime est exploitée, dans des conditions contraires à la dignité humaine, au moyen de structures de faux indépendants, d'un détachement ou d'un contrat de travail non conforme.

2.1. Construction et rénovation

Plusieurs réseaux brésiliens sont actifs dans le secteur de la construction. Ce phénomène est surtout connu à Bruxelles, et la police fédérale travaille à ce sujet en étroite collaboration avec l'inspection sociale.

L'inspection sociale nous a donné les précisions suivantes. Initialement, il s'agissait uniquement de travail au noir. De l'argent a ainsi été libéré, permettant aux réseaux brésiliens de s'installer ici. Ensuite, les choses ont évolué vers un milieu criminel actif dans l'escroquerie lors d'achat de véhicules, de trafic de faux passeports et de trafic de drogue. Au début, l'inspection sociale pensait qu'elle avait affaire à de petites organisations et à des associations de malfaiteurs. Depuis, il s'avère qu'elle est confrontée au même phénomène qu'à Marne-la-Vallée en France, à savoir la découverte d'ateliers de faussaires, fabriquant de faux documents. Selon l'inspection sociale, il s'agit dans ce cas à l'évidence d'organisations criminelles et de réseaux bien organisés.

La plupart des Brésiliens recrutés sont originaires de la même région de Goyas ou Minas Gerais; cette dernière est connue comme une région de migration. Ces deux régions vivent de l'argent de la diaspora. Le transport

51 Rapport annuel de la police fédérale, direction criminalité économique et financière (ecofin), consultable sur le site internet http ://www.polfed-fedpol.be/pub/rapport_activites/rapports_act_fr.php.

52 Voir plus loin au point B. Analyse de dossiers 2.4.1. Restaurant wok.

est organisé par des agences de voyage. Les Brésiliens arrivent tous en Belgique à un point fixe à Bruxelles et peuvent séjourner ici trois mois légalement. Selon la police fédérale, des faux titres de séjour portugais sont établis sur base de leur véritable identité brésilienne, en accord avec leurs patrons. Ils s'installent très temporairement au Portugal, pour y recevoir une fiche fiscale et retournent alors en Belgique pour y travailler, ou ailleurs en Europe, en sous-traitance pour des entreprises portugaises sur des chantiers de construction. L'utilisation de ces faux documents, mais avec de véritables identités, associée à l'utilisation d'une vraie carte fiscale portugaise et des documents de détachement, trompent la police et les services d'inspection lors des contrôles. Les auteurs sont alors introuvables et la police impuissante.

Le dernier rapport de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), mieux connue sous le nom de cellule anti-blanchiment d'argent, se réfère à cet égard à l'utilisation du système de négriers de la construction dans ces réseaux brésiliens. « *Comme dans tous les circuits de fraude et de blanchiment organisés, on constate le recours aux couvertures habituelles, à savoir : des sociétés écrans subissant divers changements statutaires tels que la désignation successive de nouveaux administrateurs/gérants, la modification de la dénomination sociale, l'extension de l'objet social ou son déplacement. Ces sociétés sont en fin de course vidées de leur substance et mises en faillite. Le recours à des hommes de paille ainsi qu'à des documents entachés de faux est également observé, de même que des mécanismes d'organisation d'insolvabilité* ».[53]

À Charleroi, des dossiers de traite des êtres humains ont également été ouverts, avec pour victimes des ouvriers du bâtiment bulgares et marocains[54]. Ces dossiers qui datent de 2006, et dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile, montrent qu'il existe aussi, dans le secteur de la construction et de la rénovation, des formes organisées d'exploitation économique. Il s'agit d'opérateurs de construction turcs, qui font rénover leurs propriétés délabrées en appartements par des Bulgares ottomans - une minorité turque importante, établie dans le Sud de la Bulgarie - qui sont amenés ici spécialement dans ce but[55]. Quotidiennement ou hebdomadairement, en fonction de la ville, des transports en minibus vers Charleroi et Bruxelles sont organisés à partir des villes bulgares de Car Kaloyan et Plovdiv. Les conducteurs de ces minibus, également gérants de leur propre agence de voyage, propagent dans ces villes la rumeur que l'on peut devenir riche en Belgique et recrutent des ouvriers. Selon la police, en ce qui concerne le transport de Plovdiv, les ouvriers bulgares sont accompagnés de leurs femmes qui souhaitent travailler ici dans la prostitution. Les minibus se rendent vers un lieu fixe à Charleroi ou à Schaerbeek (Bruxelles), où sont installés les cafés turcs. À leur arrivée, les conducteurs prennent contact avec leur personne de contact turque. Celle-ci organise leur séjour dans un taudis. Les cafés turcs à Schaerbeek sont également connus de la police pour la prostitution cachée.

Concrètement, voici ce qu'un travailleur bulgare a déclaré : *les ouvriers ont été déposés à leur arrivée à Bruxelles dans un des cafés turcs. Tous les travailleurs se rassemblent là à 17h, pour recevoir d'un négrier de la construction les ordres éventuels des donneurs d'ordres turcs pour le lendemain. Avec 15 autres personnes, il partagent une seule chambre rue de Brabant. Cette rue est également connue de la police pour la fabrication de marchandises de contrefaçon. Le bâtiment est entièrement habité par des hommes bulgares venant de Car Kaloyan, Russe, Biala, Dve Mogili, etc. Ils doivent tous payer 80 euros de loyer par mois au marchand de sommeil turc.* Le même ouvrier bulgare explique le système (datant de 2006[56]) dans sa déclaration :

53 Rapport 2008 de la CTIF, consultable sur le site internet http ://www.ctif-cfi.be/menu.php?lang=fr&page=typ_ctif_cfi.

54 Un de ces dossiers est examiné au point B. Analyse de dossiers 2.1.1. Dossier S.

55 La Bulgarie est membre de l'Union européenne depuis le 1er janvier 2007. Pour les travailleurs roumains et bulgares, une règlementation sur les professions en pénurie de main-d'œuvre est encore en vigueur, au titre de mesures provisoires. En l'absence de nouvelles décisions, cette période court jusqu'au 31 décembre 2011 inclus. La règlementation sur les professions en pénurie est une compétence régionale. Les citoyens des autres nouveaux Etats membres jouissent, depuis le 1er mai 2009, de la libre circulation des personnes, sans aucune restriction. Pour plus de détails, voir le rapport annuel 2007 « Migrations » du Centre, partie 2, chapitre 5.2. En ce qui concerne le contrôle de l'emploi, le système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale (LIMOSA) a été instauré depuis le 1er avril 2007. Il s'agit d'un système de monitoring de l'emploi étranger en Belgique dans le cadre de la libre circulation des biens et des services afin de lutter contre la fraude et les abus au niveau des conditions de travail et de sécurité sociale. Dans la pratique, tout employeur étranger qui occupe des travailleurs étrangers ainsi que tous les indépendants et les stagiaires étrangers doivent déclarer de manière électronique cette occupation (données d'identification, durée du travail, donneur d'ordre, type de service, etc.) Vous trouverez davantage d'informations sur www.limosa.be.

56 Nous avons déjà mentionné que depuis le 1er janvier 2007, avec l'entrée de la Bulgarie dans l'UE, les Bulgares ont, en Belgique, en tant que ressortissants européens, un droit de court séjour de trois mois. Depuis lors, ils doivent, dans les 10 jours suivant leur arrivée, demander auprès de la commune de leur lieu de résidence « une déclaration de présence sur le territoire ». Durant cette période, ils ne peuvent exercer d'activités professionnelles sans disposer d'un permis de travail B.

ils travaillent 3 mois dans un grand chantier de construction, jusqu'à la date d'échéance du cachet sur leur passeport et puis ils retournent en Bulgarie. Ils font revalider leur passeport, pour ensuite revenir en Belgique. Entre-temps, d'autres travailleurs bulgares ont pris leur place dans ce chantier de construction. À leur retour en Belgique, en attendant de pouvoir retravailler sur un projet important, ils font des petits boulots pour d'autres propriétaires turcs.

Notons que le problème des Polonais mis au travail illégalement dans le secteur de la construction n'est pas traité pénalement sous l'angle de la traite des êtres humains. Cette thématique concernant les faux indépendants exige trop de ressources en capacité de recherche, elle est difficile à prouver et conduit souvent à un acquittement devant le tribunal. La jurisprudence montre que ces affaires ne sont dès lors pas qualifiées de traite des êtres humains. Il en résulte que l'on travaille principalement par le biais d'un système d'amendes. À Termonde cependant, un dossier pénal de traite des êtres humains[57] relatif à des ouvriers du bâtiment polonais est bien en cours. Ces victimes ont été détectées et signalées par la police locale lors d'un contrôle dans le cadre des pratiques intolérables de marchands de sommeil.

Depuis lors, il a cependant été confirmé par un auditeur du travail que, suite à la suppression de l'obligation de permis de travail pour les travailleurs polonais, plus aucun dossier concernant des victimes polonaises n'a été introduit. Il est à craindre que les dossiers bulgares suivent la même voie, lors de la suppression de cette même obligation pour les travailleurs bulgares. Il s'avère pourtant que les Bulgares se trouvent dans une situation extrême d'exploitation, et sont traités comme des animaux par leurs patrons turcs.

2.2. Car wash

Un phénomène nouveau est l'exploitation économique en matière de traite des êtres humains dans le secteur des car wash. Les auteurs de ces faits sont généralement d'origine pakistanaise. Il s'agit ici clairement de réseaux organisés et pas d'exploitation à petite échelle. Lors d'une action coordonnée du service central Traite des êtres humains de la police fédérale, des différents services de police fédéraux de Turnhout, Malines et Hasselt et des services d'inspection sociale dans un certain nombre de car wash, une exploitation économique ayant des ramifications dans toute la Belgique a été constatée. À la suite de cette constatation, une enquête financière a été ouverte sur les flux monétaires et les pratiques de blanchiment d'argent utilisés.[58] Actuellement, ce dossier a été scindé selon les différents arrondissements et n'a pas été fédéralisé par le parquet fédéral.

2.3. Industrie du nettoyage

Des structures de type 'organisation criminelle' impliquées dans la traite des êtres humains ont également été identifiées dans l'industrie du nettoyage. Le rapport d'activités de la police fédérale signale ce même fait.[59] Le rapport de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) sur le blanchiment d'argent relève l'utilisation, dans de nombreux dossiers, de sociétés-écrans dont le siège social est fictif, qui agissent entre les entreprises de nettoyage sous contrat et des sous-traitants suspects.[60] Succession d'entreprises, utilisation d'hommes de paille, de comptes personnels, d'opérations qui ne correspondent pas à l'objectif social de l'entreprise ou ne correspondent pas à la santé financière de l'entreprise, font partie des méthodes relevées par la CTIF.[61] Toujours selon le même rapport de la CTIF, toutes ces indications permettent de conclure à l'existence d'une organisation basée sur une structure criminelle[62].

2.4. Secteur des transports

Dans le secteur des transports, des pratiques de traite des êtres humains sont également constatées à travers des structures de faux indépendants et de détachements. Notre rapport annuel Traite des êtres humains 2006[63] l'a déjà illustré avec un exemple de dossier. Lors de contrôles de police à Hasselt, des irrégularités ont

57 Dossier dans lequel le Centre est partie civile.

58 Rapport d'activités 2007 de la police fédérale, consultable sur leur site internet http ://www.polfed-fedpol.be/pub/rapport_activites/pdf/2007_ecofin_fr.pdf.

59 *Ibid.*

60 Rapport 2008 de la CTIF sur la typologie, consultable sur le site internet http ://www.ctif-cfi.be/menu.php?lang=fr&page=typ_ctif_cfi.

61 *Ibid.*

62 *Ibid.*

63 Rapport annuel traite des êtres humains 2006 du Centre « Les victimes sous les projecteurs », chapitre 2, point 2.3.2. Entreprises de transport européennes

surtout été constatées chez des camionneurs moldaves. Plusieurs nouveaux dossiers de traite des êtres humains et d'exploitation économique à Charleroi montrent que la criminalité organisée cherche à s'infiltrer dans le secteur des transports[64]. Dans un dossier[65] dans le secteur des transports, où les chauffeurs n'étaient pas payés et étaient menacés, il s'est avéré que les camions étaient impliqués dans un transport de drogues international organisé. Dans un autre dossier[66], il existe de fortes indications que l'entreprise de transport concernée soit une couverture pour la mafia italienne à Naples.

2.5. Secteur des toilettes

Dans toute la Belgique, la pratique de traite des êtres humains se manifeste également dans le secteur des toilettes. Il apparaît que ce sont principalement les Russes qui sont actifs dans ce secteur. Ils agissent par le biais de structures frauduleuses impliquant une chaîne et des stations-service à 22 emplacements différents. Par établissement et station-service, ils emploient environ 5 ou 6 étrangers en organisant une rotation du staff pour l'entretien des WC. L'un des exploitants employait chaque jour jusqu'à 50 travailleurs clandestins.

Dans ce cas-ci, les préposé(e)s aux toilettes sont forcé(e)s de remettre la quasi-totalité de leurs revenus à leurs exploitants. Ils doivent travailler sept jours par semaine. Les étrangers doivent payer une somme fixe (allant de 10 à 30 euros) par jour pour pouvoir nettoyer. En échange, ils peuvent alors garder l'argent des toilettes (en général 30 euro cents par visite). À la fin de la semaine, il ne reste à certains que 50 euros pour eux-mêmes.

Les victimes sont exploitées partout en raison de leur ascendance germano-russe. En Russie, elles reçoivent des qualificatifs désobligeants; en Allemagne, elles sont considérées comme des Russes de second ordre et de faux Allemands. Les victimes dans ce dossier vivent et habitent dans de très mauvaises conditions. Les abus ont été découverts pour la première fois par la police de la route de Namur et le dossier avait ensuite été transféré à la police fédérale à Turnhout. Une enquête plus poussée a révélé que l'organisation est active dans toute la Belgique, le long des parkings d'autoroutes. Ce système d'exploitation continue à 'bien' fonctionner.

2.6. Élevage de volaille

Des pratiques de traite des êtres humains ont aussi été constatées dans l'arrondissement de Hasselt, au sein du personnel d'élevages de volaille, qui était mis au travail illégalement. Ces élevages sont exploités par des propriétaires turcs. Ceux-ci utilisent des victimes bulgares ottomanes de sexe masculin pour surveiller les volailles. Ces dossiers ont fait surface après que le voisinage a signalé des pratiques de marchands de sommeil[67], dont étaient victimes les Bulgares. Ce n'est qu'après enquête qu'il s'est avéré que ceux-ci étaient exploités économiquement par les propriétaires des élevages.

2.7. Magasins de nuit et de téléphone

Généralement, ces magasins sont gérés par des Indo-Pakistanais, mais parfois aussi par des Turcs. Souvent, les exploitants indo-pakistanais n'ont pas de titre de séjour belge valide. Selon le service d'inspection sociale, lors de contrôles à Bruxelles, des violations de la législation sociale sont constatées dans la moitié des magasins de nuit indo-pakistanais. En outre sont constatées des situations de traite des êtres humains. Les victimes doivent y rembourser leurs dettes de passage en travaillant gratuitement dans le magasin.

Dans un vaste dossier d'organisation de mariages de complaisance[68], il a aussi été constaté que les victimes qui avaient payé pour un tel mariage, devaient rembourser leurs dettes en travaillant presque gratuitement dans le magasin. Plusieurs de ces magasins de nuit et de téléphone non-réglementaires sont liés aux réseaux de passeurs indo-pakistanais. Ils les utilisent comme lieu de transit et safehouse pour leurs clients et comme lieu de rencontre et blanchiment d'argent pour leurs bénéfices de trafiquants. Différents services de police nous ont également signalé que ces magasins seraient aussi utilisés pour financer des groupes terroristes.

64 Voir plus loin : Analyse de dossiers 2.3. Transport.

65 Voir plus loin : Analyse de dossiers 2.3.2. Dossier Y.

66 Voir plus loin : Analyse de dossiers 2.3.1. Dossier B.

67 Voir plus loin, partie 2, Chapitre 1 : « good and bad practices » : détection des victimes.

68 Dossier dans lequel le Centre est partie civile.

2.8. Travail domestique[69]

Les pratiques de traite des êtres humains dans le secteur du travail domestique font plus difficilement surface, surtout lorsque des diplomates ou des relations d'ambassade sont concernés. En ce qui concerne les ambassades, plusieurs dossiers de travail domestique ont été ouverts par l'auditeur du travail, mais ils ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales en raison de l'immunité diplomatique. Une solution pour les victimes est habituellement cherchée par le biais d'un statut humanitaire[70]. Dans un dossier dont il a été question dans les médias[71], un membre de l'ambassade belge a parlé dans son témoignage des conditions inhumaines dans lesquelles une jeune fille au pair indienne a dû vivre et travailler pour un diplomate belge. Ce type d'exploitation se retrouve également, à plus petite échelle, dans certains ménages dans le milieu de culture maghrébine.

Il existe encore d'autres pratiques de traite des êtres humains dans le secteur du travail domestique. La police de Bruxelles a par exemple constaté des pratiques de lien par la dette dans des dossiers de travail domestique concernant des personnes vietnamiennes. Les victimes devaient rembourser leurs dettes en travaillant dans la prostitution. Dans notre précédent rapport annuel Traite des êtres humains, nous avons examiné, à l'aide de deux dossiers, la façon dont des jeunes filles qui étaient exploitées comme domestiques, devaient satisfaire en premier lieu les envies sexuelles des exploiteurs.[72] Ils n'ont pas pu être poursuivis ou condamnés pour exploitation sexuelle, car il n'était pas question de prostitution.

Dans notre rapport annuel 2006[73], nous avons aussi démontré par l'analyse de dossiers, la façon dont des agences d'embauche russes, titulaires d'une licence officielle, recrutaient des jeunes femmes par le biais d'annonces pour travailler comme domestiques dans les pays occidentaux tels que la Belgique, l'Italie, l'Espagne, mais aussi Israël et le Japon. Les jeunes femmes étant ensuite contraintes de travailler dans la prostitution, via un système de lien par la dette, pour rembourser leurs prétendues dettes pour le transport, les documents et la procédure de recrutement.

Dans un autre dossier[74], nous avons constaté comment des agences d'embauche recrutaient des jeunes femmes pour venir travailler comme domestiques dans des familles importantes, et ensuite, comment elles-mêmes ou leur famille étaient mises sous pression par des complices en vue de leur faire retirer leurs déclarations. Nous voyons ici qu'il est bien question de réseaux organisés.

2.9. Économie grise

La CTIF, cellule anti-blanchiment d'argent, a mis en garde à maintes reprises contre le danger d'une économie grise et noire, qui ne laisse de place à aucune forme de droits syndicaux ni à la concurrence loyale avec des entrepreneurs corrects. Dans son dernier rapport, elle a écrit que *« les dossiers transmis en lien avec la traite d'êtres humains et de main-d'œuvre clandestine sont également de plus en plus nombreux. Ensemble avec les dossiers liés à l'exploitation de la prostitution, ces dossiers représentent 15,6% des dossiers transmis en 2008 »*.[75]

Selon la CTIF, le recours à des activités commerciales à des fins criminelles présente le double avantage pour les organisations criminelles de faciliter la réalisation des activités illicites et de permettre le blanchiment des capitaux qui en sont issus. Il s'agit d'une tendance, dont l'augmentation est observée au niveau international, en particulier dans le secteur des restaurants asiatiques impliqués dans la traite des êtres humains et où un lien avec les triades chinoises existe. *« Fréquemment, des procédures légales sont utilisées abusivement comme les visas Schengen à court terme, les visas d'affaires, le statut d'étudiant et les mariages de complaisance en vue de regroupement familial. Le recours à des faux documents est également constaté »*,[76] dixit le rapport de la CTIF.

69 Le Plan d'action national Traite des êtres humains y consacre un chapitre. Ce rapport est consultable sur notre site Internet à la page : Traite des êtres humains/documentation : Plan d'action p.19 http ://www.diversite.be.

70 Voir chapitre 1 : Récentes évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite des êtres humains.

71 De Morgen, visum in ruil voor fles cognac, 05/02/08 et De Morgen, 'Er vertrokken voortdurend busladingen vol personen met illegaal verkregen visa', 13/02/08.

72 Rapport annuel traite des êtres humains 2007 du Centre « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 2, point 4 dossier V. et dossier jeune fille mineure.

73 Rapport annuel traite des êtres humains 2006 du Centre « Les victimes sous les projecteurs », chapitre 2, point 2.1.1. Agence d'embauche russe avec licence, comme réseau de prostitution à grande échelle.

74 Dossier en cours dans lequel le Centre est partie civile.

75 Rapport 2008 de la CTIF sur la typologie, consultable sur le site internet http ://www.ctif-cfi.be/menu.php?lang=fr&page=typ_ctif_cfi.

76 Rapport de la CTIF, consultable sur le site Internet http ://www.ctif-cfi.be/menu.php?lang=fr&page=typ_ctif_cfi.

Le rapport de la CTIF renvoie aussi à d'autres secteurs sensibles tels que l'industrie du nettoyage et de la construction où, via des entreprises fictives, des faux indépendants, des détachements et des négriers de la construction, toutes sortes de structures criminelles sont mises en place. Ce phénomène se retrouve aussi dans d'autres secteurs comme les transports, les magasins de nuit, le textile, etc. Il va sans dire que de telles infiltrations criminelles dans l'économie constituent une menace pour le système économique et social belge et peuvent en fin de compte perturber l'ensemble de notre société.

Le Plan d'action national Traite des êtres humains du gouvernement y consacre également un chapitre. [77]

3. Trafic d'êtres humains

Actuellement, les réseaux de trafic actifs sont principalement indiens (sikhs), kurdes turcs, kurdes irakiens et afghans. Les réseaux de trafiquants albanais ont été évincés.

Payer pour la protection de l'honneur de la femme victime est une caractéristique des réseaux de trafic kurdes turcs. Nous avons illustré ce point à l'aide d'un dossier dans le rapport annuel sur la traite des êtres humains de 2006.[78]

Des réseaux chinois et d'autres trafiquants recourent en outre aux voyages en avion, pour lesquels ils fournissent les documents nécessaires à leurs clients. Ici se pose également le problème des failles dans le cadre des voyages intra-Schengen. Nous avons examiné ce point à l'aide d'un dossier dans le rapport annuel 2006.[79]

Les réseaux de trafic cherchent toujours les maillons faibles dans le système officiel pour organiser des abus. Ils fabriquent pour ce faire de faux documents et utilisent des techniques de corruption et de fraude. La police fédérale a constaté une tendance alarmante à l'utilisation de documents obtenus frauduleusement, sur base de tromperies. *« Il ne s'agit pas seulement de substitutions d'individus par des tiers (look-alike), mais aussi de documents authentiques délivrés en toute bonne foi par les autorités publiques à une personne ayant une identité « empruntée » »*.[80]

Nous avons signalé les problèmes de trafic de visas dans les ambassades, dans de précédents rapports annuels Traite des êtres humains[81], notamment l'affaire de Sofia, dans laquelle une décision de justice a récemment été prononcée et qui fera l'objet d'un examen plus approfondi dans la partie relative à la jurisprudence[82]. Ce dossier était aussi à la base du rapport sur le trafic de visas de la sous-commission Traite des êtres humains du Sénat[83]. Depuis, il est question dans les médias de plusieurs dossiers[84] de trafic de visas dans les ambassades de Belgique, y compris celle de Bucarest[85]. Bien que plusieurs diplomates aient été interrogés pendant les auditions de la sous-commission au cours de la période

77 Consultable sur notre site internet à la page : Traite des êtres humains/documentation : Plan d'action p.28 http ://www.diversite.be.

78 Rapport annuel traite des êtres humains 2006 du Centre « Les victimes sous les projecteurs », chapitre 2, point 2.2.3. Réseau-business de trafic turc.

79 Rapport annuel du Centre traite des êtres humains 2006 « Les victimes sous les projecteurs », chapitre 2, point 2.3.1. lien par la dette dans l'horeca.

80 Rapport d'activités 2007 de la police fédérale, consultable sur leur site internet http ://www.polfed-fedpol.be/pub/rapport_activites/pdf/2007_ecofin_fr.pdf.

81 Rapport annuel traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 1, question 51; Rapport annuel traite des êtres humains 2005 « La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières », chapitre 5.6.; Rapport annuel traite des êtres humains 2004 « Analyse du point de vue des victimes », partie 1 chapitre 3.4.; Rapport annuel traite des êtres humains 2003 « Plaidoyer pour une approche intégrée », partie 1, chapitre 1 et Rapport annuel traite des êtres humains 2001 « Image du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence ».

82 Voir plus loin, chapitre 4 : Jurisprudence.

83 Recommandations du Sénat concernant la traite des êtres humains et la fraude de visas, Commission de l'intérieur et des affaires administratives, session de 2002-2003, doc. 2-1018, consultables sur notre site Internet à la page : Traite des êtres humains/documentation : http ://www.diversite.be.

84 Récemment, un nouveau dossier de fraude de visas a été dévoilé par les médias. Dans ce dossier, un employé local de l'ambassade de Belgique en Iran a vendu une trentaine de visas Schengen. Pour de plus amples explications, voir les journaux De Standaard et De Morgen du 11/06/09.

85 De Morgen, visum in ruil voor fles cognac, 05/02/08 écrit : « Un diplomate arrivé à l'ambassade à la fin de 2001, y a rencontré "un chaos complet". "Tous les jours, il y avait plusieurs dizaines de demandes frauduleuses de visas », a-t-il déclaré au parquet. « J'ai même constaté deux fois qu'une somme d'argent considérable avait été offerte au personnel présent. » "Selon les déclarations d'autres témoins, les patrons de X., à savoir l'ambassadeur Y et le chancelier Z, étaient parfaitement au courant du système de fraude et le laissaient continuer tranquillement. "À plusieurs reprises, j'ai signalé les abus à l'ambassadeur", "Il m'a toujours renvoyé vers le chancelier. Il m'a dit un jour que je ne devrais pas toujours dire ce que je pensais et que je ferais mieux de garder certaines choses pour moi parce que sinon, cela allait tourner à mon désavantage". "Le chancelier était plus subtil que X.", a dit un témoin à la justice. "Je lui ai un jour amené quatre dossiers d'une agence de voyage et je lui ai montré qu'il s'agissait clairement de falsifications. Bien sûr, je ne pouvais pas délivrer ces visas, cela allait de soi. Que s'est-il passé? Il a souhaité garder les dossiers dans son bureau afin de "vérifier". Quand j'ai voulu lui en parler de nouveau l'après-midi, il était absent. J'ai demandé où il était et bien entendu, il était à cette même agence de voyage, invité à déjeuner. Et le lendemain, il s'est avéré que les visas avaient tout de même été délivrés et signé par X." Voir aussi De Morgen, « Des bus entiers partent pleins de gens avec des visas obtenus illégalement », 13/02/08.

2000-2002 pour le rapport sur la fraude de visas, la sous-commission n'a jamais été informée des abus dans l'ambassade de Belgique à Bucarest, alors que les Affaires étrangères étaient parfaitement au courant.

Dans un autre dossier[86], les réseaux de trafic offrent un « paquet asile » à leurs clients, par l'intermédiaire de leurs bureaux de voyage, ainsi que de leurs avocats présents dans le pays de destination.

3.1. Africains d'apparence similaire

Dans l'aéroport de Liège (Bierset), plusieurs itinéraires de trafic ont été retracés. Des trafiquants congolais organisaient de Liège par avion, via le système de documents correspondant à des tiers d'apparence similaire, un transport illégal de passagers de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie vers l'Irlande ou le Canada. Le parcours passait par la Turquie, l'Allemagne et la Belgique. Il était fait à titre individuel et sur commande, puisque les clients devaient quelque peu ressembler aux photos des documents.

3.2. Itinéraires de trafic pour la prostitution

L'année dernière, une liaison directe était organisée entre Liège et la Bulgarie. À l'arrivée des jeunes femmes à Liège, un homme avec une voiture immatriculée en Allemagne les prenait sous sa garde. Les jeunes femmes étaient destinées à la prostitution en Allemagne. Cette ligne n'a existé qu'un temps limité.

Dans un passé récent, une liaison était organisée à partir de Pristina et Tirana, par laquelle des prostituées étaient sans doute acheminées en Belgique. Depuis, selon la police, cette ligne a cessé d'exister.

Dans les vols charter, la police a déjà également intercepté deux jeunes femmes des îles Canaries, qui venaient travailler dans la prostitution. Elles avaient exploité les lacunes réglementaires, soit dans ce cas la possibilité de voyages intra-Schengen.

3.3. Réseaux de trafic chinois

Auparavant, des Chinois passaient illégalement via les triades chinoises, et devaient rembourser leur dette de passage en travaillant dans les restaurants. Ce cas de figure se présente encore aujourd'hui, mais selon la police, la situation a évolué. Ces dernières années, le phénomène de la fraude organisée des visas d'étudiant a vu le jour. Il a subi un coup d'arrêt en 2009.

À Charleroi, un partenariat avait été conclu entre l'UT (Université du Travail) et l'Université de Fujian en Chine. Sur cette base, 550 étudiants chinois sont arrivés en Belgique, dont 200 en 2008. Beaucoup d'entre eux ne comprenaient pas un mot de français et ne possédaient pas les diplômes requis. La police et les magistrats ont confirmé qu'il s'agissait ici clairement d'organisations criminelles organisées. L'organisateur chinois de cette structure est un important homme d'affaires en Chine, qui est lié aux triades chinoises. Cet homme d'affaires chinois fait partie de la délégation chinoise lors de l'accueil de commissions commerciales occidentales. Grâce à une concertation avec les autorités chinoises à Pékin, il a été possible de mettre un terme à ces abus en 2009.

3.4. Réseaux de trafic kurdes

Les aires de stationnement le long des autoroutes vers la côte jouent encore et toujours un rôle important. Actuellement, les Kurdes contrôlent les aires de stationnement et permettent à d'autres réseaux de trafic de les utiliser, contre une importante somme d'argent. La police nous a dit que dans un des dossiers traités, un groupe de passeurs devait payer 23.000 euros à un autre réseau pour louer le territoire pour une période limitée. Les trafiquants kurdes sont très violents, d'importantes échauffourées se produisent dans les aires de stationnement.

Les réseaux de trafic se spécialisent. Ils sont organisés en groupes qui collaborent de manière flexible. Pour la surveillance et la gestion des safehouses, il existe par exemple des gardiens qui ne s'occupent que de cette seule tâche.

86 Dossier en cours dans lequel le Centre est partie civile.

3.5. Réseaux de trafic indo-pakistanais

Les réseaux de trafic indiens transportent principalement des Sikhs. Le territoire des Sikhs se trouve pour une moitié en Inde et pour l'autre moitié au Pakistan. Ils sont actifs dans le trafic d'êtres humains et d'exploitation économique par le biais de dossiers de lien par la dette dans les magasins de nuit.

Ils sont également actifs dans l'organisation de mariages de complaisance, pour lesquels leurs magasins servent de lieu de contact.

Des mariages de complaisance étaient organisés entre des hommes indiens ou pakistanais et des femmes portugaises. Les mariages étaient célébrés au Danemark, en Suède ou au Portugal. Ensuite, les hommes s'installaient en Belgique. Dans certains cas, ces hommes devaient alors travailler gratuitement dans les magasins pour rembourser leurs dettes. Des commissions rogatoires ont été envoyées dans ces pays. Les différentes polices fédérales ont travaillé ensemble pour démanteler l'ensemble d'un réseau de sept organisateurs indiens de mariages de complaisance en Belgique, ainsi que d'autres coordinateurs en Suède et au Portugal. Les magasins et les organisateurs belges étaient établis à Hasselt, Ypres, Namur, Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège. Le parquet fédéral a refusé de fédéraliser le dossier de sorte que les dossiers ont été répartis par arrondissement et que cette affaire n'a pu être suivie dans sa globalité.

Les routes du trafic transitaient toutes par l'Angleterre, où les trafiquants indiens « sous-traitaient » le trafic de leurs clients à des trafiquants albanais. Ensuite, le trafic prenait la direction d'une ville fixe au Danemark, où les mariages de complaisance étaient organisés entre des Indiens et des femmes portugaises pauvres. Cela a pris plusieurs mois pour que la Belgique évoque ce sujet avec le Danemark et que des mesures soient prises. Dès lors, la route du trafic s'est déplacée vers la Suède, où des mariages de complaisance étaient également facilement organisés. Après concertation, les mesures appropriées ont ici également pu être prises. Depuis l'été 2008, la police observe un nouveau changement de routes du trafic, dorénavant dévié vers le Portugal, où les victimes peuvent travailler temporairement dans la récolte de tomates, et obtenir un permis. Ensuite, elles viennent en Belgique. Le Portugal n'a jusqu'à présent montré que peu d'intérêt pour ce problème, ce qui ne facilite pas la coopération entre nos instances judiciaires et les instances judiciaires portugaises.

Il y a quelques mois, lors de l'interception en Belgique d'un vaste réseau de trafic indien, 160 Indiens ayant eu recours à ce réseau ont été découverts. Un seul d'entre eux a été rapatrié et quatre ont obtenu le statut de victime de la traite des êtres humains. Les autres ont reçu l'ordre de quitter le territoire. Certains de ces Indiens ont demandé à la police où ils devaient aller. Elle leur a fait comprendre qu'elle ne pouvait pas les aider. Ces personnes n'ont alors d'autre choix que celui de revenir vers les passeurs.

Le paiement du trafic se fait à l'aide du système hawala[87] qui ne laisse aucune trace des transactions. Les paiements s'effectuent souvent réciproquement entre les familles, dont certaines résident en Italie. Dès lors, beaucoup d'argent s'y trouve également, mais il peut difficilement être saisi parce que l'Italie a encore de nombreux problèmes dans le cadre de la coopération entre ses propres régions. En Italie, les arrondissements judiciaires sont plus grands, mais ils ne collaborent pas du tout et n'échangent aucune information.

4. Autres formes d'exploitation

Il existe également des formes encore moins connues d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains comme la mendicité, les transplantations d'organes et la contrainte à commettre des infractions.

4.1. Mendicité

Le problème de la mendicité organisée dans le cadre de la traite des êtres humains[88] se retrouve principalement chez les gitans rom (qui ne viennent pas seulement de Roumanie). Ils vivent en clan et disposent de leur propre système culturel de vie fermé. Selon la police, il est

87 Pour les détails de ce système de paiement, voir ci-après analyse de dossiers, point 3.2.

88 Pour rappel, parmi les finalités d'exploitation prévues à l'article 433 quinquies du code pénal, qui définit l'infraction de traite des êtres humains, figure l'exploitation de la mendicité. Voy. Le Rapport annuel traite des êtres humains 2005 du Centre : *La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, chapitre 1, point 2.2.

difficile d'enquêter parce que cette communauté est très inaccessible et difficilement approchable. Dans un cas concret, la police a effectué des observations sur base des déclarations d'une victime, mais elle a y dû mettre un terme parce qu'ils avaient été remarqués dans la rue. Ils n'ont trouvé aucun autre élément concret leur permettant de poursuivre le dossier.

4.2. Contrainte à commettre des infractions

Depuis trois ans, la ville de Charleroi est confrontée au phénomène des Marocains en séjour illégal qui sont contraints à vendre de la drogue. Dans ces cas, parfois seul un dossier judiciaire 'drogue' est ouvert. Dans la pratique, la victime rencontre dans ce cas plusieurs problèmes pour obtenir le statut de victime de la traite des êtres humains.

Nos entretiens ont révélé que ce ne sont pas des cas individuels, mais qu'il s'agit ici clairement d'une nouvelle stratégie des organisations criminelles. Selon la police, il s'agit d'un phénomène international auquel très peu d'attention est accordée. Les coordinateurs se trouvent au Maroc et envoient des gens ici.

À Charleroi, les vendeurs de drogue agissent dans le quartier de la prostitution à proximité de la sortie de la ville. Certains revendeurs s'y promènent armés de couteaux et d'armes à feu. La police ne peut plus contrôler ce quartier discrètement car elle est immédiatement repérée par les criminels. Les revendeurs marocains sont généralement en situation de séjour illégal et proviennent tous de la même région du Rif au Maroc. La plupart savent bien qu'ils ont été recrutés comme vendeurs de drogue et qu'ils peuvent ainsi gagner beaucoup d'argent. Mais plusieurs sont recrutés avec la promesse qu'ils vont venir travailler dans la construction. À leur arrivée en Belgique, ils sont contraints, notamment à cause du lien par la dette, à travailler comme vendeurs de drogue. Entre mi-2006 et mi-2008, 425 vendeurs de drogue en situation illégale étaient signalés à Charleroi.

À Anvers, la police est confrontée à des Chinois qui ont accumulé de grosses dettes de jeu dans les salles de jeu locales des triades chinoises. Pour rembourser leurs dettes de jeu, les victimes sont contraintes, par le biais d'un système de lien par la dette, de collaborer pour les triades chinoises au trafic d'ecstasy et/ou de travailler comme passeurs dans le trafic d'êtres humains.

Aux Pays-Bas, la Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains a également déjà signalé ce phénomène dans le cadre de la traite des êtres humains.[89] Elle a déjà rassemblé plusieurs études de cas sur la criminalité forcée, tels que le vol à la tire et les faux en écriture.

89 Voir le 5ème rapport du Bureau de la Rapporteuse Nationale Traite des êtres humains, p. 217, consultable sur le site Internet http ://www.bnrm.nl/

B. Analyse de dossiers selon le type d'exploitation

Note préliminaire : les dossiers dont il est question dans cette partie concernent des affaires dans lesquelles se manifeste parfois une grande violence. Nous avons pris le parti de les décrire telles quelles, sans détours, sans adapter le vocabulaire pour le rendre plus compatible avec le style rédactionnel qu'un lecteur pourrait attendre d'un rapport annuel. Il nous a en effet semblé que ce langage direct et descriptif permettait de témoigner avec plus de justesse de l'exploitation des victimes, dans sa réalité la plus crue, et de l'importance de poursuivre les efforts en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

I. Exploitation sexuelle

1.1. Réseau de prostitution bulgare de Varna

Ce dossier de prostitution de Mons date de 2001. Il est lié au dossier bulgare de Bruxelles[90] dont nous avons parlé dans notre rapport annuel précédent[91]. Le principal prévenu a récemment été condamné à une peine de quatre ans de prison, avec un sursis de trois ans.[92] Le procès à longtemps traîné car les autorités bulgares n'étaient pas disposées à collaborer[93] et qu'elles l'avaient assigné à résidence en Bulgarie pour les faits qui lui étaient également reprochés à Bruxelles.

Rappel des faits : officiellement, D. s'occupe d'une entreprise d'import/export de voitures en Bulgarie. Il possède plusieurs bars à prostituées dans la ville côtière bulgare de Varna. Interpol signale qu'il est connu en Bulgarie pour différents faits de cambriolages et de vols, mais pas de prostitution. Toutefois, D. a mis en place, en compagnie d'un associé russe, toute une chaîne de prostitution en Bulgarie dans la ville de Varna.

Dans ce dossier, nous pouvons voir de quelle manière des circonstances fortuites lui inspiré l'idée de créer un réseau de prostitution en Belgique et aux Pays-Bas à partir de la Bulgarie : une mineure bulgare, qui n'a pas beaucoup d'argent, rencontre le proxénète bulgare D. en janvier 2001 dans une discothèque de la ville touristique de Varna et tombe amoureuse de lui. Il l'invite à venir habiter avec lui dans un appartement de Varna. La jeune fille s'enfuit de chez elle et emménage avec lui.

Après une semaine de cohabitation, D. l'emmène dans un bar de luxe pour touristes où ils rencontrent deux autres jeunes filles. C'est alors qu'il lui propose de gagner un peu d'argent en se prostituant. Il lui promet la moitié du revenu de ses passes. Elle accepte à contrecœur juste après avoir vu une jeune fille se faire rouer de coups. Les trois jeunes filles sont emmenées dans une villa où elles sont surveillées et menacées par un associé. Elles sont régulièrement emmenées de la villa vers le bar de luxe pour se prostituer. Elles doivent ensuite remettre l'argent de la prostitution à l'un des associés. Elles ne reçoivent pratiquement rien pour elles. La jeune fille mineure a appris que D. a racheté d'autres jeunes femmes à un autre proxénète. Elle a également vu comment ses deux compagnes d'infortune ont été battues et D. lui a raconté qu'il avait incendié la maison des jeunes femmes qui avaient refusé de collaborer. Sous un faux prétexte, elle réussit à s'enfuir chez ses parents en août 2001. Ceux-ci n'ont introduit aucune plainte contre D. en Bulgarie parce qu'ils savent que D. jouit de protections au sein de la police.[94]

Ses parents la cachent tout d'abord chez ses grands-parents et l'envoient ensuite à Mons chez sa cousine qui habite en Belgique depuis 1995. Officiellement, celle-ci exploite un salon de massage à Mons. En réalité, il s'avère que cette cousine est également une proxénète qui a délibérément mis au travail plusieurs jeunes femmes. Les clients paient entre 75 et 125 euros la passe. Les victimes, qui ont été amenées par des proxénètes bulgares, se trouvent dans une situation 'gagnant-gagnant' et reçoivent la moitié des revenus. La victime mineure se laisse enrôler par sa cousine pour se livrer elle aussi à la prostitution, sur base 'volontaire'. La cousine téléphone à D. et lui révèle que la jeune fille se trouve à présent chez elle. Au début, il est furieux et exige 5000 euros de dédommagement. Par après, il se rend compte que la situation a aussi des côtés positifs. Il se rend compte qu'il est apparemment assez simple et très lucratif de diriger

90 Voir chapitre 4 : Jurisprudence.

91 Rapport annuel 2007 du Centre sur la traite des êtres humains « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 2, point 2 : dossier réseau de prostitution bulgare à Bruxelles.

92 Corr. Mons, 1er septembre 2008, 3ème chambre. Ce jugement est définitif.

93 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : collaboration internationale.

94 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : corruption.

une affaire de prostitution en Belgique. Ils décident de collaborer et s'accordent sur la répartition de leurs gains.

La cousine décide alors d'assassiner D. au cours d'un carjacking arrangé sur l'autoroute. Le plan est mis à exécution, mais D. survit à l'attaque. La cousine cherche une issue et dit à la jeune mineure qu'elle doit aller à la police et déposer une plainte anonyme contre D. pour traite des êtres humains. La jeune mineure le fait, tout comme la cousine elle-même.

L'enquête pour traite des êtres humains contre D. est ouverte sur la base de cette plainte anonyme. Il en ressort qu'il a déjà mis plusieurs jeunes femmes 'au travail'. Il les a recrutées comme danseuses mais, lors de leur arrivée dans les bars, elles ont été forcées de se prostituer. Malgré toutes les promesses, les victimes n'ont reçu aucune somme d'argent et ont été menacées de violences. Depuis lors, avec son associé russe S. et un Néerlandais, il possède également un bar à prostituées à Rotterdam (Pays-Bas) où ils font travailler de jeunes mineures.

Quelques jours plus tard, la police effectue également une perquisition au « salon de massage » de la cousine à Mons et y trouve, outre la jeune fille bulgare, une autre mineure bulgare qui s'était cachée dans la penderie.

Pendant l'enquête, des commissions rogatoires ont été envoyées en Bulgarie et aux Pays-Bas afin d'identifier les bars à prostituées et les exploitants concernés. Le dossier ne fait aucunement référence à une enquête financière. Le point positif est que le rapport d'analyse de la police a servi de point de départ à toutes les questions de l'enquête.[95]

1.2. Réseau d'affaires professionnel avec un profil gagnant-gagnant

Cet autre dossier est un dossier bruxellois datant de 2004. Il constitue un exemple de réseau de prostitution professionnel dans lequel des structures de façade sont mises en place[96] et où les victimes se trouvent dans une situation gagnant-gagnant.[97] Le dossier était dans les mains d'un juge d'instruction liégeois mais l'enquête a été menée par la police fédérale de Bruxelles. Ils ont eu recours à des écoutes téléphoniques, des observations, une enquête de patrimoine et ont réalisé une analyse financière de comptes bancaires. Au cours de l'enquête, des pratiques de corruption ont également été constatées dans le cadre de l'octroi d'un permis pour un bar. Il est aussi ressorti des écoutes téléphoniques un contact suspect avec une ambassade.[98]

L'enquête débute donc à Liège, lorsque la police de Flémalle reçoit des informations sur un Sicilien qui contrôle deux bars à prostituées à Bruxelles et qui est connu des services de police pour des affaires de drogue. Il entretient un style de vie exubérant, s'adonne à des paris et achète des pierres précieuses de grande valeur. Tous les jeudis, il se rend à Bruxelles dans le cadre de ses activités illicites. Un de ces jeudis, il se rend à la rue d'Aerschot, le quartier de la prostitution à la gare du Nord. La police locale y remarque la façon dont il téléphone avec son GSM depuis une voiture. Elle constate qu'une fille dans une vitrine est également en train de téléphoner avec son GSM et comprend qu'il est en train de contrôler ses prostituées, dans son rôle de proxénète.

La police découvre plus tard qu'un Belge d'origine albanaise est responsable du transfert des jeunes femmes et qu'il les met à disposition du proxénète sicilien. Ce Belge d'origine albanaise fait partie de la famille d'un chef d'un réseau de trafic albanais. Ce chef, qui était aussi un ancien agent de sécurité en Albanie, a déjà été condamné à deux reprises en Belgique au cours des cinq dernières années dans d'importants dossiers de trafic d'êtres humains.[99]

95 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : collaboration internationale et méthodes d'enquête.

96 Voir ci-dessus, analyse du phénomène, point A, 1.2 : professionnalisation des réseaux criminels

97 Voir ci-dessus, analyse du phénomène, point A, 1.3. Profil des victimes.

98 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : analyse du réseau et enquête financière.

99 Le rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2005 « La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières » chapitre V., point 6 énonce : « L'un des accusés albanais avait également été agent de la sécurité sous Berisha et possédait par le passé un passeport diplomatique, lorsqu'il vivait à Bruxelles. Il avait déjà été condamné pour le dossier albanais 'Dendermonde' et poursuivait ses activités criminelles à partir de la prison. En ce qui concerne la bande albanaise, un transfert de fonds au nom de ce même accusé et d'un complice vers l'Albanie, pour le Partitia Demokratike de Berisha, a également été trouvé ».

Les revenus de la prostitution sont énormes. Une fille dans les bars de Bruxelles rapporte 7000 euros bruts par jour. Les jeunes femmes travaillent 30 jours par mois. Au total, il y a dix jeunes femmes. L'activité rapporte donc 2.100.000 euros par mois.[100]

Ce proxénète sicilien a mis en place une structure de façade[101]. Il a mis ses deux bars au nom de sa compagne, une ancienne prostituée. Mais il ressort de l'écoute téléphonique qu'il en dirige bien l'exploitation. Officiellement, les bars sont des débits de boissons où des salles de fête peuvent être louées. Les locataires doivent déclarer qu'ils sont eux-mêmes responsables de l'utilisation de ces salles. Mais l'activité principale, déguisée de cette manière, est bien la prostitution. Les travailleuses sont engagées au titre de serveuses.

Les prostituées sont obligées de payer un loyer supplémentaire par le biais d'un système de droit de vitrine. Les 24h sont partagées en 4 shifts de 6h. Le prix par shift s'élève en règle générale à 100 euros mais ce montant peut différer en fonction de la fille. Si une fille effectue deux shifts sur une journée, le tarif est réduit à 175 euros au lieu de 200 euros. Ce système de structure de façade a été mis en place pour éviter que la police n'établisse des procès-verbaux contre les exploitants de la maison close qui, officiellement, ne sont responsables que de la location[102].

Des dames de compagnie font office de maillon intermédiaire. Les dames justifient leur présence dans les bars en disant qu'elles doivent protéger les prostituées. C'est en partie vrai mais leur rôle le plus important consiste à veiller à la rentabilité des prostituées et à la collecte de l'argent destiné aux exploitants. Avec cette forme de structure de façade, les proxénètes évitent ainsi de devoir eux-mêmes récolter l'argent auprès des prostituées[103].

Outre le droit de vitrine, les prostituées doivent remettre 50% de leurs gains à leur proxénète. Dans les bars, ce sont presque exclusivement des jeunes femmes bulgares qui travaillent comme 'serveuses', sans permis de travail, avec un document de séjour valable trois mois[104]. Il y a également quelques jeunes femmes belges et ukrainiennes. Les prostituées bulgares ont la réputation d'être très dociles et dévouées dans leur travail. Il y a un nombre important de jeunes femmes à disposition des proxénètes. Tous les trois mois, ces serveuses font l'aller-retour entre la Belgique et la Bulgarie.

1.3. Proxénètes flexibles avec victimes belges

Ce dossier court de 2003 à 2007 et a été pris en charge par un juge d'instruction liégeois et par le parquet fédéral. Il ne concerne pas véritablement un réseau professionnel utilisant diverses structures de façade mais plutôt des proxénètes individuels qui jouent sur les possibilités de prostitution légales ou tolérées, telles qu'un « Eros center ».

Dans ce dossier, les prévenus sont un Belge, trois Albanais et deux Marocains. Les proxénètes belge et albanais travaillent étroitement ensemble. Les proxénètes marocains sont des concurrents.

Les proxénètes albanais sont connus pour leur extrême violence. Ils sont en contact avec le proxénète belge, via leurs activités de chauffeurs de camions et se rencontrent dans un café de routiers. Albanais et Marocains se connaissent via le commerce de la drogue. En ce qui concerne la prostitution, les Marocains s'occupent de la prostitution de rue dans les rues liégeoises tandis que les Albanais utilisent les bars et les vitrines à prostituées. Les proxénètes albanais travaillent ensemble avec des vitrines situées à Anvers et St-Trond et sont mêlés au circuit de prostitution légal à Rotterdam, où il y a trop peu de contrôle sur l'infiltration criminelle et sur les différents abus. Les proxénètes albanais utilisent aussi les prostituées pour passer de la drogue entre la Belgique et Rotterdam.

Dans le dossier, il est question d'un café à Liège, fréquenté exclusivement par des Albanais. Dans ce café, une victime est témoin de conversations portant sur l'organisation de mariages de complaisance. L'époux ou l'épouse venant d'Albanie doit payer 5000 euros,

100 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : importance de l'enquête financière et voir ci-dessus, Analyse du phénomène 2.9. Économie grise.

101 Voir ci-dessus, analyse du phénomène, point A, 1.2 : professionnalisation des réseaux criminels.

102 Voir ci-dessus, analyse du phénomène, point A, 1.2 : professionnalisation des réseaux criminels.

103 Voir ci-dessus, analyse du phénomène, point A, 1.2. : professionnalisation des réseaux criminels.

104 En 2004, la Bulgarie avait encore le statut de pays candidat à l'UE et l'obligation de visa avait été supprimée pour les Bulgares.

dont 2000 euros seront reversés à l'épouse ou l'époux belge. Quelquefois, les épouses albanaises sont ensuite placées dans des vitrines pour se prostituer. Il ressort aussi des déclarations de la victime que des prostituées belges se voient également promettre 5000 euros afin de conclure un mariage de complaisance avec des Albanais, soit devant arriver d'Albanie, soit résidant déjà illégalement en Belgique. Le recruteur belge cible des victimes marginalisées, qui ont des problèmes dans leur vie. Les victimes sont des jeunes filles belges[105], parfois françaises, souvent dépendantes à la drogue, en décrochage familial. Il les rencontre au café et, là, il leur propose de les héberger une semaine chez lui. Après trois jours, le Belge les présente à deux frères albanais, en leur disant qu'il a trouvé de nouvelles recrues pour travailler à Rotterdam. Le Belge laisse alors croire aux jeunes filles que le travail consiste à tenir compagnie à des hommes d'affaires. Il n'est pas question de prostitution. Après qu'elles acceptent, et suite à un casting dans un hôtel de Bruxelles, elles sont emmenées avec d'autres jeunes femmes dans un « Eros center » légal à Rotterdam. Le club en question emploie environ une soixantaine de jeunes femmes. Elles sont séparées sur base de la langue qu'elles parlent. Elles doivent inciter les clients à consommer.

Dès sa première heure de travail, la victime est choisie par un bon client du club. Ils boivent un verre et elle est ensuite forcée d'avoir des relations sexuelles avec lui. Lorsqu'elle revoit le Belge, elle lui annonce qu'elle veut arrêter. Celui-ci fait appel aux deux Albanais. La victime est frappée et violée par les trois hommes, qui lui enfoncent un pistolet dans le vagin. La victime se confie à une autre prostituée qui habite chez le Belge. Elle lui explique qu'elle a subi la même chose un an plus tôt et qu'elle se prostitue depuis lors sans mot dire.

Après que la victime a travaillé une semaine à Rotterdam, le Belge l'amène à Anvers où elle se retrouve dans une vitrine parce qu'elle lui rapporte trop peu d'argent. Les Albanais la fournissaient quotidiennement en drogue pour la rendre dépendante. Elle est ensuite contrainte d'exiger plus d'argent de ses clients pour pouvoir payer la drogue.

Par le biais des frères albanais, elle entre en contact avec un revendeur de drogue marocain. Elle tombe amoureuse de lui. Après avoir appris que les frères albanais avaient organisé un mariage de complaisance pour elle avec un neveu albanais, également proxénète, et que le Belge avait reçu 5000 euros pour cela, elle s'enfuit chez son copain marocain. Celui-ci l'héberge avec son frère pendant trois mois. Elle tombe enceinte de lui. Il la frappe aussi mais, selon ses propres dires, « moins fort que les deux Albanais ». Il veut aussi qu'elle se prostitue. Les frères marocains sont alors menacés. Ils apprennent que les Albanais ont placé un contrat de 750 euros sur la tête de la victime. Celle-ci est alors remise au Belge, et les frères marocains reçoivent alors la prime de 750 euros.

Immédiatement après le transfert, le Belge sort son arme dans le camion et la met sur la tempe de la victime en disant qu'il n'y a plus rien à faire. Par chance, une connaissance du Belge passe à ce moment-là. Le Belge doit sortir un instant du camion. La victime voit un GSM et parvient à appeler sa sœur. Elle lui dit qu'elle va mourir et lui demande d'avertir la police si elle ne réapparaît pas le lendemain. À cet instant, le Belge remonte dans le camion et l'aperçoit avec le GSM. Il fait venir les Albanais, qui la frappent et la violent. Elle hurle qu'elle est enceinte et ils lui ont répondent qu'elle n'a pas encore remboursé sa dette de 10.000 euros. Elle reçoit tellement de coups que son crâne est déformé et que son orbite oculaire est endommagée. Elle supplie les hommes de la tuer pour qu'elle soit délivrée de sa souffrance.

Ils la laissent ensuite retourner chez sa mère. Elle est hébergée dans un refuge, toujours enceinte du revendeur de drogue marocain. Elle quitte le refuge pour retourner chez lui. Mais il a besoin d'argent et envoie à nouveau la victime dans la rue pour se prostituer.

Un jour, la jeune fille prend un bus pour Liège. A la descente du bus, elle est embarquée par les frères albanais ainsi que par deux autres Albanais et emmenée dans une voiture. On la conduit dans une maison où les quatre Albanais la torturent sexuellement pendant de nombreuses heures. Elle est violée à tour de rôle par deux hommes simultanément. Ils lui disent qu'elle n'a pas payé et que ça ne peut plus durer. Ils ajoutent, textuellement que : « Quoi qu'il arrive, il existe une importante communauté albanaise en Belgique et quoi que tu fasses, ils sauront toujours te retrouver ». Ils l'emmènent en voiture pour l'abandonner en pleine campagne. Après ce viol aggravé, elle doit être hospitalisée. Après une opération gynécologique, elle retourne au refuge.

105 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : Victime belge.

L'un des quatre violeurs albanais, le dénommé B. qui a été formellement reconnu par la victime, venait d'être condamné en Belgique, à peine quatre mois auparavant, à 4 ans de prison, dont deux avec sursis, pour trafic d'êtres humains. Il venait d'être rapatrié en Albanie pour y continuer de purger sa peine de prison, mais était de retour en Belgique deux jours plus tard. Au cours de son interrogatoire, il a juré sur la tête de ses enfants qu'il n'avait rien à voir avec la prostitution.

Les faits ont été révélés après que la coordinatrice du refuge a pris contact avec la police. La victime a trop peur de faire des déclarations. Finalement, après beaucoup d'insistance, la victime se déclare prête à effectuer des dépositions à la police en compagnie de la coordinatrice, mais sous la forme d'un PV informatif. La victime craint pour sa vie. Elle refuse par conséquent de déposer plainte et ne veut pas non plus de confrontation avec les frères albanais. Entretemps, l'avocat du complice albanais B. demande une confrontation entre la victime et son client. Quand on demande à nouveau à la victime de parler du rôle de B. dans son viol, il s'avère que la victime a disparu et n'est plus inscrite au registre de la population. De l'endroit où elle se cache, elle fait savoir à la police par le biais de sa mère qu'elle veut être laissée tranquille et oublier le passé.[106]

1.4. Prévenus belges avec victimes roumaines[107]

Ce dossier d'exploitation sexuelle a posé ouvertement le problème des capacités d'enquête[108] au sein de la police. Ces graves faits criminels remontent à 2005 et 2006. Des victimes roumaines ont été recrutées dans un café belge établi en Roumanie, via de fausses promesses d'offre de babysitting, de travail de serveuse dans l'horeca ou d'une proposition de mariage avec un homme belge pour pouvoir habiter en Belgique. Lorsqu'elles arrivent en Belgique, elles sont en réalité humiliées sexuellement, plongées dans les milieux de la drogue et forcées de se prostituer.

Dans ce dossier, la plupart des prévenus belges ont déjà été mariés à plusieurs reprises avec des jeunes femmes roumaines. Ils avaient créé une sorte d'agence matrimoniale en Roumanie.

Le dossier est ouvert en octobre 2005, mais ce n'est qu'en juin 2006 que les victimes sont interrogées, en raison des manques de capacités au sein de la police. Ce n'est qu'après l'été que l'enquête est véritablement entamée et ce, par un autre service de police fédérale.

À la fin du mois d'octobre 2005, une victime roumaine se présente à la police locale. Elle est visiblement émotionnellement très perturbée. Des quelques mots de néerlandais qu'elle prononce, il ressort qu'elle a été abusée sexuellement par un Belge. La police locale fait appel à un interprète, prend contact avec le service de la population de la ville et constate que la femme roumaine peut séjourner légalement en Belgique jusqu'à la fin décembre. L'interprète commence à parler et parvient à calmer et apaiser la victime et lui explique également ce qui va se passer.[109] La police prend contact par téléphone avec l'Office des étrangers (OE), qui indique qu'il n'y a pas d'autres démarches à entreprendre. Après une heure d'audition, à 23h00, la police prend contact avec le magistrat de référence qui ordonne de chercher un centre d'accueil spécialisé pour victimes de la traite des êtres humains, où la jeune fille peut être provisoirement prise en charge.

Le 23 janvier 2006, un membre du Comité P signale qu'une autre victime l'a approché, qu'il a acté une déposition à ce sujet et l'a transmise à la police fédérale en charge du dossier.

Quatre ans auparavant, cette victime roumaine travaillait dans un restaurant en Roumanie, et c'est là qu'elle est entrée en contact avec un Roumain et un prévenu belge. Ceux-ci se sont présentés comme les propriétaires d'une société d'entretien et lui ont offert un travail de femme de ménage en Belgique. Quand elle est arrivée en Belgique, on lui a dit qu'il n'y avait plus de travail et on l'a renvoyée vers le secteur de l'horeca. En réalité, il s'est avéré qu'il s'agissait d'une maison close dans la région bruxelloise. On l'a ensuite emmenée dans d'autres maisons closes, exploitées par des propriétaires d'origine turque, où on a essayé de la louer ou de la vendre.

Ses papiers ont été confisqués, elle ne pouvait contacter personne. Elle ne voulait pas se prostituer mais, sous la

106 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : traitement de la victime.

107 Voir chapitre 4 : Jurisprudence.

108 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : capacité de recherche.

109 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : importance d'un interprète fiable.

menace de violences, elle a été abusée sexuellement par le prévenu belge, son fils et leurs amis. Elle a déclaré que lui et ses amis se livraient à la consommation et au trafic de drogue et qu'ils l'avaient poussée à consommer de la drogue. À la question de savoir pourquoi elle n'est pas partie de chez lui, elle répond qu'elle l'a déjà fait par le passé mais qu'il était venu la rechercher au refuge sous la menace. Il l'a menacée, si elle effectuait une déclaration à la police, de la faire expulser du pays et de devoir abandonner ses enfants parce qu'ils lui appartenaient. Le Belge lui a également signifié à plusieurs reprises qu'il la tuerait ou la ferait assassiner si elle partait de chez lui. La victime fait savoir à la police que, d'après les choses qu'elle a déjà vues et vécues, elle est convaincue qu'il mettrait ses menaces à exécution. Elle ne veut cependant pas revenir dans le détail sur ce qu'elle a déjà vu.

Le Belge la menace également de faire directement expulser du pays par la police sa tante et son frère qui se trouvent aussi illégalement dans le pays. Son frère doit lui payer 500 euros chaque mois pour obtenir des papiers en Belgique ou pouvoir y rester.[110] Vu que les abus s'aggravent et que la situation devient invivable, la victime cherche une issue. Quelques jours plus tard, elle est accueillie dans un centre spécialisé.

Le 3 février 2006, la police fédérale prend contact avec la magistrate de référence et l'informe de la situation de la victime et de ses enfants. La magistrate prend la décision suivante : établir un nouveau PV initial à charge du prévenu contenant la déclaration de la victime et « exécuter cette décision dès que la capacité de la cellule traite des êtres humains le permettra ».

Le 27 avril 2006, la police fédérale signale que sa cellule « traite des êtres humains » est chargée d'un important dossier de trafic d'êtres humains et qu'elle ne dispose pas pour l'instant des capacités nécessaires dans la section traite des êtres humains. Le dossier est dès lors placé sous la coordination et la direction de la police fédérale afin qu'une autre section puisse être chargée de cette enquête. C'est finalement la brigade criminelle de la police fédérale qui interroge la première victime le 10 mai 2006 et l'autre le 26 juin 2006.

À la fin du mois d'août 2006, la police fédérale de Gand ouvre une enquête sur des publicités de la chaîne de télévision TMF. Il s'agit de publicités pour un service d'escorte, opérant dans la région de Gand et recrutant principalement via la télévision, qui parlent de jeunes femmes brésiliennes, grecques et italiennes. Il est toujours fait référence au même numéro de GSM pour lequel une mise sur écoute est demandée. Ce numéro est utilisé par une personne à la recherche d'autres jeunes femmes désireuses de travailler pour elle. Il ressort de l'écoute téléphonique qu'elle est impliquée dans un trafic d'êtres humains en provenance de Roumanie et dans des faits d'incitation à la prostitution dans le cadre de la traite d'êtres humains. Ces deux volets étant liés, il est décidé de réunir les deux enquêtes en un seul dossier.

Le 14 novembre 2006, le frère de l'une des victimes roumaines, qui est venu par la suite en Belgique avec sa mère, est interrogé. Il explique qu'à leur arrivée en Belgique, ils emménagent dans la maison du prévenu belge. Il a alors 17 ans et doit travailler dans la construction, dans des fermes, etc. Il doit donner pratiquement tout son argent pour payer leur voyage et leur hébergement.[111] Pour sa mère, qui est en réalité en phase terminale d'une maladie, on recherche un homme qui voudrait l'épouser. Elle est mise en contact avec trois hommes. Le prix à payer par le candidat au mariage est de 1500 euros. Un premier candidat est un voisin. Mais la cohabitation se déroule mal, le candidat refuse de payer et la mère revient alors chez le prévenu belge. Entretemps, le prévenu s'est également rendu chez un avocat et exige des victimes une somme de 1200 euros. Elles refusent et sont jetées dehors alors qu'il neige. Un second candidat au mariage, qui souffre d'alcoolisme, est repéré pour la mère. Mais il n'a finalement pas les moyens de payer les 1500 euros exigés. La mère est alors une nouvelle fois vendue à un troisième candidat. Elle est depuis lors décédée des suites de sa maladie.

Une cousine de la famille arrive également en Belgique. On lui avait promis qu'elle pourrait s'y marier. Une fois en Belgique, on la pousse à se prostituer. Elle doit aller travailler dans une maison privée, où elle reçoit des clients. Finalement, le prévenu trouve un homme plus vieux et alcoolique, qui accepte de lui payer 1000 ou 1500 euros pour pouvoir épouser la jeune femme.

110 Le prévenu a également été condamné pour exploitation économique dans le cadre de la traite des êtres humains.

111 Le prévenu a également été condamné pour exploitation économique dans le cadre de la traite des êtres humains.

1.5. Dossier roumain[112]

Dans ce dossier d'exploitation sexuelle, plusieurs mineures roumaines[113] ont été forcées à se prostituer par un clan de Roms, et ce avec beaucoup de violence. Plus de trente jeunes filles sont employées dans une dizaine de bars de la rue d'Aerschot, le quartier de la prostitution à Bruxelles. Certaines d'entre elles ont déjà auparavant été forcées à se prostituer en Espagne et en France.

Les faits dans ce dossier se déroulent entre 2004 et 2007. Les observations et les écoutes téléphoniques notamment ont permis d'obtenir des résultats importants dans le cadre de l'enquête. Il existe des liens avec des enquêtes menées en France et en Espagne.[114] L'un des complices était également impliqué dans le trafic de drogue. Il a été arrêté en Italie en 2006 alors qu'il transportait 800 grammes de cocaïne.

Ce clan, qui possède ses propres traditions et ses propres règles, repose sur deux familles dont l'une a la primauté en Belgique. Le chef du clan est incarcéré en Espagne pour un dossier de fausses cartes de crédit mais continue à coordonner les activités de prostitution du clan en Belgique à partir de sa cellule. Son bras droit contrôle les affaires sur le terrain et est le chef local. Pour le reste, c'est l'âge qui détermine la hiérarchie de la famille.

Chaque membre des familles se voit attribuer une prostituée. Les revenus de la prostitution profitent au clan tout entier.

Les membres masculins du clan sont mariés à une femme suivant leur propre code culturel. La prostituée dont ils disposent par ailleurs est également leur maîtresse. Il existe en outre une relation hiérarchique entre les jeunes femmes, avant qu'elles n'entrent dans la prostitution.

Les épouses et maîtresses possèdent un statut privilégié par rapport aux autres prostituées et elles exercent un contrôle sur elles au niveau de leur dévouement, rentabilité et loyauté vis-à-vis du clan. Elles collectent l'argent de la prostitution des autres jeunes femmes. Elles ont un ascendant hiérarchique sur celles-ci et elles accueillent les nouvelles jeunes femmes embauchées pour les placer. Certaines d'entre elles ont gagné le droit de ne plus devoir se prostituer. Elles ne sont pas considérées comme des victimes par la police.

Lors d'une opération à grande échelle menée par les polices espagnole et roumaine, il ressort des écoutes téléphoniques que le clan en Belgique collabore étroitement avec un autre clan en Espagne, actif dans la prostitution, le kidnapping, l'extorsion, la falsification de document, la fausse monnaie, le vol et l'escroquerie par Internet. Plusieurs jeunes filles en provenance d'Espagne ont été amenées ici pour se prostituer. Bien souvent, il s'agissait de mineures ou d'orphelines, dont la disparition n'inquiétait personne. Les jeunes femmes devaient loger dans les appartements loués par l'organisation ou se trouvaient sous le contrôle des maîtresses des membres du clan. Afin de les maintenir sous contrôle, certaines ne pouvaient accepter que les membres du clan comme clients. Les jeunes femmes devaient remettre un montant minimum chaque nuit et si elles n'en disposaient pas, on considérait qu'il s'agissait d'un prêt et elles devaient gagner davantage la fois suivante. Quand les jeunes femmes tombaient enceintes, elles étaient immédiatement amenées en Espagne pour un avortement avant d'être ramenées en Belgique.

Les victimes ont subi de graves abus physiques. Aucune victime n'osera indiquer son adresse à la police.[115] Elles ont été forcées à rembourser leurs frais de transport, etc. en se prostituant. Certaines jeunes femmes ont été achetées. Dans un cas, l'un des membres du clan avait menacé une fille de lui faire envoyer dans un bocal la tête de son enfant, qui était resté en Roumanie, si elle continuait à refuser de se prostituer. L'une des jeunes victimes s'était enfuie et avait peur que sa grand-mère de quatre-vingts ans vivant en Roumanie soit maltraitée. Elle avait déjà elle-même été maltraitée avec un sabre. Les cicatrices sur son pied ont été constatées médicalement.[116] La victime avait fui et s'était cachée chez les sans-abris à la gare centrale de Bruxelles, où un citoyen belge ordinaire l'a abordée et lui a porté assistance. Certaines jeunes femmes se prostituent depuis en Angleterre.

Les gains moyens des jeunes femmes allaient de 700

112 Voir chapitre 4 : Jurisprudence.

113 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : victimes mineures.

114 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : collaboration internationale et méthodes d'enquête.

115 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : importance de la période de réflexion.

116 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : sensibilisation des hôpitaux.

euros minimum jusqu'à 1200 euros par jour et elles travaillaient 7 jours sur 7. Une passe durait 10 minutes et coûtait 50 euros au client. Une des jeunes femmes a dû travailler tous les jours pendant 12 heures entre juin 2005 et mai 2007 et a rapporté 525.000 euros. Selon ce qu'elle rapportait, une jeune femme pouvait recevoir 200 euros de son proxénète à la fin du mois. Les revenus du réseau de prostitution étaient transférés vers le siège du clan en Roumanie par Western Union ou par l'intermédiaire de courriers. Le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui a jugé cette affaire, estime qu'avec une marge minimale de 700 euros par jour, les quatre principaux prévenus ont gagné conjointement environ 11 millions d'euros sur une base de vingt jeunes femmes. La police a pu, grâce à une enquête financière, tracer 851.000 euros transférés via Western Union. Elle n'a pu trouver et saisir que 3890 euros en liquide.[117]

1.6. Prostitution via le travail dans une intercommunale

Ce dossier de Turnhout remonte à 2003. Alors qu'en première instance les prévenus avaient été acquittés pour vices de procédure, ils ont été condamnés pour traite des êtres humains par la Cour d'appel[118].

Il s'agit d'une affaire dans laquelle un employé de l'époque et un ancien employé d'une intercommunale flamande utilisent les infrastructures et leurs heures de travail pour essayer de monter un réseau de prostitution. L'affaire n'a été révélée qu'après qu'un informateur « sonneur d'alarme » a imprimé les e-mails les incriminant et a commencé à les diffuser[119].

Le Belge C. a reconnu en 2003 qu'il avait essayé de faire venir des jeunes femmes de Moldavie dans notre pays afin de les faire travailler dans la prostitution. Il disposait de nombreux contacts commerciaux en Moldavie. Il avait rencontré l'un de ces hommes d'affaires, le dénommé S., qui s'est révélé également être un proxénète, à l'occasion de réceptions de l'ambassade de Moldavie à Bruxelles. C. était alors chef du service Acquisitions mais après ses aveux, il a été licencié sur le champ. Pour gagner des « à-côtés », il travaillait avec D.G., à l'époque directeur de l'e-gouvernement auprès de la Communauté flamande, et V., un patron de café en relation avec les milieux criminels. D.G. a également été démis de ses fonctions en tant que haut fonctionnaire par le ministre compétent.
L'affaire a démarré après réception de lettres anonymes d'un collègue sonneur d'alarme. Ce n'est que trois semaines après le début de l'enquête qu'une perquisition a été effectuée à l'intercommunale.

Durant ces trois semaines cruciales, certains membres du conseil d'administration, également membres du conseil provincial, ont également été mis au courant par lettres anonymes. Ceux-ci ont téléphoné au directeur général pour l'informer que C. serait impliqué dans une affaire de traite des femmes.

Le matin suivant, C. a été appelé chez son directeur général et là, il a juré qu'il n'était impliqué dans aucune activité illégale. Dans une déclaration écrite, C. dit : « Je suis surpris qu'une grande entreprise dispose d'un certain nombre de collaborateurs si minables qu'ils interceptent des e-mails personnels et les interprètent de telle manière qu'ils montrent leurs collègues sous un mauvais jour. Je déclare également sur l'honneur que je n'ai jamais fait entrer quelqu'un en Belgique illégalement. J'espère que vous me jugez sur la base de mon travail et de mes prestations, et que vous ne me jugez pas en fonction de rumeurs infondées ». Le directeur général et le conseil d'administration l'ont cru sur parole. Le jour même, C., dont la période d'essai était terminée, recevait un contrat de travail à durée indéterminée. Le jour même également, le serveur de messagerie interne est bloqué.

Entretemps, le chef de cabinet du ministre-président de l'époque est également mis au courant de l'affaire. Il prend contact avec le chef de l'administration flamande. Celui-ci apprend qu'un de ses hauts fonctionnaires, D.G., serait impliqué dans une affaire de traite des

117 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : enquête financière et collaboration internationale.

118 Voir chapitre 4 : Jurisprudence.

119 Dans son arrêt, la Cour fait référence à la thèse du « sonneur d'alarme », constitué partie civile et travailleur licencié de l'intercommunale qui « a constaté que le 14 mars 2003, soudainement, sans la moindre planification ou annonce, ce qui était tout à fait inhabituel, des travaux d'entretien devaient être opérés au serveur mail de C. (ndlr : l'intercommunale) et vu la nature des travaux (defrag), il était évident pour lui que C. voulait voir éliminer définitivement tous les anciens emails » , que « vu la gravité de la situation, il a estimé devoir en avertir les autorités et a transmis un dossier au procureur du Roi afin d'essayer d'empêcher la traite des êtres humains ou de la mettre au jour ». Le « sonneur d'alarme » a également averti d'autres instances. Ces dernières étaient, d'après l'arrêt, à la base du commencement de l'enquête.

femmes. « Au départ, le chef de cabinet voulait me charger d'interroger D.G. », a déclaré le chef de l'administration flamande à la justice. « Je n'étais pas d'accord et je lui ai dit que ce n'était finalement pas mon rôle mais celui des autorités judiciaires. C'est la raison pour laquelle, étant donné ma fonction, j'ai téléphoné en personne à Madame le Procureur Général d'Anvers ». À ce moment-là, l'enquête a été ouverte et les perquisitions ont débuté.

Les éléments de preuve contre C. étaient si flagrants qu'il n'a eu d'autre choix que de reconnaître les faits. Au cours d'un de ses nombreux voyages en Moldavie, a-t-il expliqué à la justice, il a été abordé par l'homme d'affaires/proxénète moldave S., qui a proposé de livrer des prostituées en Belgique au prix de 2000 à 2300 euros par femme. « Etant donné que j'avais des difficultés financières à l'époque, j'étais intéressé par la proposition », a reconnu C. « À ce moment-là, je n'avais strictement aucune idée de la façon dont j'allais mettre tout sur pied en Belgique. J'ai parlé de la proposition à D.G. Nous allions faire travailler les femmes pour nous. J'ai entendu D.G. parler de l'une de ses connaissances qui pouvait faire travailler ces femmes dans la prostitution. Il devait ouvrir un bar et un service d'escorte avec son associé dans la région d'Alost ou Ninove. Je devais gagner 500 euros par mois et par femme. D.G. ne devait pas recevoir d'argent. Son avantage résidait dans le fait qu'il pouvait utiliser les femmes ». C. a reçu un mail avec 22 photos de femmes envoyé par son contact moldave. Il en a choisi trois et a payé un acompte.

2. Exploitation économique

2.1. CONSTRUCTION

2.1.1. Dossier S.

Le dossier remonte à 2004-2005 et est traité par l'auditeur du travail de Charleroi. Il concerne des exploitants turcs qui employaient illégalement dans la rénovation de bâtiments des ouvriers bulgares. Ces derniers étaient systématiquement acheminés depuis la ville bulgare de Plovdiv par un Bulgare possédant une société de bus.[120]

En août 2004, la police locale de Charleroi est informée qu'un exploitant turc utilise de la main-d'œuvre illégale d'origine bulgare afin d'effectuer des travaux non déclarés chez des particuliers.[121] Il héberge plus de dix Bulgares dans de vieilles maisons où ils dorment sur des matelas à même le sol.[122] L'exploitant turc va les chercher lui-même tous les matins entre 7h et 8h et les ramène tous les soirs entre 20h et 22h. En échange des frais de logement et d'un salaire minime, les Bulgares rénovent les maisons de différents particuliers turcs. Ce système permet à l'exploitant turc d'acheter plusieurs maisons, voire en ce qui concerne un des autres particuliers turcs, une boulangerie, un café et une société de construction de bâtiments. [123]

En mars 2005, la police est informée de l'arrivée d'un chauffeur bulgare en Belgique. Outre le trafic de fausse monnaie, il s'occupe également de l'organisation du transport de Bulgares clandestins vers la Belgique. Pour ce faire, il engage une société bulgare de bus qui s'occupe du transport en minibus. Le minibus part chaque semaine de Plovdiv pour se rendre dans un lieu fixe à Charleroi à proximité de la mosquée. Il y a parfois une escale à Dortmund (Allemagne) et il est arrivé que le voyage se poursuive jusqu'aux Pays-Bas pour y déposer les Bulgares restants. En arrivant à Charleroi, le chauffeur contacte l'exploitant turc qui paie le loyer mensuel de 100 euros pour une safehouse d'un marchand de sommeil sicilien ou turc, eux aussi entrepreneurs dans le bâtiment. Par ailleurs, il donne 300 euros d'acompte aux ouvriers illégaux.

En Bulgarie, ces chauffeurs répandent la rumeur que l'on peut devenir riche en Belgique. Le chauffeur avait raconté qu'il connaissait un Turc à Charleroi qui recrutait des Bulgares pour travailler. Les chauffeurs ont en effet l'habitude de chercher des ouvriers désireux de travailler hors de Bulgarie. Le prix du voyage en bus s'élève à 250 euros dont 100 euros d'acompte.

On promet 30 euros par jour aux ouvriers bulgares, pour lesquels ils doivent travailler 12h par jour. En réalité, 10 à 15 personnes doivent se partager une chambre et ils reçoivent une trentaine d'euros pour une

120 Voir Analyse du phénomène 2.1. Construction et rénovation.

121 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : techniques d'enquête.

122 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : détection des victimes et marchands de sommeil.

123 Voir Analyse du phénomène 2.9. Économie grise.

semaine de travail, les frais de nourriture, de location et de voyage en bus étant retenus. Une victime dit avoir gagné 1300 euros en 10 mois.

Plusieurs ouvriers se voient proposer le statut de victime, mais ne se considèrent pas comme des victimes.[124] Un autre ne veut pas déposer plainte tant qu'il n'a pas touché les sommes dues. Un autre encore a trop peur pour déposer plainte.[125]

2.2. TEXTILE

Ce dossier de textile[126] remonte à 2007 et a été traité par l'auditeur du travail de Charleroi. Il concerne un atelier textile et une société d'import/export. Le gérant est un Syrien qui est également le prévenu principal dans un autre dossier à Mons. Le prévenu avait 11.835 euros en argent liquide sur lui lors de la descente de police.

L'un des co-prévenus était un Égyptien, négociant international de vêtements de seconde main qui, grâce à l'import/export, était actif dans plusieurs pays dont la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Turquie et l'Égypte, mais il a été acquitté.

Le dossier est ouvert quand plusieurs sources informent la police de certaines activités suspectes (emballage de produits) effectués par des personnes en situation apparemment précaire, dans les vieux bâtiments d'une entreprise de peinture.[127] La main-d'œuvre est composée de travailleurs clandestins provenant d'Europe de l'Est. Ils logent sur place dans des conditions indignes, dans l'entrepôt même de l'usine. Il n'y a ni chauffage ni équipement.

Au cours d'une action conjointe de la police locale et des services d'inspection sociale, des victimes polonaises, palestiniennes et syriennes ont été découvertes. La police locale a proposé aux victimes le statut de victime[128]. Si le Polonais n'était pas intéressé et a été rapatrié, en revanche, le Palestinien et les Syriens se considèrent bien comme victimes et la police les met immédiatement en contact avec un centre d'accueil spécialisé pour victimes de la traite des êtres humains[129]. Après un entretien avec une collaboratrice de ce centre d'accueil, ces personnes déclarent vouloir bénéficier de la procédure « traite des êtres humains » et sont immédiatement prises en charge par ce centre d'accueil.

2.3. TRANSPORT

2.3.1. Dossier B[130] : Dossier de transport italien lié à la mafia

Les faits de ce dossier de transport remontent à 2005-2006. Il a été pris en charge par l'auditeur du travail de Charleroi. Des commissions rogatoires ont été envoyées aux États-Unis, en Allemagne et en Italie.[131] Il a été demandé au parquet fédéral de fédéraliser ce dossier mais ce dernier n'a pas donné son accord.[132]

Le dossier traite d'un montage complexe de sociétés[133] dans le secteur du déménagement. Quand une société est inquiétée par la justice, elle dépose le bilan et recommence sous le même nom mais sous une autre forme commerciale. Un témoin anonyme déclare dans le dossier que ces sociétés sont liées à la mafia italienne. La société mère est basée à Naples. En 2005, une succursale belge a été créée à Gosselies. Le gérant appointé, d'origine napolitaine, est connu en Belgique pour vol et pour possession d'armes, faits commis tous deux en 1997. Il y a aussi deux succursales en Allemagne et cinq implantations en Italie, dont une à Naples et une en Sicile. Il y a des agences commerciales aux Açores, en Grèce, au Royaume-Uni, en Turquie (Istanbul), en Espagne, en Russie, en Croatie, en Bosnie, en Crète, en Hongrie, en Israël et aux États-Unis. En Belgique, cette société de déménagement a pour principal client le Shape et les militaires américains qui travaillent pour l'OTAN. Un autre client important aux États-Unis est le Fort Bragg où sont entraînées les forces spéciales américaines (unités militaires d'élite).

124 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : détection des victimes.

125 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : détection des victimes.

126 Voir chapitre 4 : jurisprudence.

127 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : méthodes d'enquête.

128 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : détection des victimes.

129 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : détection des victimes.

130 Voir chapitre 4 : Jurisprudence.

131 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : collaboration internationale.

132 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : parquet fédéral et recommandations.

133 Voir Analyse du phénomène 2.9. Économie grise.

Le dossier est ouvert en 2005 quand une personne, qui désire garder l'anonymat, informe la police fédérale au sujet d'une société de déménagement italienne implantée depuis quelques semaines à Gosselies et qui emploie de manière irrégulière des travailleurs originaires principalement de Naples et des Maghrébins.[134] Les travailleurs reçoivent 70 euros par jour pour 12 heures de travail et on leur promet un contrat selon le droit italien. La police va jeter un coup d'œil. L'inspection sociale avait alors déjà relevé que cette société n'avait pas inscrit ses travailleurs à la Dimona[135] et qu'elle n'avait pas déposé ses comptes annuels. Au cours d'un contrôle, l'inspection sociale a remarqué des comportements ou éléments anormaux. Les travailleurs se cachent quand ils arrivent sur place. Il est alors décidé de procéder à des observations.

En 2006, l'auditeur du travail ordonne une vaste opération de contrôle effectuée par la police et l'inspection sociale sur base de leur protocole de coopération. Deux camions sont arrêtés. Dans un des camions se trouve un chauffeur italien, dans l'autre un chauffeur marocain domicilié à Naples, accompagné d'un Nigérian. Le travailleur nigérian était en situation illégale. Après explication, il se déclare victime de traite des êtres humains. L'auditeur lui accorde le statut et le met en contact avec un centre d'accueil spécialisé[136]. Il sera encore interrogé par après.

L'examen des disques tachygraphes montre qu'environ 80 travailleurs ont été employés sans être inscrits à la Dimona.[137]

Des quatre-vingts travailleurs illégaux, une dizaine a pu être retrouvée et interrogée. Il ressort des auditions qu'il n'est pas question de violence mais bien d'abus. Ils étaient sous-payés. La plupart reçoivent un salaire journalier de 70 euros comme ouvrier/déménageur ou 80 euros comme chauffeur et ils doivent travailler 10 heures par jour pour cette rémunération. Ils ne travaillent pas tout le temps et sont toujours payés en liquide. Plusieurs travailleurs n'ont pas encore reçu tout leur argent.[138] Les promesses de contrat de travail n'ont pas été respectées. Ils étaient obligés de travailler en étant malade. Il n'y a aucune assurance accidents ou maladie. Quand un chauffeur a eu un accident en Belgique, le chef a voulu retenir les frais de réparation du camion sur son salaire. Quand un travailleur en situation de séjour illégal ose se plaindre, on le menace d'appeler la police pour le dénoncer.

Une enquête financière détaillée a été menée.[139] Une autre société, qui est pratiquement en faillite, a déposé plainte pour concurrence déloyale. L'auditeur a remis le dossier à l'administration financière des impôts. Mais aucun délit fiscal n'a pu être constaté en Belgique. Ils relèvent tous du droit italien. La fraude à la TVA, par exemple, est de la compétence du service des finances italien.

L'enquête en Italie a mis en lumière une fraude de plus de 4 millions d'euros. Cette enquête italienne a été ouverte sur base d'irrégularités constatées dans la succursale allemande. En Campanie (Italie), on a trouvé plusieurs sociétés bidon toutes connectées entre elles.

2.3.2. Dossier Y.[140]

Ce dossier de transport remonte à juillet 2005 et a été pris en charge par l'auditeur de Charleroi. Il est également lié à une enquête sur un réseau de drogue international. Des gérants turcs qui font partie d'une organisation criminelle turque ont acheté plusieurs sociétés de transport. Ils travaillent dans le détachement et la sous-traitance vers d'autres sociétés de transport.[141] Ils utilisent principalement des chauffeurs polonais et aussi quelques chauffeurs turcs comme travailleurs au noir avec un salaire au rabais, sans aucune forme d'assurance. En tant que chauffeurs de camion, ceux-ci effectuent des transports entre la France et la Belgique. C'est une fusillade qui a mené à l'arrestation des exploitants turcs.

Les exploitants turcs n'en sont pas à leur coup d'essai. Par le passé, ils ont été impliqués dans divers dossiers

134 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : méthodes d'enquête.

135 Pour les personnes qui (indépendamment de leur nationalité) sont employées comme travailleurs, il existe un système de déclaration au sein du projet DIMONA. DIMONA (la déclaration immédiate de l'emploi) est une notification électronique par laquelle l'employeur informe l'Office national de sécurité sociale qu'il engage un travailleur ou qu'un travailleur quitte son entreprise (plus d'informations sur https ://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dimona/index.htm).

136 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : détection des victimes.

137 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : méthodes d'enquête et accès informatique.

138 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : indemnisation des victimes.

139 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : enquête financière.

140 Voir chapitre 4 : Jurisprudence.

141 Voir Analyse du phénomène 2.9. Économie grise.

judiciaires de fraude à la TVA, recel de voitures volées, une tentative de meurtre, et la vente de drogues. Ils ont été impliqués dans deux dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, dans des affaires d'infraction à la législation sociale, vols de camions, faillites frauduleuses, menaces, corruption de douaniers roumains et ukrainiens, faux en écriture, trafic de cigarettes, trafic de drogue et blanchiment d'argent. Les co-prévenus, qui ont parlé, sont menacés en prison. Leur tête est mise à prix pour un montant de 300.000 euros.

L'enquête à Charleroi est ouverte sur base des déclarations des victimes[142] : des chauffeurs polonais que l'on avait menacés en appuyant une arme contre leur tête et en tirant quelques coups à côté d'eux. Ces victimes polonaises avaient tout d'abord pris contact par téléphone avec les ambassades polonaises en France et en Belgique mais celles-ci s'étaient déclarées incompétentes. Les services de police en France et en Pologne ne voulaient rien faire non plus. À Namur, les victimes ont appelé la police belge. La police locale de Namur s'est immédiatement rendue sur place. Quatre victimes racontent leur histoire. Quand elles ont demandé à leurs patrons l'argent qu'on leur avait promis, elles ont été menacées d'une arme. Les policiers leur demandent de les accompagner dans leur bureau. L'une des victimes montre le SMS de menace qu'elle a reçu sur son GSM.

La police de Namur contacte le parquet de Charleroi qui la renvoie vers l'auditorat. L'auditeur ordonne de désigner un interprète et de contacter l'OE afin de s'informer de leur situation de séjour. Il en ressort qu'aucun des Polonais n'a de permis de travail. Les quatre victimes polonaises sont prises en charge par un centre spécialisé pour la traite des êtres humains.[143] À la demande de l'auditeur, le dossier est envoyé à la police de Charleroi.

Les victimes ont été recrutées par le biais d'internet ou d'une connaissance qui a déjà travaillé en Belgique auparavant. Elles sont venues en Belgique par leurs propres moyens. À leur arrivée, elles ont pris contact avec les deux sociétés. On leur a promis un contrat de travail avec un salaire mensuel de 1200 euros. Elles n'ont reçu ni argent, ni contrat. Elles n'ont reçu de l'argent que pour s'acquitter du péage sur l'autoroute. Certains chauffeurs conduisaient 7 jours sur 7. Les prévenus ont confisqué les tachygraphes. Les victimes dormaient dans le camion et se lavaient en chemin. Elles se déclarent elles-mêmes victimes de traite des êtres humains.

Les quatre victimes polonaises bénéficient de l'accompagnement, en juin 2005, d'un centre spécialisé dans la traite des êtres humains mais elles le quittent une semaine plus tard sans prévenir.

La police fédérale constate grâce à ses fichiers informatiques qu'un dossier est en cours à Liège, contre les mêmes prévenus et les mêmes sociétés de transport. À la demande de l'auditeur et du juge d'instruction de Charleroi, les policiers analysent le dossier de Liège[144] et remarquent qu'ils ont affaire à une organisation criminelle dans le trafic international de drogue. Cette organisation criminelle se compose de différents membres actifs dans divers pays et qui utilisent par conséquent plusieurs sociétés de transport international. Il y a des bandes et des sociétés en Pologne, en Espagne, en Belgique, en Allemagne. Elles collaborent également avec des sociétés de transport siciliennes. L'organisation est intelligemment montée avec l'objectif de rester opérationnelle pour une longue période. Ils rachètent des sociétés, les modifient à leur gré et les mettent en faillite après un moment pour en créer une nouvelle. À la tête de ces sociétés se trouvent bien souvent des hommes de paille faisant office de gérants fictifs.[145]

Les membres de cette organisation criminelle sont maîtres dans l'art de camoufler des transports illégaux. Au départ, les chauffeurs sont irréprochables. Une fois que les policiers et les douaniers connaissent un chauffeur, la vigilance de la douane et de la police se réduit vis-à-vis du chauffeur.[146] Après un moment, quand la vigilance de la douane a fortement réduit, les chauffeurs passent la douane à une vitesse supérieure et ils transportent illégalement des cigarettes, de la drogue et de l'argent. On leur conseille d'enlever le disque du tachygraphe quand ils atteignent le lieu de chargement/déchargement avec les marchandises illégales. Les chauffeurs reçoivent un GSM de l'organisation criminelle afin qu'ils puissent être guidés par messages et que les organisateurs restent hors d'atteinte.

142 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : détection des victimes.

143 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : détection des victimes.

144 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : analyse de réseau.

145 Voir Analyse du phénomène 2.9. Économie grise.

146 Ceci constitue un exemple de contre-stratégie mis en place par une organisation criminelle.

2.4. HORECA

2.4.1. Restaurant wok

Ce dossier d'exploitation économique[147] dans un restaurant chinois remonte à 2006. En réalité, les faits criminels se situent au niveau de l'exploitation économique, du trafic d'êtres humains et de la prostitution.

La victime part de Shenyang en mai 2006, par le biais d'une société internationale qui organise des voyages pour les Chinois désireux de partir travailler à l'étranger. Cette société recrute des travailleurs via des publicités dans les journaux locaux. Elle est en réalité aux mains des 'Têtes de Serpent', c.-à-d. la Triade ou la mafia chinoise.[148] La société a fait en sorte qu'à l'arrivée de la victime en Belgique, un patron soit prêt à lui donner du travail.

La victime doit payer 12.000 euros. Pour réunir cette somme, sa mère a vendu sa maison et son terrain pour un montant de 4.000 euros. Ils ont emprunté les 8.000 euros restants à une société spéciale, probablement liée également à la mafia, à un intérêt usuraire de 20 %.

Quand la victime arrive à Bruxelles, elle est emmenée dans une 'safe house', à proximité immédiate du quartier de la prostitution de la Gare du Nord (rue d'Aerschot). Elle est logée dans une chambre où se trouvent déjà 7 autres victimes chinoises dans des conditions lamentables. On leur a interdit de quitter cette chambre.

Après 3 jours, on est venu la chercher et on lui a acheté un billet de train qu'elle a dû rembourser plus tard. Elle a pris le train pendant 30 minutes et a été amenée dans un salon de massage. Elle a vu qu'il s'agissait en fait d'une maison close et a refusé de travailler. Il n'y a eu aucune violence contre elle et on l'a ramenée à Bruxelles. Elle est restée là une courte période et on l'a ensuite amenée à Alost où elle a dû travailler dans un restaurant wok. L'exploitant de ce restaurant wok avait payé 1.000 euros pour elle aux Têtes de serpent (mafia chinoise). On lui a dit qu'elle gagnerait 500 euros par mois et qu'elle devait travailler 12 à 13 heures par jour, 6 jours par semaine, pour obtenir ce salaire.

Les exploitants la mettent en contact avec un avocat chargé de s'occuper de sa régularisation. Le prix était de 1.750 euros, somme qu'elle devait payer en travaillant. En fait, « l'avocat » lui a seulement fourni des faux papiers.

En pratique, la victime n'a reçu que 100 euros le premier mois et elle n'a reçu au total qu'environ 500 euros pour 6 mois de travail. Quand elle était exténuée, on lui disait de prendre une pilule d'ecstasy pour qu'elle se sente mieux. Le restaurant wok était également impliqué dans le trafic de drogue.

Lors du contrôle social, plusieurs travailleurs mis au travail illégalement ont été découverts. L'un d'eux était en train d'effectuer des travaux de transformation, ce qu'il avait déjà fait auparavant dans des restaurants chinois à Courtrai, Andenne et Liège, à la demande de l'exploitant du restaurant wok d'Alost. Lors de contrôles antérieurs, d'autres inspecteurs sociaux n'avaient remarqué aucune irrégularité.[149] Quand on leur a demandé, ils n'ont plus réussi à retrouver leurs dossiers. Les exploitants du restaurant wok avaient également été propriétaires d'une société de rénovation par le passé et ils avaient également à l'époque admis avoir employé de la main-d'œuvre illégale.

Les victimes ont effectué des dépositions détaillées à la police locale d'Alost, qui a appelé l'Office des étrangers (OE), et celui-ci leur a répondu que les victimes devaient être transférées au centre fermé de Vottem. Les victimes ont passé la nuit dans la cellule de transit de la police et ont été conduites à Vottem le jour suivant. Deux victimes ont été finalement mises en contact avec un centre d'accueil pour victimes de la traite, à l'initiative du personnel de Vottem.[150]

L'enquête ne s'est focalisée que sur le restaurant wok et non sur la 'safe house', la triade de trafiquants et la tentative d'exploitation sexuelle.[151]

147 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : exemple d'un manque d'analyse du réseau.

148 Voir Analyse du phénomène 2.9. Économie grise.

149 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : détection des victimes et services d'inspection sociale.

150 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : détection des victimes et formation du personnel des centres fermés.

151 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : exemple d'un manque d'analyse du réseau.

3. Trafic d'êtres humains

3.1. Réseau de trafic indien

Ce dossier de trafic d'êtres humains de Termonde[152] date de 2005 et 2006. Après une première série d'actions judiciaires en 2005, le réseau indien, qui fait surtout passer des Sikhs, mais aussi des Pakistanais et des Afghans, a pu se reconstituer. Alors, à la demande des autorités italiennes, une deuxième série d'actions judiciaires a été intentée en 2006. Ces faits ont été joints en un seul dossier. Des enquêtes sont également en cours en Italie, en Autriche et en Slovaquie.

Le système de trafic se compose de divers petits réseaux flexibles. Des transports sont arrangés avec et sans garantie. On a constaté, pour les transports avec garantie, la complicité des chauffeurs de camions et/ou l'utilisation de faux documents et visas Schengen. Les Indiens sont les organisateurs et sous-traitent en partie les transports sans garantie à un réseau albanais à Bruxelles pour le transport vers l'Angleterre.

Les trafiquants albanais obtiennent 1.000 euros par personne qui atteint l'Angleterre. Ils collaborent pour cela avec des chauffeurs bulgares et roumains pour amener leurs clients vers les aires de stationnement le long de l'autoroute ou les zones portuaires. À leur arrivée en Angleterre, les clients Sikhs payent, par le biais de contacts indiens, le réseau indien de trafic et non les trafiquants albanais qui les ont amenés en Angleterre. Les trafiquants albanais sont payés par la suite en Belgique par les Indiens.

Lorsque des candidats au transport sont interceptés puis libérés, la police constate qu'ils retournent à la 'safe house' en passant d'abord par un magasin de téléphones. Les safe houses où ils dorment sont liées aux magasins de nuit au rez-de-chaussée. L'une des personnes concernées était à la fois propriétaire de la safe house et du magasin de nuit. L'un des trafiquants inculpés a déclaré au cours de son interrogatoire que l'argent du trafic de son chef était investi dans un magasin. Les safe houses étaient sous-traitées à différents trafiquants.

La route du trafic passe par Moscou, l'Italie et la Belgique. D'Inde, ils voyagent en avion vers Moscou. Ils continuent alors leur voyage en train, voiture et camion. Le dernier trajet Bruxelles - Angleterre, avec 10 à 15 personnes par transport, est effectué en camion. À Bruxelles, pour cacher ces personnes, un transfert s'opère des aires de stationnement de l'autoroute vers les zones portuaires.

Les candidats sont recrutés dans leur pays d'origine par des connaissances de leurs parents. En ce qui concerne les paiements, une partie de l'acompte est payée en Inde par les parents, qui doivent pour ce faire parfois vendre leur maison. Le reste de l'argent est payé en chemin, par trajet, via Western Union. Le prix du trajet Bruxelles - Angleterre s'élève à 2.000 euros pour un transport sans garantie et à 6.000 euros pour un transport avec garantie.

On trouve également dans le dossier de possibles traces de manipulation du statut de victime par des trafiquants. L'un des prévenus a déclaré : « Si vous me donnez l'occasion, je peux faire arrêter tous les passeurs. Je connais tout le monde. J'ai parlé avec X et il m'a dit que je devais faire arrêter quelques personnes et que je recevrais alors aussi des papiers. C'est pourquoi j'ai donné à la police des informations à propos du parking de Wetteren ». L'un des prévenus s'est d'ailleurs pendant le procès constitué partie civile contre ses co-prévenus, car il prétend avoir été forcé de collaborer au système de trafic.

3.2. Dossier de trafic kurde irakien

Ce dossier de trafic de Louvain[153], dont les faits datent de 2007, concerne un réseau de trafic kurde irakien agissant principalement sur la route scandinave. Il organise également des mariages de complaisance. Ce dossier est lié à d'autres dossiers de trafic à Bruxelles, Anvers et en Allemagne. Des commissions rogatoires ont été envoyées en Allemagne, en Suède et en Norvège.[154]

Les trafiquants vendent aussi de faux documents de séjour. Chez le principal prévenu a été trouvé un faux document irakien qu'il avait commandé afin d'étayer les

152 Voir chapitre 4 : Jurisprudence.

153 Voir chapitre 4 : Jurisprudence.

154 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : collaboration internationale.

fausses déclarations qu'il avait faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Les transports sont organisés via GSM et l'internet, utilisé en tant que contre-stratégie contre l'écoute téléphonique. Ils utilisent un magasin de téléphones et des cybercafés pour communiquer et abriter leurs clients.

Le coût d'un transport de Belgique vers la Suède s'élève de 1.300 à 1.400 euros par personne. Les transports étaient payés par le biais d'intermédiaires en Irak. 19.000 euros ont été trouvés dans le coffre bancaire d'un des prévenus. Les paiements sont difficiles à tracer parce que le réseau de trafic kurde irakien utilisait le système « hawala ».[155] Le système hawala est un système bancaire parallèle par le biais duquel il est possible d'expédier un montant, à partir de n'importe quel pays vers n'importe quel autre pays, sans qu'aucune trace ne puisse en être retrouvée. Le système est complètement anonyme.
Concrètement, cela fonctionne comme suit : quelqu'un donne l'argent destiné à un bénéficiaire à l'étranger à un banquier hawala en Belgique. Celui-ci contacte à son tour un collègue dans le voisinage du destinataire dans le pays de destination. L'expéditeur donne la référence de la transaction au destinataire et ce dernier peut simplement aller chercher l'argent auprès du banquier hawala dans le pays de destination. En réalité, l'argent ne quitte pas la Belgique, mais le système fonctionne avec une sorte d'avoir. Le banquier de l'expéditeur garde l'argent et le banquier à l'étranger donne l'argent au destinataire. Ce dernier banquier note toutefois bien que le banquier en Belgique lui doit encore cet argent. La prochaine fois que quelqu'un voudra expédier de l'argent de ce pays vers la Belgique, cette somme sera déduite de l'avoir.

Le tribunal correctionnel de Louvain a écrit dans son jugement : « Le trafic de personnes est aussi devenu au niveau mondial le commerce indiqué d'un nombre croissant de réseaux criminels, qui, par des méthodes toujours plus subtiles, peuvent transporter de plus en plus de personnes en faisant toujours plus de profits (...). Dans le cadre du trafic d'êtres humains, de nouvelles tendances se profilent. Cette affaire en est un exemple. Alors qu'auparavant les personnes illégales voyageaient surtout en grands groupes comme passagers clandestins dans des camions, maintenant ce sont beaucoup plus souvent de plus petits groupes, qui voyagent par étape et utilisent des possibilités de transport existantes (par ex. la compagnie d'autobus Eurolines). Comme le voyage se fait par étape, l'organisation dépend de personnes pouvant se charger du séjour temporaire des personnes illégales. Celles-ci sont généralement logées dans des safe houses où des personnes illégales de même nationalité habitent. Les destinations aussi ont changé. Alors qu'auparavant, les personnes illégales voulaient atteindre le Royaume-Uni via les ports en Belgique ou en France, les pays scandinaves sont devenus, par le renforcement des contrôles, la destination finale. »

155 Voir partie 2, chapitre 1 : good and bad practices : problèmes enquête financière.

CHAPITRE 3 : DONNÉES CHIFFRÉES ET INFORMATIONS STATISTIQUES

Dans ce chapitre, nous reproduisons des données telles qu'elles nous ont été fournies par la police fédérale, le collège des procureurs généraux, les centres spécialisés pour l'accueil des victimes de la traite et le service de la politique criminelle. Le Centre a effectué une sélection parmi les données chiffrées mises à disposition. A certains endroits, les chiffres sont accompagnés d'un commentaire.



I. Données policières

Pour l'analyse de ces données, nous nous basons sur les informations chiffrées provenant de la banque de données nationale générale (ou BNG), que gère la Police fédérale. Cette base de données permet d'induire un aperçu des faits. La - nouvelle - loi du 10 août 2005 sur la traite des êtres humains a introduit de nouvelles qualifications et les descriptions ont donc également dû être adaptées dans la banque de données. Il en résulte qu'il est difficile de dépeindre les évolutions concernant des faits strictement comparables sur une longue période. Sous cette réserve, nous proposons toutefois quelques chiffres globaux, selon les descriptions actuelles dans la banque de données. Nous ne prenons pas en considération les chiffres de la BNG concernant les victimes.

Les données de la police relatives à la traite et au trafic des êtres humains et les mariages blancs, que nous reproduisons ici, donnent un aperçu de l'activité policière en ce domaine, avant la qualification des faits en justice. Dans le rapport Migration 2008 du Centre, la problématique des mariages blancs est également abordée à travers d'autres données chiffrées disponibles.

I.1. Traite des êtres humains

Il est frappant de constater la chute, entre 2007 et 2008, du nombre de faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique constatés par la police. Un autre constat marquant est le *statu quo* relatif entre les deux années de référence en ce qui concerne les constatations de faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou d'autres formes d'exploitation punissables.

Nature et année des faits	2006	2007	2008	Total
TEH à des fins d'exploitation économique.	45	283	182	510
TEH à des fins d'exploitation sexuelle	26	118	115	259
TEH à des fins de production de pornographie enfantine	3	19	14	36
TEH à des fins d'exploitation de la mendicité	2	11	15	28
TEH à des fins de délits forcés	2	8	10	20
Total	*78*	*439*	*336*	*853*

Si on examine l'endroit où les faits de traite des êtres humains ont été constatés, nous obtenons les chiffres suivants (classement des dix premiers arrondissements judiciaires).

Lieu et année des faits	2006	2007	2008	Total	%
Bruxelles	20	87	62	169	19,81 %
Anvers	12	67	48	127	14,88 %
Liège	6	26	25	57	6,68 %
Charleroi	3	24	24	51	5,98 %
Bruges	3	25	18	46	5,39 %
Tongres	6	19	16	41	4,81 %
Tournai	5	15	17	37	4,34 %
Turnhout	3	22	11	36	4,22 %
Gand	1	11	17	29	3,40 %
Termonde	1	16	9	26	3,05 %
AUTRES	18	127	89	234	27,43 %
TOTAL	78	439	336	853	100 %

En ce qui concerne le sexe des auteurs qui ont été associés aux faits de traite des êtres humains repris ci-dessus (pour autant que le sexe de ces personnes ait été enregistré), on obtient une image remarquablement constante pour les deux dernières années. Comme ces chiffres ont été enregistrés conformément à la nouvelle loi, cela permet d'esquisser une image complète.

	Hommes	Femmes	Inconnu	Total
Auteurs 2006 :	56 (+/- 82 %)	12 (+/- 18 %)	0	68
Auteurs 2007 :	281 (+/- 72 %)	108 (+/- 28 %)	0	389
Auteurs 2008 :	242 (+/- 73 %)	87 (+/- 26 %)	2	331

En ce qui concerne les nationalités des personnes mentionnées comme auteurs dans la BNG, nous donnons les nationalités pour lesquelles le nombre d'auteurs, au cours des années 2007 et 2008, est supérieur ou égal à 5. Notons que la nationalité ne donne pas d'indication sur l'origine nationale, cette remarque valant pour les Belges (qui représentent le groupe principal) mais aussi pour les autres nationalités. Les constatations ne donnent pas plus d'indication sur le fait qu'il s'agisse d'une nationalité qui peut être prouvée avec des documents valides.

Les personnes de nationalité belge ou autres peuvent avoir encore une ou plusieurs autres nationalités.

Nationalité d. auteurs & année d. faits	2006	2007	2008	Total	%
Belgique	31	138	140	309	40,18 %
Bulgarie	1	19	31	51	6,63 %
Roumanie	1	21	26	48	6,24 %
Chine	4	17	24	45	5,85 %
Pays-Bas	5	24	10	39	5,07 %
Albanie	1	8	11	20	2,60 %
Brésil	1	12	7	20	2,60 %
Inde	1	18	0	19	2,47 %
Portugal	5	10	3	18	2,24 %
Pakistan	1	10	6	17	2,21 %
Turquie	1	7	7	15	1,95 %
France	1	8	5	14	1,82 %
Pologne	1	10	**2**	**13**	1,69 %
Italie	1	5	5	**11**	1,43 %
Nigéria	0	9	2	**11**	1,43 %
Thaïlande	0	6	5	**11**	1,43 %
AUTRES	12	58	38	**103**	13,39 %
TOTAL	*67*	*380*	*322*	*769*	*100 %*

I.2. Trafic d'êtres humains

La BNG fournit des chiffres sur les mariages de complaisance, sur l'aide à l'entrée et au séjour pour des raisons non principalement humanitaires et sur le trafic. Les mariages de complaisance et l'aide à l'entrée ne tombent pas formellement sous le concept de trafic d'êtres humains. Ils peuvent cependant parfois être liés, c'est pourquoi nous donnons les données policières dans leur ensemble. Les données sur le trafic ne font pas de distinction entre les faits de trafic ordinaire d'êtres humains et les faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, selon lesquelles les victimes peuvent être protégées. Nous donnons les chiffres dans un tableau récapitulatif à titre indicatif.

Nature et année des faits	2006	2007	2008	Total
Mariages de complaisance	321	1322	1344	2987
Étranger/Aide séjour irrégulier	638	220	203	1061
Trafic d'êtres humains	61	240	276	577

Mariages de complaisance

En ce qui concerne les faits de mariages de complaisance, tels que constatés par la police, l'arrondissement d'Anvers est de loin le premier en 2006, 2007 et 2008 (36,69 %), suivi par Bruxelles (15,84 %), Gand (6,23 %) et Liège (5,59 %). Les autres arrondissements comptent moins de 5 %. Concernant ces mêmes faits à la même période, 812 hommes et 821 femmes sont associés à ces faits en tant qu'auteur, ce qui donne une proportion presque parfaite de 50 %/50 %. Les nationalités des personnes qui sont associées en tant qu'auteur à des mariages de complaisance sur la base des données de la BNG sont notamment les suivantes : Belges (36,83 %), Marocains (17,42 %), Turcs (7,09 %), Néerlandais (4,80 %), Albanais (2,24 %) et Nigérians (2,09 %). Le calcul de ces pourcentages prend en compte les chiffres pour 2009 qui sont déjà en partie disponibles.

Aide au séjour irrégulier et Trafic d'êtres humains

En ce qui concerne les faits d'aide à l'entrée illégale et au séjour irrégulier et les faits de trafic d'êtres humains, nous pouvons indiquer les données suivantes calculées pour les années 2006, 2007 et 2008 : arrondissement de Bruxelles (40,11 %), suivi par Anvers (11,23 %), Bruges (9,22 %) et Liège (5,92 %). Concernant ces faits à la même période, 77,58 % d'hommes et 22,27 % de femmes sont associés à ces faits en tant qu'auteur. Ces pourcentages sont comparables à ceux que nous avons vus précédemment concernant les faits de traite des êtres humains. Les nationalités des personnes qui sont associées en tant qu'auteur à l'aide au séjour irrégulier et au trafic d'êtres humains sont notamment les suivantes : Belges (32,46 %), Indiens (7,40 %), Irakiens (6,60 %), Marocains (4,22 %), Chinois (3,50 %), Néerlandais (3,42 %), Britanniques (3,42 %), Bulgares (2,78 %), Congolais (2,63 %) et - avec 2,25 % chaque fois - Français, Pakistanais et Turcs.

En ce qui concerne les nationalités mentionnées ici et dans le paragraphe précédent, il y a lieu de tenir compte des mêmes réserves que celles formulées en matière de traite des êtres humains (auteurs).

Wim Bontinck, commissaire divisionnaire, chef du service central Traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale, apporte les précisions suivantes : « *La BNG est une banque de données policière. Elle est dès lors un outil visant à soutenir et orienter les recherches des policiers sur le terrain. Les données sur la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains sont également recueillies dans cette optique. En outre, la collecte d'informations a été intégrée dans le travail de terrain du policier. En plus du procès-verbal (PV) et du traitement approprié d'autres informations recueillies dans une application liée à la BNG, le policier ne doit jamais entrer la même donnée dans une autre application "traite ou trafic d'êtres humains". Quand la police parle de victime dans la BNG, il s'agit de la définition d'une personne lésée par une infraction. Il ne faut donc jamais assimiler la notion policière de "victime" avec celle de "victime de la traite des êtres humains ou de formes aggravées de trafic d'êtres humains".*

Bien que la collecte de données dans la BNG ait une finalité spécifique d'enquête, nous pouvons quand même en tirer des informations statistiques, stratégiques et d'appui de la politique. Ces informations illustrent ce à quoi la police a affaire sur le terrain dans des situations variées. Il peut s'agir d'une intervention suite à un appel pour un accident de travail par exemple, de l'inspecteur de quartier qui exécute l'ordre d'un magistrat par exemple dans le cadre d'une enquête sur un mariage de complaisance, d'un contrôle fortuit ou plus ciblé dans le contexte de la Col 1/2007 (ndlr : une COL est une circulaire du collège des procureurs généraux), de l'aide à un service d'inspection sociale ou d'une enquête relative à la traite ou au trafic d'êtres humains en utilisant des techniques d'enquêtes particulières, en concertation avec un magistrat. Les données de la BNG ne peuvent donc pas du tout être utilisées comme le reflet de l'initiative policière. Très souvent, la police n'a aucun contrôle sur la proposition, ni sur le déroulement ultérieur de l'affaire. Les magistrats sont dans ce dernier cas les interlocuteurs essentiels. Les écarts dans les chiffres sur quelques années peuvent en être la conséquence. Les données indiquent toutefois le genre et la quantité d'auteurs de traite ou de trafic d'êtres humains auxquels la police a affaire, si les auteurs coopèrent entre eux, le nombre de fois où les mêmes auteurs ont commis différents faits de traite ou de trafic d'êtres humains, etc.

Tant pour les enquêtes opérationnelles plus subtiles que pour l'utilisation des différentes variables relatives à la traite ou au trafic d'êtres humains dans la BNG dans un but plus stratégique ou d'appui de la politique, le service central Traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale cherche de façon permanente des "procédures de saisie" plus correctes. Nous essayons de mener les policiers à une saisie correcte de l'infraction de traite ou de trafic d'êtres humains dans la rédaction du PV. Nous proposons aux collègues qui sont responsables de la poursuite du traitement des PV un guide permettant d'inclure de façon maximale dans la BNG les informations accessoires figurant dans le PV établi sur la traite ou le trafic d'êtres humains. Nous devons adapter périodiquement ce "vade-mecum Traite des êtres humains et trafic d'êtres humains" qui les aide dans cette tâche. À la lumière d'un rassemblement national et européen des informations sur la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains, dépassant le cadre des services ou des organisations, un tel exercice devient le défi de chaque partenaire dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains. »

2. Données concernant les poursuites

Nous présentons ici une sélection parmi les données fournies par le collège des procureurs généraux. Ces données ont été extraites des banques de données alimentées par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance (système TPI/REA) à la date du 10 janvier 2009. Il s'agit de données provenant du parquet fédéral et des 27 parquets d'instance. Il manque les faits commis sur l'arrondissement judiciaire d'Eupen. Les infractions attribuées à des mineurs ne sont pas prises en compte.

Il y a lieu également de faire les remarques importantes suivantes. Les faits d'exploitation de la mendicité qui tombent sous le coup de l'article 433 ter du code pénal ne tombent pas sous la définition de la traite des êtres humains, au contraire de celles tombant dans le champ d'application de l'article 433 quinquies, §1er, 2° du même code. Ils sont repris ici afin de pouvoir conserver le tableau ci-dessous, tel qu'il nous a été communiqué. Il en est de même en ce qui concerne les faits de marchands de sommeil, qui ne tombent plus sous la définition de la traite des êtres humains. Enfin, mentionnons encore que les faits de séjour illégal et de « simple » aide à l'entrée ou au séjour illégal ne tombent pas non plus dans le champ d'application de la définition de la traite ou du trafic d'êtres humains.

L'unité de compte pour ces 3 tableaux est l'affaire pénale. Chaque affaire pouvant impliquer une ou plusieurs personnes et un ou plusieurs délits. Les affaires comptabilisées dans les tableaux suivants ont été sélectionnées sur la base de la prévention « traite des êtres humains », qu'elle soit une prévention principale ou secondaire.

Nombre d'affaires en matière de traite/trafic des êtres humains entrées dans les parquets au cours de l'année 2008, par type de prévention et par ressort *(Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – Analyses statistiques)*

	ANVERS		BRUXELLES		GAND		LIEGE		MONS		PARQUET FEDERAL		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
***29C :** Exploitation de la mendicité (art. 433 ter CP)*	1	0,20	24	1,11	1	0,14	/	/	/	/	/	/	26	0,61
***29E :** Traite des êtres humains - Exploitation de la mendicité (art. 433 quinquies §1, 2°)*	2	0,41	6	0,28	3	0,41	1	0,16	/	/	/	/	12	0,28
***37L :** Traite des êtres humains - Exploitation sexuelle (art. 433 quinquies §1, 1°)*	58	11,84	27	1,25	18	2,49	22	3,47	13	6,16	3	25,00	141	3,33
***55A :** Loi sur les étrangers, séjour illégal - traite et trafic d'êtres humains*	301	61,43	1.969	91,03	241	33,33	564	88,96	162	76,78	2	16,67	3.239	76,52
***55C :** Marchands de sommeil (art. 433 decies, 433 undecies, 433 duodecies)*	56	11,43	23	1,06	21	2,90	7	1,10	11	5,21	1	8,33	119	2,81
***55D :** Traite des êtres humains - Exploitation par le travail (art.433 quinquies §1, 3)*	53	10,82	37	1,71	69	9,54	22	3,47	20	9,48	1	8,33	202	4,77
***55E :** Traite des êtres humains - Prélèvement illégal d'organes (art.433 quinquies §1, 5°)*	/	/	1	0,05	/	/	/	/	/	/	/	/	1	0,02
***55F :** Traite des êtres humains - Faire commettre des infractions (art.433 quinquies §1,5)*	8	1,63	5	0,23	4	0,55	11	1,74	2	0,95	1	8,33	31	0,73
***55G :** Trafic d'êtres humains (art. 77 bis, art. 77 ter, art. 77 quarter, art. 77 quinquies loi 15 décembre 1980)*	11	2,24	71	3,28	366	50,62	7	1,10	3	1,42	4	33,33	462	10,91
TOTAL	*490*	*100*	*2.163*	*100*	*723*	*100*	*634*	*100*	*211*	*100*	*12*	*100*	*4.233*	*100*

Etat d'avancement, au 10 janvier 2009, des affaires de traite/trafic des êtres humains entrées dans les parquets au cours de l'année 2008, par type de prévention *(Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – Analyses statistiques)*

	(1) information		(2) sans suite		(3) pour disposition		(4) jonction		(5) transaction		(6) instruction		(7) chambre du conseil		(8) citation & suite		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
***29C :** Exploitation de la mendicité (art. 433 ter CP)*	1	3,85	20	76,92	/	/	4	15,38	/	/	/	.	/	/	1	3,85	26	100
***29E :** Traite des êtres humains - Exploitation de la mendicité (art. 433 quinquies §1, 2°)*	4	33,33	2	16,67	4	33,33	1	8,33	/	/	1	8,33	/	/	/	/	12	100
***37L :** Traite des êtres humains - Exploitation sexuelle (art. 433 quinquies §1, 1°)*	47	33,33	42	29,79	9	6,38	11	7,80	/	/	25	17,73	5	3,55	2	1,42	141	100
***55A :** Loi sur les étrangers, séjour illégal - traite et trafic d'êtres humains*	266	8,21	1.192	36,80	121	3,74	309	9,54	2	0,06	18	0,56	1.040	32,11	291	8,98	3.239	100
***55C :** Marchands de sommeil (art. 433 decies, 433 undecies, 433 duodecies)*	49	41,18	28	23,53	6	5,04	16	13,45	6	5,04	9	7,56	1	0,84	4	3,36	119	100
***55D :** Traite des êtres humains - Exploitation par le travail (art.433 quinquies §1, 3)*	52	25,74	41	20,30	47	23,27	29	14,36	/	/	21	10,40	5	2,48	7	3,47	202	100
***55E :** Traite des êtres humains - Prélèvement illégal d'organes (art.433 quinquies §1, 5°)*	1	100	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	100
***55F :** Traite des êtres humains - Faire commettre des infractions (art.433 quinquies §1,5)*	15	48,39	6	19,35	5	16,13	2	6,45	/	/	2	6,45	/	/	1	3,23	31	100
***55G :** Trafic d'êtres humains (art. 77 bis, art. 77 ter, art. 77 quarter, art. 77 quinquies loi 15 décembre 1980)*	51	11,04	338	73,16	9	1,95	30	6,49	/	/	14	3,03	5	1,08	15	3,25	462	100
TOTAL	*486*	*11,48*	*1.669*	*39,43*	*201*	*4,75*	*402*	*9,50*	*8*	*0,19*	*90*	*2,13*	*1.056*	*24,95*	*321*	*7,58*	*4.233*	*100*

Motifs de classements sans suite, par type de prévention, pour les affaires de traite/trafic des êtres humains entrées dans les parquets au cours de l'année 2008 *(Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – Analyses statistiques)*

	Opportunité		Technique		Autres		Total	
	n	%	n	%	n	%	n	%
29C : *Exploitation de la mendicité (art. 433 ter CP)*	14	70,00	5	25,00	1	5,00	20	100
29E : *Traite des êtres humains - Exploitation de la mendicité (art. 433 quinquies §1, 2°)*	1	50,00	1	50,00	/	/	2	100
37L : *Traite des êtres humains - Exploitation sexuelle (art. 433 quinquies §1, 1°)*	4	9,52	36	85,71	2	4,76	42	100
55A : *Loi sur les étrangers, séjour illégal – traite et trafic d'êtres humains*	1.054	88,42	126	10,57	12	1,01	1.192	100
55C : *Marchands de sommeil (art. 433 decies, 433 undecies, 433 duodecies)*	3	10,71	23	82,14	2	7,14	28	100
55D : *Traite des êtres humains - Exploitation par le travail (art.433 quinquies §1, 3)*	20	48,78	20	48,78	1	2,44	41	100
55F : *Traite des êtres humains - Faire commettre des infractions (art.433 quinquies §1,5)*	3	50,00	3	50,00	/	/	6	100
55G : *Trafic d'êtres humains (art. 77 bis, art. 77 ter, art. 77 quarter, art. 77 quinquies loi 15 décembre 1980)*	321	94,97	17	5,03	/	/	338	100
TOTAL	*1.420*	*85,08*	*231*	*13,84*	*18*	*1,08*	*1.669*	*100*

Frédéric Kurz, Responsable du réseau d'expertise en matière de traite des êtres humains, Substitut général, Auditorat général près la Cour du travail de Liège :
« Au plan de l'infraction de traite des êtres humains (article 433quinquies CP), on peut observer que les services judiciaires sont principalement occupés par les finalités d'exploitation sexuelle et d'exploitation économique. L'effort fourni ces dernières années pour débusquer des situations d'exploitation du travail et, peut-être, la dégradation de la situation économique qui rend les travailleurs plus vulnérables expliquent sans doute que cette forme d'exploitation est de plus en plus poursuivie par les parquets et auditorats du travail. On relèvera d'ailleurs l'implication grandissante des services de l'inspection sociale dans la lutte contre la traite des êtres humains, exploitation économique.

En ce qui concerne le trafic des êtres humains, l'importance des dossiers classés sans suite pour raison d'opportunité interpelle. La finalisation prochaine d'une directive ministérielle spécifique relative aux recherches et poursuites dans cette matière, ainsi que les travaux en cours à ce sujet au plan européen, devraient contribuer à affiner les critères de poursuites de cette infraction.

Enfin, les chiffres relatifs à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, s'ils sont impressionnants, ne doivent pas tromper : ces chiffres couvrent l'ensemble des infractions visées par cette loi (sauf le trafic d'êtres humains) et concernent donc essentiellement les situations de séjour illégal sur le territoire. »

3. Données des centres spécialisés pour les victimes

Les chiffres concernant les victimes sont disponibles dans la BNG, mais nous ne les avons pas utilisés pour les besoins de ce rapport annuel. En vertu de l'actuel plan d'action national, le Centre a la mission de mettre au point, en collaboration avec les centres spécialisés et à leur attention, un système de gestion électronique des dossiers des victimes qui sont accompagnées par l'un des centres. Ce système doit en outre répondre au besoin de collecte de données concernant les victimes de traite et de trafic d'êtres humains. Ce projet est en pleine phase de développement. Pour le présent rapport, nous donnons quelques chiffres qui sont mis à disposition par les centres spécialisés. La plupart de ces chiffres peuvent être retrouvés dans les rapports annuels de ces centres. Ils peuvent également être demandés (Sürya), ou téléchargés via leur site internet (PAG-ASA et Payoke).

La rédaction de ce rapport a été achevée le 30 juin 2009. Nous présentons également les chiffres des nouveaux accompagnements qui ont été commencés pour le premier semestre de 2009, mais ces chiffres ne permettent pas de faire une analyse plus approfondie ou des prévisions.

PAG-ASA (Bruxelles)	2006	2007	2008	2009 (jan.-juin)
Nouveaux accompagnements	68	74	65	23
Accompagnements en cours	115	127	146	/
Signalements sans début d'accompagnement	/	/	304	/

Payoke (Anvers)	2006	2007	2008	2009 (jan.-juin)
Nouveaux accompagnements	60	52	85	31
Accompagnements en cours	85	99	145	/
Signalements sans début d'accompagnement	/	/	128	/

Sürya (Liège)	2006	2007	2008	2009 (jan.-juin)
Nouveaux accompagnements	44	53	46	15
Accompagnements en cours	120	110	110	/
Signalements sans début d'accompagnement	/	/	146	/

Total 3 Centres	*2006*	*2007*	*2008*	2009 (jan.-juin)
Nouveaux accompagnements	*172*	*179*	*196*	*69*
Accompagnements en cours	*320*	*336*	*401*	/
Signalements sans début d'accompagnement	/	/	*578*	/

En se basant sur les nouveaux accompagnements commencés en 2008 dans les trois centres, nous pouvons donner les chiffres suivants :

Victimes 2008	PAG-ASA	Payoke	Sürya	Total
Victimes TEH à des fins d'exploitation sexuelle	9	29	8	46
Victimes TEH à des fins d'exploitation économique	40	50	34	124
Victimes TEH à des fins d'exploitation par la mendicité	2	0	0	2
Victimes TEH à des fins de délits forcés	0	0	0	0
Victimes trafic avec circonstances aggravantes	14	6	4	23
Total	*65*	*85*	*46*	*196*

Victimes 2008	PAG-ASA	Payoke	Sürya	Total
Maroc	12	6	18	36
Chine	5	16	11	32
Irak	4	2	23	29
Inde	13	4	10	27
Roumanie	2	9	15	26
Brésil	5	6	8	19
Bulgarie	2	5	7	14
Afghanistan	0	0	9	9
Thaïlande	3	4	2	9
Nigéria	0	4	4	8
Algérie	0	0	7	7
Tchéquie	0	4	3	7

Heidi De Pauw, directrice de PAG-ASA, Bruxelles :
« Comme les années précédentes, de plus en plus de victimes potentielles nous sont orientées par d'autres instances que les services de police. Nous avons cependant constaté que dans un grand nombre de cas, il n'a pas été possible d'ouvrir un dossier et ce, pour diverses raisons. La raison principale est qu'il ne s'agissait pas de traite ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains.

Il ressort des chiffres que les centres ont essentiellement affaire à des victimes d'exploitation économique. Sur la base des nombreux signalements en relation avec un traitement incorrect par les employeurs, nous remarquons qu'il y a énormément d'abus dans les divers secteurs

économiques.

Au contraire des chiffres des services de police, la tendance à la diminution du nombre de victimes d'exploitation sexuelle s'intensifie. Il est frappant de constater que les chiffres de la police en matière d'exploitation sexuelle augmentent. Cette donnée nous conduit à nous poser la question de savoir pourquoi si peu de victimes peuvent en définitive bénéficier du statut de protection et de l'adéquation de l'accueil et de l'accompagnement prodigués par les centres d'accueil.

Un autre constat est celui de l'augmentation des victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Ceci est essentiellement dû aux actions coordonnées du parquet de Bruxelles contre les réseaux indiens de trafic d'êtres humains ».

4. Données judiciaires

Nous donnons ici une sélection à partir des données chiffrées que le Service de la Politique criminelle (SPC) a mises à disposition du Centre pour son rapport annuel Traite des êtres humains. Les années 2006 et 2007 sont des années de transition, où les dossiers antérieurs à la nouvelle loi (2005) ont été considérés en fonction de l'ancienne législation et les dossiers ouverts après l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 suivant celle-ci. Mais les nouveaux codes de qualification (basés sur la loi de 2005) n'avaient pas encore été introduits dans le système pour les années 2006-2007. Ceci signifie que pour les années 2006 et 2007, il n'est pas possible de donner une image claire du nombre de condamnations sur la base du nouveau cadre de référence du code pénal.

Quelles sont les peines imposées aux personnes reconnues coupables de traite des êtres humains ? La majorité des personnes condamnées pour traite des êtres humains le sont à une peine d'emprisonnement. Il peut arriver que le nombre de peines d'emprisonnement soit plus élevé que le nombre de personnes condamnées (ce fut notamment le cas en 2000 et 2003). Ceci s'explique par le fait que plusieurs peines peuvent être prononcées contre une personne dans un seul jugement, ce qui implique que quelqu'un puisse donc aussi être condamné à plusieurs peines d'emprisonnement. Dans la plupart des cas, la peine d'emprisonnement prononcée est d'un an à moins de 5 ans. À mesure que le nombre de personnes condamnées augmente, le nombre de peines d'emprisonnement augmente également. Cela vaut également pour le nombre d'amendes, et la perte de certains droits. De même, le nombre total de condamnations prononcées est plus élevé que le nombre de personnes condamnées. La raison en est que l'on peut imposer plusieurs peines à une personne (par exemple, une peine de prison de 5 ans et une amende).

Comme le montre le tableau ci-dessous, l'emprisonnement, l'amende et la perte de certains droits sont les peines les plus communes.

Si nous regardons la proportion des peines imposées aux personnes reconnues coupables de traite des êtres humains, nous obtenons une image où la proportion des trois peines les plus communes est légèrement en baisse depuis 2003. La proportion de la confiscation spéciale est en augmentation constante depuis 2000. Toutefois, nous remarquons une baisse pour l'année 2007. Comme déjà indiqué précédemment, les chiffres pour 2006 et 2007 ne sont pas encore entièrement complets. Il est donc possible que le nombre de confiscations spéciales continue d'augmenter, et que la tendance à la hausse se poursuive encore.

Jean-François Minet, Président du Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains : *« Je pense qu'il faut souligner que pour les années 2006 et 2007 la diminution du nombre de personnes condamnées peut être le résultat de la différence qui existe entre les nouvelles définitions des infractions de traite et le fait que les bases de données n'ont pas été adaptées simultanément, ce qui fait que cette diminution ne nous apprend pas grand-chose ».*

Condamnés	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Peine d'emprisonnement	**166**	**159**	**214**	**231**	**294**	**362**	**346**	**274**	**205**	**205**
< 1 an	47	27	51	52	59	68	77	63	63	48
de 1 an à moins de 5 ans	115	120	144	141	187	240	208	175	115	113
de 5 ans à moins de 10 ans	2	12	19	37	47	54	61	36	26	41
10 ans et plus	2	0	0	1	1	0	0	0	1	3
Autres peines	355	304	356	412	602	636	698	617	482	413
Amende	176	152	198	222	276	341	303	267	209	196
Peine de travail	/	/	/	/	/	3	4	8	2	11
Confiscation spéciale				18	105	111	122	107	94	46
Perte de certains droits	163	128	154	157	195	249	261	214	171	154
Destitution de titres, grades, fonctions	/	/	/	/	/	/	1	/	/	1
Interdiction d'exercer une certaine profession/activité	16	24	4	15	25	26	5	13	3	4
Mise à disposition du gouvernement	/	/	/	/	/	/	1	0	1	1
Simple déclaration de culpabilité	/	/	/	/	1	6	1	8	2	0
Total	*521*	*463*	*570*	*643*	*896*	*998*	*1044*	*891*	*687*	*618*

CHAPITRE 4 : APERÇU DE JURISPRUDENCE 2008-DEBUT 2009

Pour l'année 2008 et le début de l'année 2009, le Centre a pu prendre connaissance d'environ 70 décisions judiciaires rendues en matière de traite et de trafic des êtres humains.
La majorité de ces décisions concerne des cas de traite à des fins d'exploitation économique.
Dans cette partie du rapport, le Centre présente un aperçu de cette jurisprudence. Seules certaines décisions seront toutefois publiées sur le site internet du Centre.
Le premier point aborde quelques décisions en matière d'exploitation sexuelle. Ensuite, est examinée la question de l'exploitation économique et de la contrainte à commettre des infractions. Pour terminer, cet aperçu présente plusieurs décisions rendues en matière de trafic d'êtres humains.



I. Exploitation sexuelle

I.1. Bruxelles

A Bruxelles, deux dossiers emblématiques de traite des êtres humains ont connu un épilogue judiciaire. Ces dossiers démontrent à nouveau l'importance d'être familiarisé avec la thématique, sous peine de prononcer des décisions parfois étonnantes.

Dans son rapport de l'année dernière, le Centre avait examiné un important dossier de réseau de prostitution bulgare à Bruxelles[156]. Dans cette affaire, six prévenus sont finalement poursuivis pour embauche et exploitation de la prostitution (article 380 du code pénal), ainsi que pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (et circonstances aggravantes). A cet égard, ils sont poursuivis sur la base de l'article 77 bis ancien de la loi du 15 décembre 1980 pour la période précédent le 12 septembre 2005 (date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005[157]) et sur la base de l'article 433 quinquies du code pénal pour la période postérieure.

La cause est disjointe en ce qui concerne le prévenu principal[158], qui dirigeait le réseau depuis la ville de Varna en Bulgarie.

Les jeunes filles, issues en général de milieux défavorisés étaient recrutées par les prévenus par divers moyens : séduction, promesse d'un travail normal ou d'un travail bien rémunéré dans la prostitution. Les prévenus s'occupaient de l'organisation du transport vers la Belgique et ensuite de leur prise en charge. Les victimes devaient travailler constamment, sans jour de repos, elles étaient surveillées et devaient remettre la plupart de leurs gains. La violence était également présente, même si elle était le plus souvent implicite. Des menaces de mort étaient également exercées à l'égard des familles des victimes en Bulgarie. Le tribunal souligne que la corruption des autorités judiciaires et policières locales bulgares semble être avérée, afin de s'assurer une impunité totale.

Le **tribunal correctionnel de Bruxelles** va condamner les prévenus et prononcer de lourdes peines de prison (allant jusqu'à 8 ans d'emprisonnement) [159]. Ce jugement a été en grande partie confirmé en appel[160].

Un autre dossier emblématique concerne un réseau roumain de traite des êtres humains, abordé plus haut dans ce rapport[161]. Il s'agit d'une organisation criminelle composée de deux clans, exploitant chacun leurs propres jeunes femmes, et dans laquelle chaque membre se partage différentes fonctions (surveillance des prostituées, hommes de mains, etc.). Le modus operandi était identique dans chaque cas : les jeunes femmes viennent pour la plupart de la même région en Roumanie, région dont sont issus également la plupart des prévenus. Elles sont recrutées dans un café, avec la promesse de trouver du travail à l'étranger. Toutes les démarches administratives sont effectuées pour elles par l'organisation ainsi que le transport et la prise en charge en Belgique. Elles sont conduites dans un appartement, surveillées et obligées de se prostituer 12 heures de suite, tous les jours de la semaine. Elles doivent remettre l'entièreté de leurs gains à leurs exploiteurs. Elles sont privées de leurs papiers d'identité sauf pour aller travailler et subissent des menaces et des violences (séquestration, violences physiques si elles tentent de s'enfuir ou ne rapportent pas assez d'argent).

Le **tribunal correctionnel de Bruxelles**[162] va condamner les prévenus notamment pour traite des êtres humains (article 433 quinquies du code pénal) et pour exploitation de la prostitution, sur la base des nombreux éléments probants figurant au dossier (filatures, écoutes téléphoniques, examen des passages aux frontières, faux documents,...) ainsi que les déclarations des victimes. Toutefois, le tribunal va considérer qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants concernant les victimes qui n'ont pas été entendues et limite dès lors la prévention à celles qui l'ont été.

156 Rapport annuel traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 2, point 2. Le prévenu principal a fait aussi objet d'un dossier à Mons (voir ce rapport, partie 1, chapitre 2, B analyse de dossiers 1.1).

157 Rappelons qu'il s'agit de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005. Cette loi a fondamentalement réorganisé et modifié les dispositions en matière de traite et de trafic des êtres humains.

158 Il ferait l'objet de poursuites pour les mêmes faits en Bulgarie.

159 Corr. Bruxelles, 9 avril 2008, 54ème chambre.

160 Bruxelles, 12 août 2008, 11ème chambre. Relevons cependant que la Cour ne semble pas bien connaître les dispositions en la matière. La Cour procède en effet à une mauvaise application des principes de l'application de la loi dans le temps et confond les notions de traite et trafic, prenant en compte en l'espèce l'aspect trafic, acquittant par conséquent les prévenus de cette prévention, la Bulgarie étant devenue, depuis la commission des faits, membre de l'Union européenne. Elle déclare en effet, témoignage de sa confusion, que « la traite des êtres humains n'est plus, en tant que telle, punissable lorsque les victimes sont des ressortissantes bulgares ».

161 Voir ci-dessus le chapitre 2, B : analyse de dossiers, point 1.5.

162 Corr. Bruxelles, 18 juin 2008, 48ème chambre.

Les peines d'emprisonnement prononcées oscillent entre 2 et 7 ans.

Les parties civiles, qui demandaient des dommages et intérêts importants, ne se voient octroyer que des sommes provisionnelles. En outre, tant le Centre pour l'égalité des chances que l'ASBL PAG-ASA voient leur demande déclarée recevable mais non fondée.

Cette décision a été réformée en partie par la **Cour d'appel de Bruxelles**[163] notamment sur les points qui témoignaient d'une méconnaissance de la thématique par la juridiction de première instance. Ainsi, la Cour va retenir à l'égard des prévenus la prévention de traite des êtres humains, même en ce qui concerne certaines victimes non entendues ; elle va revoir le jugement de la juridiction de première instance en ce qui concerne les montants des confiscations par équivalent et en octroie l'attribution prioritaire aux parties civiles à concurrence de leur dommage respectif (sur la base de l'article 43 bis du code pénal) ; elle va octroyer aux parties civiles les montants réclamés (dommage matériel conséquent, dommage moral de 5000 euros). Enfin, les constitutions de partie civile de PAG-ASA et du Centre sont déclarées recevables et (partiellement) fondées.

I.2. Anvers

La **Cour d'appel d'Anvers** a été amenée à juste titre à réformer totalement deux décisions judiciaires prononcées en première instance par le tribunal correctionnel de Turnhout.

La première affaire, que nous avons traitée dans notre rapport précédent[164], concerne un bar dans lequel des jeunes femmes roumaines se livraient à la prostitution. Nous avions signalé que le tribunal avait étonnamment acquitté les prévenus de toutes les préventions retenues à leur charge[165]. Contrairement au tribunal, la Cour[166] va retenir à l'encontre des prévenus l'ensemble des préventions à leur charge, considérant notamment qu'ils se sont bien rendus coupables de traite des êtres humains[167]. Et ce même si le ministère public avait requis à l'audience l'acquittement pour la prévention de traite des êtres humains. Pour motiver sa décision, la Cour se base sur la lecture intégrale du dossier et en particulier les déclarations des victimes mêmes. Elle souligne que les prévenus ne sont pas crédibles lorsqu'ils affirment n'avoir pas su que les victimes étaient amenées en Belgique en vue d'être ensuite mises au travail dans la prostitution. Elle estime qu'ils avaient bien tous l'objectif d'exploiter ces femmes et y ont tous contribué sciemment.

La deuxième affaire concerne la tentative de traite des êtres humains commise au sein d'une intercommunale, abordée plus haut dans ce rapport[168]. Alors que le tribunal correctionnel de Turnhout avait déclaré les poursuites irrecevables[169], la Cour d'appel d'Anvers va adopter une position totalement opposée[170]. Elle va en effet déclarer les poursuites recevables et condamner les prévenus pour la quasi totalité des préventions qui leur sont reprochées, dont celle de tentative de traite des êtres humains.

Les prévenus objectaient que les poursuites étaient irrecevables, estimant que l'instruction avait débuté sur la base de preuves recueillies illégalement. La Cour ne va pas les suivre.

L'affaire a en effet débuté suite à des lettres anonymes, faisant état de malversations comptables et financières au sein de l'intercommunale ainsi que de probables faits de traite des êtres humains, organisés par des personnes travaillant au sein de l'intercommunale et en dehors. Il s'agirait de jeunes femmes moldaves qui arriveraient en Belgique via la Roumanie et l'Allemagne et y seraient ensuite proposées pour services sexuels.

La dénonciation initiale a ensuite amené à l'ouverture d'une instruction, dans laquelle des perquisitions ont eu lieu au sein de l'intercommunale, où du matériel a été saisi, ainsi qu'au domicile des prévenus. Il est apparu de l'examen de la boîte mail (professionnelle) des prévenus qu'il était question de la venue de jeunes femmes

163 Bruxelles, 30 janvier 2009, 12ème chambre.

164 Rapport annuel traite des êtres humains 2007, « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 2, point 3.2 (dossier bar de prostitution à Turnhout).

165 Voir notre rapport précédent, *ibid*., partie 3 (aperçu de jurisprudence 2006-2007, point 2) : Corr. Turnhout, 31 janvier 2008, 13ème chambre.

166 Anvers, 19 mars 2009, 14ème chambre.

167 Relevons que lors de l'audience devant la Cour d'appel, le ministère public a précisé qu'il n'aurait jamais interjeté appel si le Centre ne l'avait pas fait.

168 Voir la partie 1, chapitre 2B, analyse de dossiers, point 1.6.

169 Corr. Turnhout, 27 septembre 2007.

170 Anvers, 9 octobre 2008, 14ème chambre.

étrangères. La Cour estime dès lors que même au cas où le dénonciateur anonyme aurait eu connaissance des faits par une illégalité, cela ne porte pas préjudice à la preuve obtenue ensuite de manière tout à fait légale. Il s'agit notamment des mails saisis lors des perquisitions effectuées de manière régulière, des nombreuses déclarations figurant au dossier, ainsi que de l'analyse des communications téléphoniques.

Par conséquent, la Cour considère que le dossier dans son entièreté contient suffisamment d'éléments lui permettant d'examiner la régularité des preuves et la culpabilité ou non des prévenus concernant les faits qui leur sont reprochés.

Après une analyse détaillée du dossier (et notamment les aveux d'un des prévenus au juge d'instruction), la Cour conclut que les prévenus avaient bien commencé à exécuter un plan visant à faire venir en Belgique des jeunes femmes en vue de les faire travailler ensuite dans la prostitution, leur projet n'ayant pu être mis à exécution suite aux perquisitions effectuées au sein de l'intercommunale.

1.3. Gand

En ce qui concerne la dernière affaire d'exploitation sexuelle traitée plus haut dans ce rapport[171], elle a été jugée par le **tribunal correctionnel de Gand**[172]. Plusieurs prévenus belges recrutaient des jeunes filles en Roumanie pour les exploiter ensuite dans la prostitution. Le tribunal va condamner tous les prévenus (sauf un) pour traite des êtres humains mais va prononcer de faibles peines (entre 6 mois et un an, la plupart avec sursis). Ainsi, le tribunal souligne que le fait que les jeunes filles étaient d'accord ou non de se prostituer est, sur la base de l'article 433 quinquies,§1er, sans incidence. Il est établi que les jeunes filles ont été exploitées en vue de permettre aux prévenus de gagner de l'argent.

1.4. Liège

Signalons encore une décision du **tribunal correctionnel de Liège**[173] qui va retenir à l'encontre d'un prévenu belge les infractions d'embauche et d'exploitation de la prostitution mais pas celle de traite des êtres humains. Le tribunal estime en effet que l'article 433 quinquies du code pénal ne vise pas en tant que tel celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même autrui, comportement puni par l'article 380 du code pénal mais vise l'exploitant qui se situe au bout d'une filière, dans le cadre d'une organisation de personnes en vue d'exploiter d'autres personnes aux fins visées par la loi. Dès lors, constatant que l'exploitation de la jeune femme belge était le fait essentiel du prévenu et de lui seul, il acquitte le prévenu de cette prévention[174].

171 Voir ci-dessus, partie 1, chapitre 2, B, analyse de dossiers, point 1.4.

172 Corr. Gand, 17 décembre 2008,19ème chambre. Voir également sur cette affaire le rapport annuel de Payoke : www.payoke.be. Relevons que dans cette affaire, un prévenu était également poursuivi pour exploitation économique du frère d'une des jeunes femmes prostituées. Le tribunal va retenir cette prévention, le jeune homme ayant dû travailler pour un salaire de misère dans la construction, durant de longues heures et il devait en outre remettre quasi tout son argent au prévenu.

173 Corr. Liège, 11 février 2009, 8ème chambre. Cette décision est définitive.

174 Notons qu'il s'agissait en l'espèce d'un loverboy qui a ensuite fait travailler la jeune femme dans la prostitution, activité dont elle ne percevait quasi rien. Le tribunal souligne également qu'elle a vécu des cadences infernales de travail, qu'elle vivait dans un état de terreur, était frappée et violentée par le prévenu. L'ensemble de ses gains a été pris par le prévenu. Le but du prévenu était de faire travailler au maximum la victime en vue de rembourser ses dettes de jeu à l'égard de partenaires dont notamment des personnes d'origine albanaise.

2. Exploitation économique

En matière d'exploitation économique, plusieurs décisions ont été rendues dans les secteurs « sensibles » : horeca, construction, travail domestique, cueillette,… On peut globalement constater que, pour conclure à l'existence de traite des êtres humains, les juges du fond ont égard à plusieurs des éléments suivants : le salaire, les conditions et l'environnement de travail, les conditions de logement et la situation de dépendance par rapport à l'employeur.

2.1. Horeca

Plusieurs décisions ont été rendues dans des affaires de restaurants asiatiques.

Ainsi, dans l'important dossier de lien par la dette, que nous avions examiné dans notre rapport 2006[175], nous avions mentionné dans notre précédent rapport que le tribunal correctionnel de Bruges avait retenu la prévention de traite des êtres humains[176]. Cette décision a été confirmée dans son ensemble par la **Cour d'appel de Gand**[177]. La Cour va d'abord examiner la question de l'application de la loi dans le temps, ce qui l'amène à examiner si les faits sont punissables tant sous l'ancienne loi (ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980) que sous la nouvelle (article 433 quinquies du code pénal), ce qui est bien le cas en l'espèce.

Elle va estimer que les prévenus ont bien abusé de la situation vulnérable des travailleurs : ceux-ci travaillaient illégalement et étaient totalement dépendants des prévenus qui détenaient leurs documents, sachant très bien que cela empêchait les travailleurs de se déplacer.

Par ailleurs, la Cour va considérer que les conditions de travail contraires à la dignité humaine sont établies par les éléments suivants : le fait de travailler pour un salaire inférieur au salaire minimum, selon un régime de pas moins de 60 heures par semaine, la circonstance que des caméras portaient atteinte à la vie privée du travailleur, que la liberté du travailleur était limitée, que les contacts avec les tiers étaient interdits et que les papiers d'identité et bancaires étaient confisqués.

Elle décide également que les sommes d'argent saisies et confisquées doivent servir en priorité à payer aux parties civiles les dommages et intérêts octroyés.

La Cour d'appel de Liège[178] a, quant à elle, réformé à juste titre une décision du tribunal correctionnel de Huy, que nous avions abordée dans notre précédent rapport[179]. Dans cette affaire de trafic et d'exploitation économique de deux jeunes femmes chinoises, la Cour va, contrairement au tribunal de première instance, considérer établis dans leur ensemble tant les faits de traite des êtres humains que de viol à l'égard de ces deux jeunes femmes. La Cour considère que le prévenu a contribué de manière active au trafic de celles-ci, en retirant un avantage patrimonial et en les exploitant par ailleurs dans son commerce. Celles-ci se trouvaient en situation de travailleurs clandestins ; le prévenu les a employées de manière abusive dans des conditions indignes et pour un salaire inexistant ou dérisoire par rapport aux prestations fournies. La Cour relève que le fait que le prévenu ait offert aux deux jeunes femmes le gîte et le couvert est inopérant.

Ensuite, la Cour rectifie également sur plusieurs points la motivation de la juridiction de première instance (notamment le fait que ce serait une plainte pour viol qui permettrait aux victimes d'obtenir un titre de séjour).

Le tribunal correctionnel de Louvain[180] retient la prévention de l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans un dossier où le prévenu principal et son épouse exploitaient plusieurs restaurants chinois à divers endroits en Belgique. Ils mettaient au travail dans leurs restaurants de nombreux Chinois, qui venaient en Belgique notamment au moyen de visas d'étudiant ou de mariages de complaisance. Le tribunal souligne de manière intéressante que le fait que les conditions de vie de certains travailleurs soient meilleures qu'en Chine

175 Rapport annuel traite des êtres humains 2006, « Les victimes sous les projecteurs », chapitre 2, point 2.3.1 : « exploitation économique : travail forcé : lien par la dette dans l'horeca ».

176 Corr. Bruges, 19 juin 2007, 14ème chambre, voir notre rapport annuel traite des êtres humains 2007, « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 3 (aperçu de jurisprudence 2006-2007), point 3.

177 Gand, 18 décembre 2008, 3ème chambre.

178 Liège, 18 mars 2008, 8ème chambre.

179 Corr. Huy, 27 avril 2007, 7ème chambre, voir notre rapport annuel traite des êtres humains 2007, « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 3 (aperçu de jurisprudence 2006-2007), point 3.

180 Corr. Louvain, 15 janvier 2008, 17ème chambre. Ce jugement est définitif.

ne porte pas préjudice au fait que les prévenus ont bien abusé de la situation précaire de ces travailleurs.

Le tribunal se base sur les éléments suivants pour constater la prévention traite des êtres humains établie : il n'y avait pas de contrat de travail, les travailleurs étaient payés en dessous du minimum légal, ne bénéficiaient d'aucune protection sociale, et certains d'entre eux, en échange du « règlement » de leur séjour en Belgique, étaient obligés de travailler un certain nombre d'années au service des deux principaux prévenus (situation de « lien par la dette »).

Signalons également une intéressante décision du **tribunal correctionnel de Tournai**[181], qui a estimé que les prévenus ont bien exploité dans le cadre de la traite des êtres humains plusieurs compatriotes. Il se base à cet effet sur les déclarations détaillées et similaires des travailleurs. Il reconnaît par ailleurs que ces travailleurs se trouvaient dans une situation vulnérable (absence de documents d'identité, situation irrégulière et sans ressources, arrivée suivant des filières clandestines,…). La mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ressort des conditions de travail et d'hébergement des travailleurs (salaires peu élevés, absence de couverture sociale, horaires excessifs et conditions d'hébergement rudimentaire sans le moindre confort).

Quant au **tribunal correctionnel de Namur**[182]**,** il a retenu la prévention de l'ancien (et nouvel) article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans une affaire dans laquelle un couple de restaurateurs chinois employait de manière illégale dans leurs restaurant des compatriotes. Le tribunal considère que le salaire perçu par les travailleurs (600 euros/mois pour l'un et 700 euros/mois pour l'autre) était manifestement déraisonnable en regard des horaires prestés, parfois six jours par semaine (10 heures par jour), même si ceux-ci bénéficiaient d'avantages liés à la prise en charge de frais de logement, de nourriture et d'habillement.

Relevons encore une décision du **tribunal correctionnel de Louvain**[183], qui va retenir la prévention de traite des êtres humains à l'encontre de plusieurs prévenus dans une affaire où des jeunes femmes entre autres polonaises et turques étaient mises au travail dans des bars, où certaines se prostituaient. Ainsi, un prévenu s'est occupé de transporter une jeune femme polonaise à son lieu de départ lorsqu'elle venait et repartait en Pologne, il a veillé à ce qu'elle puisse être mise au travail dans les bars, il lui a trouvé un logement. Le tribunal considère que l'abus de la situation vulnérable de la jeune femme est établi : elle était employée illégalement et devait travailler 6 jours sur 7, 9 à 10 heures par jour, parfois même 12 heures par jour, pour un salaire quotidien de 20 à 25 euros, elle n'avait pas la possibilité d'être employée légalement et n'était pas toujours payée pour ses prestations.

Le tribunal souligne de manière intéressante que le fait que la jeune femme revenait chaque fois en Belgique n'est pas relevant. En outre, il y a bien eu mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, eu égard aux conditions de travail énumérées plus haut.

Le tribunal considère également l'infraction (partiellement) établie à l'égard d'un autre prévenu qui a employé illégalement plusieurs jeunes femmes d'origine étrangère dans son café et a exploité la prostitution de certaines d'entre elles. Il considère que l'abus de la situation vulnérable est par ailleurs établi des éléments suivants : les jeunes femmes ne pouvaient travailler légalement et devaient dès lors se soumettre aux conditions imposées en matière de payement et de travail, elles n'étaient pas payées (correctement) pour leurs prestations et étaient logées dans des conditions précaires (pas de chauffage ni d'eau chaude). En outre, certaines d'entre elles ont également été exploitées sexuellement : comme elles ne gagnaient presque rien dans son café, le prévenu les a emmenées dans un bar en leur disant qu'en se prostituant, elles allaient gagner beaucoup d'argent.

En revanche, le **tribunal correctionnel de Charleroi**[184] va acquitter un prévenu de la prévention traite des êtres humains. Outre que celui-ci a payé la transaction proposée par l'auditorat du travail pour l'emploi non déclaré du travailleur, le tribunal va estimer que la prévention n'est pas établie à suffisance. Il va en effet considérer que le travailleur, en déposant plainte, souhaitait obtenir une régularisation de sa situation administrative et récupérer

181 Corr. Tournai, 11 décembre 2008, 7ème chambre. Appel ayant été interjeté, cette affaire doit être réexaminée par la Cour d'appel de Mons.

182 Corr. Namur, 8 décembre 2008. Ce jugement est définitif.

183 Corr. Louvain, 18 mars 2008, 17ème chambre. Ce jugement est définitif sauf en ce qui concerne un prévenu.

184 Corr. Charleroi, 11 juin 2008.

ses salaires et non dénoncer des faits de traite des êtres humains ; il vivait avec la famille et dans les mêmes conditions d'hygiène que celle-ci ; il n'a pas été séquestré ni frappé et les sommes versées à titre de salaires ont été virées en Chine au profit de son père et non d'une organisation de passeurs.

2.2. Construction/rénovation

C'est aussi un secteur dans lequel plusieurs décisions ont été rendues.

Dans l'importante affaire concernant la rénovation d'un bateau de luxe par des travailleurs lituaniens, que nous avions analysée dans notre rapport 2006[185], le tribunal correctionnel de Bruges[186] avait retenu (partiellement) la prévention de traite des êtres humains, outre les préventions relatives au droit pénal social.

La **Cour d'appel de Gand**[187] va adopter une autre position. La Cour rappelle d'abord les faits. Les ouvriers étaient en séjour illégal en Belgique. Plusieurs d'entre eux déclarèrent avoir dû payer 500 dollars pour leur transfert vers la Belgique. Ils travaillaient de 8h à 19h avec une pause d'une demi-heure à une heure. Ils gagnaient environ 38 000 BEF net (950 euros) et logeaient gratuitement dans les baraquements ou à l'hôtel. Ils ne devaient pas non plus payer la nourriture. La Cour relève que tous les travailleurs ont été entendus et qu'aucun ne s'est plaint ni de ses conditions de travail ni de ses conditions de logement. Certains se sentaient victimes d'abus parce qu'ils pensaient venir travailler légalement en Belgique.

La Cour va estimer, contrairement au tribunal de première instance, qu'il n'est pas question de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Elle estime que les manquements constatés en matière de sécurité et d'hygiène au travail ne sont pas suffisants pour parler de conditions inhumaines. Il en est de même pour les logements dans les baraquements. La Cour relève, de manière critiquable selon nous, qu'aucun des travailleurs lituaniens auditionnés, sauf un, ne s'est plaint des conditions de travail et de vie et que s'il avait réellement été question de conditions inhumaines, ils n'auraient pas manqué d'en faire mention[188].

En ce qui concerne le payement, là aussi la Cour relève que même si les salaires n'étaient pas conformes au minimum légal, il n'y a cependant pas atteinte à la dignité humaine tenant compte du fait que les travailleurs étaient logés et nourris. En revanche, la Cour confirme les condamnations prononcées en première instance pour les diverses infractions au droit pénal social. Par conséquent, la constitution de partie civile du Centre est déclarée recevable mais non fondée.

Le **tribunal correctionnel de Bruxelles** va, dans deux décisions similaires de travailleurs brésiliens clandestins[189], retenir la prévention de traite des êtres humains (article 433 quinquies du code pénal) sur la base des éléments suivants : les cadences de travail anormales, les salaires inférieurs à la normale et payés irrégulièrement ou non-payés, l'absence de droits sociaux ou encore la prise en charge des personnes depuis un café dans un véhicule bondé.

Dans une autre affaire de construction, le même **tribunal correctionnel**[190], confirmé par la **Cour d'appel de Bruxelles**[191], va retenir la prévention « traite des êtres humains » à l'égard d'un prévenu qui avait employé illégalement des travailleurs ukrainiens. Les victimes travaillaient sur le chantier six jours sur sept, à raison de 8 à 10 heures par jour et étaient payés ou allaient être payées 5 euros de l'heure. Elles logeaient en outre dans des conditions précaires sur les lieux mêmes des travaux. Le tribunal souligne également que l'absence de papiers et le manque de revenus restreignaient les intéressés dans leur liberté de travail et de mouvement.

185 Rapport annuel traite des êtres humains 2006, « Les victimes sous les projecteurs », chapitre 2, point 2.3.3.

186 Corr. Bruges, 25 avril 2006, 14ème chambre (voir notre rapport 2006, « Les victimes sous les projecteurs », chapitre 3, point 3.2).

187 Gand, 18 février 2009, 3ème chambre.

188 Cette motivation nous paraît critiquable dans la mesure où si l'on devait suivre la motivation de la Cour, les conditions de travail contraires à la dignité humaine seraient d'abord liées à une plainte des travailleurs en question. Or, l'on connaît la difficulté, dans certains cas, que des travailleurs victimes ont à se reconnaître comme tels. C'est la raison pour laquelle diverses dispositions insistent au contraire sur l'importance d'identifier les critères d'exploitation indépendamment d'une quelconque plainte de la victime à cet égard (voy. not. la circulaire évoquée dans la première partie de ce rapport ou la COL 01/07).

189 Corr. Bruxelles, 4 novembre et 18 novembre 2008, 58ème chambre.

190 Corr. Bruxelles, 25 avril 2008, 58ème chambre.

191 Bruxelles, 18 février 2009, 11ème chambre.

En revanche, le **tribunal correctionnel de Liège**[192] va acquitter un prévenu de la prévention visée à l'article 433 quinquies du code pénal. Il lui était notamment reproché d'avoir recruté et transporté deux travailleurs bulgares pour les faire ensuite travailler à la rénovation du café dont il était le gérant, moyennant une rémunération (respectivement 6 et 4 euros de l'heure) nettement inférieure à celle prévue par les conventions collectives de travail, ainsi qu'au montant du revenu minimum mensuel moyen garanti par la convention collective applicable en l'espèce. S'il considère que l'élément matériel de l'infraction est établi (le recrutement des deux travailleurs), le tribunal estime par contre que l'élément moral de l'infraction (le dol spécial consistant en la finalité de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) ne l'est pas. Il considère en effet que la seule circonstance que la rémunération versée soit nettement inférieure à celle prévue par les conventions collectives applicables ne suffit pas à démontrer l'infraction de traite des êtres humains. Par ailleurs, le dossier ne révèle pas d'autres éléments de nature à établir des conditions de travail indignes (absence d'indication quant au rythme, aux conditions et à l'environnement de travail, pas de certitude quant au nombre d'heures prestées par jour, absence d'indication quant aux conditions d'hébergement)[193].

2.3. Agriculture/horticulture

Le **tribunal correctionnel de Tongres** a retenu la prévention de traite des êtres humains dans une affaire de cueillette de fruits et dans une affaire d'élevage de volaille. Dans la première affaire[194], il retient cette prévention à l'encontre d'un prévenu qui a mis au travail auprès de différents cultivateurs de fruits (« fruitboeren ») des Indiens, dont il percevait directement le salaire et ne leur en reversait qu'une partie (4 à 6 euros). Il organisait le transport et l'hébergement de ces personnes, ce qui les rendait dépendant de lui et facilitait leur exploitation. La deuxième affaire[195] concerne des Polonais qui étaient recrutés comme faux indépendants et placés comme travailleurs dans des entreprises légales de volaille, selon une forme illégale de placement contre payement. Ces travailleurs n'étaient pas au courant de leur statut. L'argent provenant de cette mise au travail illégale était ensuite blanchi par le biais de virements sur divers comptes bancaires.

En revanche, le **tribunal correctionnel d'Anvers**[196] ne va pas retenir la prévention de l'article 433 quinquies du code pénal dans une affaire dans laquelle des Indiens étaient employés de manière illégale avec de faux documents dans le secteur de la cueillette. Il va requalifier les faits en trafic d'êtres humains (nouvel article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980).

Le prévenu principal prêtait son identité aux travailleurs et ce, contre payement d'une partie de leur salaire. Le tribunal va cependant considérer que le fait de travailler illégalement et avec de faux documents de séjour ne suffit pas pour parler de conditions de travail contraires à la dignité humaine. Il estime qu'il faut prendre en considération d'autres éléments tels que le salaire, l'environnement et les conditions de travail. Or, le tribunal constate que les travailleurs dans le secteur de la cueillette gagnaient environ 5 à 7,5 euros de l'heure, un autre gagnait 60 euros par jour pour travailler dans un car wash.

Le tribunal constate qu'hormis ces déclarations sommaires, aucune enquête n'a été effectuée sur les conditions de travail des personnes qui étaient mises au travail dans l'agriculture au moyen de documents d'identité falsifiés. Il n'est dès lors pas en mesure d'en juger et la qualification des faits de traite des êtres humains ne peut être retenue. Il requalifie dès lors les faits en trafic d'êtres humains, considérant cette prévention établie : les prévenus ont contribué au séjour et au travail illégal d'étrangers, en vue d'en retirer un avantage patrimonial.

192 Corr. Liège, 9 février 2009, 14ème chambre. Cette décision est définitive.

193 Ainsi, le tribunal considère que l'accomplissement de travaux de rénovation en régime de 6 jours par semaine n'est pas, en soi, contraire à la dignité humaine. Le travailleur rentrait par ailleurs régulièrement en Bulgarie, était muni de sa carte d'identité et les heures de travail varieraient de 8 à 10 heures de travail par jour, pour un salaire de 6 euros de l'heure pour l'un et 4 euros pour l'autre.

194 Corr. Tongres, 31 janvier 2008, 9ème chambre.

195 Corr. Tongres, 9 mai 2008, 9ème chambre.

196 Corr. Anvers, 28 janvier 2008, chambre 4C. Ce jugement est définitif.

Ce **même tribunal**[197] va condamner pour trafic d'êtres humains des prévenus qui vendaient à des travailleurs d'origine indienne ou pakistanaise de faux documents afin qu'ils puissent travailler dans le secteur de l'horticulture. Les travailleurs devaient également rétrocéder une partie de leur salaire. Les prévenus sont condamnés pour trafic d'êtres humains : en leur fournissant ces faux documents, ils ont facilité et fait durer leur séjour dans le pays.

2.4. Ateliers textiles/ de tri de vêtements

Nous avions mentionné dans notre rapport de l'année passée une décision du tribunal correctionnel de Bruxelles[198] qui avait acquitté de la prévention « traite des êtres humains » le prévenu qui avait mis au travail de manière illégale dans son atelier de fabrication textile plusieurs ressortissants étrangers. Seules les parties civiles avaient fait appel de ce jugement. Statuant dans le même sens que le tribunal de première instance, la **Cour d'appel de Bruxelles**[199] va considérer que les parties civiles ne démontrent pas la réalité des conditions de travail qu'elles dénoncent et qui pourraient, à les supposer avérées, être constitutives de traite des êtres humains. Elle confirme dès lors le jugement rendu en première instance.

C'est encore le **tribunal correctionnel de Bruxelles**[200] qui va acquitter de la prévention traite des êtres humains des prévenus, d'origine syrienne, qui employaient de manière clandestine des étrangers de nationalités diverses dans leur atelier de tri de vêtements. Le tribunal estime que les pièces du dossier, et notamment les auditions des différents travailleurs, ne permettent pas de considérer cette prévention comme établie : si ces personnes, en séjour illégal, ont manifestement été occupées de manière non déclarée, cette seule occupation n'implique pas en soi la commission d'une infraction de traite des êtres humains. Le tribunal va considérer que les éléments spécifiques de cette infraction tels que la dépendance exclusive à l'égard de l'employeur, l'anormalité des cadences de travail et de leurs salaires ne sont pas établies à suffisance, vu les déclarations disparates des travailleurs et le fait qu'ils ont tous déclaré ne travailler sur place que depuis 1 à 3 jours.

En revanche, dans l'affaire que nous avons évoquée plus haut dans ce rapport, le **tribunal correctionnel de Charleroi**[201] a retenu la prévention de l'article 433 quinquies du code pénal à l'égard d'un prévenu, d'origine syrienne, qui exploitait entre autres des compatriotes dans son atelier de tri de vêtements de seconde main. Relevons que peu après sa condamnation, ce même prévenu recommençait ses activités dans l'arrondissement de Mons, dans lequel un dossier à son encontre est en cours[202].

2.5. Transport

Dans le dossier de transport lié à la mafia, évoqué plus haut dans ce rapport[203], le **tribunal correctionnel de Charleroi**[204] a condamné par défaut les prévenus pour traite des êtres humains, ainsi que pour de nombreuses infractions au droit pénal social. Le tribunal note ainsi que la volonté des deux prévenus principaux, associés et fondateurs de la société de transport en cause était d'étendre, en Belgique, leur exploitation de transport implantée en Italie. Le troisième prévenu assurait la gérance de la succursale, sous leur surveillance. Le tribunal souligne également que l'on y exploitait une main-d'œuvre non déclarée et sous-payée, qu'aucune attention n'était réservée aux conditions de travail et que la législation de travail n'était pas respectée. Le tribunal octroie 2600 euros au Centre et ordonne l'arrestation immédiate des trois prévenus.

Dans l'important dossier d'exploitation économique de chauffeurs polonais, également évoqué plus haut dans ce

197 Corr. Anvers, 25 juin 2008, chambre 4 C. Voir également ci-après la partie sur les dommages et intérêts. Appel ayant été interjeté, cette affaire doit être rejugée par la Cour d'appel d'Anvers.

198 Corr. Bruxelles, 4 janvier 2007, 58ème chambre, voir notre rapport annuel traite des êtres humains 2007, « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 3 (aperçu de jurisprudence 2006-2007), point 3.

199 Bruxelles, 20 mai 2008, 11ème chambre.

200 Corr. Bruxelles, 4 novembre 2008, 58ème ch.

201 Corr. Charleroi, 21 mars 2008, 7ème chambre. Ce jugement est définitif. Voir ci-dessus chapitre 2 B. analyse de dossiers, point 2.2.

202 Le Centre s'est également constitué partie civile dans ce dossier.

203 Voir ci-dessus, chapitre 2B : analyse de dossiers, point 2.3.1.

204 Corr. Charleroi, 12 juin 2009, 7ème chambre (par défaut). Les prévenus ayant fait opposition, cette affaire doit être réexaminée par le tribunal.

rapport[205], le **tribunal correctionnel de Charleroi** va dans ses deux décisions[206], condamner les prévenus notamment pour traite des êtres humains. Le tribunal rappelle que les faits, à les supposer établis, étaient au moment de leur commission réprimés par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que ces faits sont toujours punissables en vertu des articles 433 quinquies et suivants du code pénal. Le tribunal relève que les déclarations des travailleurs polonais sont précises et convergentes, sont corroborées par divers témoignages et éléments et attestent de conditions de travail indignes (absence de contrat, pas de logement, prestations 7 jours sur 7 avec des horaires abusifs, absence de rémunération ou caractère insuffisant de celle-ci). L'existence de manoeuvres frauduleuses et de menaces est également avérée.

2.6. Travail domestique

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a été amené à se prononcer dans le dossier d'exploitation économique (et sexuelle) d'une jeune mineure marocaine âgée de 14 ans par un avocat anversois, que nous avions évoqué dans notre précédent rapport[207].

Plusieurs prévenus sont finalement poursuivis pour traite des êtres humains. L'avocat est en outre poursuivi pour viol. Le tribunal va retenir ces préventions[208].

Concernant la prévention de traite des êtres humains (ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 et nouvel article 433 quinquies, §1er, 3° du code pénal (exploitation économique)), le tribunal considère qu'il est établi qu'un des co-prévenus s'est rendu au Maroc à la demande de l'avocat, prévenu principal en vue d'y chercher une fille jeune et innocente, avec notamment pour objectif de la faire travailler dans le ménage de ce dernier. Sous le prétexte de la possibilité de continuer ses études et de prendre soin d'elle, sa mère l'a laissée partir. Une fois sur place, la jeune fille a été employée comme femme d'ouvrage gratuite et ne recevait que le gîte et le couvert. Il n'a jamais été question de pouvoir suivre ici un enseignement et lorsqu'elle faisait des remarques à ce sujet, elle était menacée. Elle avait en outre remis tous ses papiers au prévenu principal.

Nous avions également mentionné cette affaire dans notre précédent rapport, soulignant que la nouvelle définition de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ne permettait pas de couvrir tous les cas d'exploitation sexuelle et qu'il fallait sans doute réfléchir à une modification de la loi sur ce point. En l'espèce, outre que la jeune fille servait de bonne à tout faire, elle était également obligée d'avoir des relations sexuelles avec le prévenu.

La prévention de l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été retenue par le **tribunal correctionnel de Malines**[209] à l'encontre d'un couple ghanéen qui avait fait venir illégalement leur nièce. C'est son oncle qui l'avait amenée en Belgique avec un faux passeport. Il lui avait été promis qu'elle allait pouvoir aller à l'école et faire partie d'une chorale. Il n'en fut rien, la jeune fille ayant dû s'occuper du ménage et des enfants du couple de son oncle et de sa tante. Notons que cette décision est rendue sur la base de la prévention de trafic d'êtres humains et non de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, les conditions de travail de la jeune fille n'ayant pas été examinées davantage.

En revanche, le **tribunal correctionnel de Nivelles**[210] n'a pas retenu la prévention de traite des êtres humains mais uniquement les infractions en matière de droit pénal social dans une autre affaire de travail domestique. Le tribunal estime en effet que l'abus de la situation vulnérable ne peut être établi. La travailleuse, de nationalité ghanéenne ou ivoirienne, est arrivée du Togo en Belgique avec le ménage de la prévenue et son compagnon, diplomate affecté à une Ambassade à Bruxelles. Elle était alors en possession d'un passeport diplomatique.

La travailleuse a vécu avec le ménage, s'occupant des tâches ménagères et des enfants, elle était nourrie et logée et percevait un salaire de 75 euros par mois. Les conditions de vie de la prévenue se sont toutefois ensuite

205 Voir ci-dessus chapitre 2B, analyse de dossiers, point 2.3.2.

206 Corr. Charleroi, 23 janvier 2009, 7ème chambre et 27 mars 2009, 7ème chambre (sur opposition au jugement rendu par défaut à l'égard d'un des deux prévenus). Ces décisions sont définitives.

207 Voir notre rapport annuel traite des êtres humains 2007, « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 2, point 4 (dossier jeune fille mineure).

208 Corr. Anvers, 26 janvier 2009, chambre 4C. Les prévenus ayant interjeté appel, cette affaire doit être réexaminée par la Cour d'appel d'Anvers.

209 Corr. Malines, 19 mars 2008, 11ème chambre. Ce jugement est définitif.

210 Corr. Nivelles, 28 mai 2008, 6ème chambre. Ce jugement est définitif.

dégradées, ce qui a eu des conséquences également pour la travailleuse.

Néanmoins, le tribunal souligne les éléments suivants : si la travailleuse a déclaré devoir travailler 16 heures par jour, rien ne permet cependant de penser qu'elle aurait un rythme de travail permanent pendant cet horaire puisqu'elle s'occupait essentiellement des enfants qui allaient à l'école pendant la journée ; il n'est pas établi que la prévenue a irrégulièrement contribué à l'entrée de la travailleuse en Belgique puisqu'elle y était arrivée avec un passeport diplomatique et qu'elle semble être restée en Belgique par choix plutôt que de rentrer en Afrique avec le compagnon de la prévenue.

Même si la prévenue détenait le passeport de la travailleuse, celle-ci gardait cependant sa carte d'identité, ce que le tribunal considère comme étant un indice de liberté, de même que le fait que la travailleuse ait été inscrite à un cours d'alphabétisation.

En conclusion, le tribunal considère que même si la travailleuse fournissait des services peu rémunérés, il n'apparaît pas qu'elle aurait été traitée de manière indigne ni réduite à l'esclavage.

3. Contrainte à commettre des infractions

Nous avons mentionné, plus haut dans ce rapport[211], le phénomène de l'obligation de vendre des drogues à Charleroi. Nous avons souligné le problème consistant à ne poursuivre les auteurs que pour trafic de stupéfiants, la victime forcée à dealer au sein du réseau n'étant pas (toujours) prise en compte comme victime de la traite dans ce même dossier ou dans un dossier parallèle. Ceci pose problème en termes de reconnaissance de son statut de victime et des droits qui y sont liés.

Ainsi, dans une première affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Charleroi**[212], les prévenus ont été poursuivis et condamnés dans le cadre d'un trafic de drogues. Ils n'ont toutefois pas été poursuivis pour traite des êtres humains (recrutement pour contraindre à commettre une crime ou un délit). Or, une victime de ce trafic était prise en charge par un centre d'accueil. Pour qu'elle puisse bénéficier du statut de victime, il a fallu un courrier du Procureur du Roi, attestant que la victime prise en charge par ce centre avait été victime de ce réseau et qu'elle avait subi des pressions et menaces évidentes de la part de l'organisation et qu'elle avait courageusement dénoncé le réseau. Ce dernier recrutait des Marocains ou des Algériens soit dans leur pays d'origine, soit en Espagne. Ces personnes étaient ensuite acheminées par l'organisation vers la Belgique, avec parfois un « stage de formation » en France ou en Hollande (remboursement des dettes liées à leur émigration). Elles sont ensuite ramenées vers Charleroi et placées soit sur la voie publique, soit sur des « market houses » pour assurer la revente des drogues.

Le deuxième jugement concerne une affaire similaire[213].

Il s'agit d'un important dossier de trafic et de vente de drogues organisé par des ressortissants marocains. Cette organisation utilisait notamment de la « main-d'œuvre » qu'elle faisait venir aux fins de vente de stupéfiants via une filière d'émigrants marocains habitant l'Espagne et arrivant clandestinement en Belgique. La drogue était ensuite revendue en différents endroits de la ville de Charleroi tant sur la voie publique que dans un market deal via les revendeurs clandestins.

Quinze prévenus, principalement Marocains, étaient poursuivis dans ce dossier. De nombreuses infractions en matière de stupéfiants leur étaient reprochées (acquisition, détention, vente et délivrance d'héroïne et cocaïne notamment). Trois prévenus étaient également poursuivis pour traite (contrainte à commettre une infraction) et trafic des êtres humains à l'égard de deux victimes, avec les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable et de menaces notamment.

Le **tribunal** va retenir les nombreuses infractions en matière de stupéfiants. Il va également retenir à l'égard de deux des prévenus la prévention de traite des êtres humains, de même que celle de trafic d'êtres humains, se basant notamment sur les déclarations précises, circonstanciées et concordantes des victimes et de co-prévenus.

En ce qui concerne la prévention de trafic, le tribunal souligne que les prévenus ont contribué à l'entrée de compatriotes en Belgique depuis l'Espagne, en leur promettant faussement un travail régulier dans le domaine de la sidérurgie, de la construction ou comme jardinier. Ils ont financé leur voyage en autocar dans l'unique intention de les « récupérer » à leur arrivée sur le territoire belge et de les utiliser ensuite dans le commerce de la drogue. Le tribunal ne retient toutefois pas les circonstances aggravantes.

Quant à la prévention traite, le tribunal souligne qu'une fois arrivées en Belgique, les personnes étaient transférées de Bruxelles vers Charleroi où elles étaient hébergées. Les prévenus leur expliquaient alors la finalité de leur venue en Belgique : vendre de la drogue (héroïne et cocaïne). Les victimes recevaient par ailleurs un « écolage », leurs documents d'identité étaient confisqués dès leur arrivée en Belgique et elles subissaient des menaces par armes. Le tribunal retient également les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de l'usage de menaces et de manœuvres frauduleuses mais pas celle d'activité habituelle ni d'association.

211 Voir ci-dessus le chapitre 2 sur l'analyse du phénomène, A, point 4.2.

212 Corr. Charleroi, 2 octobre 2008, 21ème chambre. Ce jugement est définitif.

213 Corr. Charleroi, 3 juin 2008, 21ème chambre. Ce jugement est définitif.

4. Trafic d'êtres humains

En matière de trafic d'êtres humains, des décisions de condamnation sur la base de l'article 77 bis (nouveau) de la loi du 15 décembre 1980 ont été rendues dans le cadre de mariages de complaisance par le **tribunal correctionnel de Bruxelles.** Ce fut le cas dans un dossier[214] dans lequel les prévenus, de nationalités diverses (britannique, belge, chinoise) organisaient depuis plusieurs années des mariages de complaisance en Belgique et ensuite dans les pays nordiques (Suède principalement) entre des ressortissants européens et des demandeurs d'asile ou étudiants, principalement d'origine chinoise, susceptibles d'octroyer à ces derniers un titre de séjour valide en Belgique et partant, une mobilité sur le territoire européen. Chaque membre de l'organisation avait un rôle particulier (organisateur, recruteur de candidats européens au mariage, interprète traducteur, accompagnateur des candidats au mariage dans leurs démarches, etc.). Les mariages fictifs se négociaient entre 13.600 et 18.300 euros, voire davantage.

Dans une autre affaire[215], il s'agissait d'une organisation polycriminelle, dont les prévenus sont essentiellement de nationalité marocaine, spécialisée dans le recel et la falsification de documents volés, ainsi que dans le trafic d'êtres humains (organisation de mariages de complaisance). Le tribunal va considérer l'infraction de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 comme établie, se basant notamment sur les écoutes téléphoniques, l'audition des victimes, les résultats de perquisitions et les analyses financières.

Des décisions similaires ont été rendues dans le cadre d'aide frauduleuse au séjour en Belgique.

Signalons tout d'abord la fameuse affaire de la fraude de visas à l'ambassade belge de Sofia, qui a enfin trouvé son épilogue devant les tribunaux. Cette affaire a été abordée en détail dans le passé au sein de la sous-commission « traite des êtres humains » du Sénat[216] et du Comité permanent de Contrôle des services de renseignement et de sécurité (Comité R)[217]. Nous avons également évoqué cette affaire dans un de nos précédents rapports[218], ainsi que plus haut dans ce rapport[219]. Finalement, seuls deux prévenus sont poursuivis par le parquet fédéral notamment sur la base de l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Centre ne s'est toutefois constitué partie civile que contre l'un d'entre eux. Au niveau pénal, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**[220] va constater la prescription des faits. Il ajoute cependant que ceci ne signifie pas que l'action civile serait également prescrite. Le tribunal octroie dès lors au Centre un euro de dommage moral mais sur la base de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980.

Le tribunal doit, selon ses propres dires, « vérifier dans quelle mesure les faits sur lesquels se fonde la partie civile, sont correctement qualifiés et sont avérés ».
Il rappelle, dans une analyse détaillée, qu'il s'agit d'une affaire de délivrance frauduleuse de visas à l'ambassade belge de Sofia, en vue d'immigration illégale. Le tribunal constate : « à cet effet, il a été souvent fait usage d'un système suivant lequel des entreprises demandaient un visa à l'ambassade pour des Bulgares qui devaient ou souhaitaient venir en Belgique. Il y avait d'une part des entreprises qui introduisaient la demande au bénéfice d'employés et, d'autre part, des agences de voyage qui faisaient venir des touristes en Belgique ». Le tribunal constate que le prévenu principal, via son agence de voyage « était très actif dans la demande de visas pour de soi-disants touristes, qui ne se présentaient ensuite pas aux destinations prévues. Il est également établi que, dans ce but, il ne craignait pas d'utiliser de fausses pièces et de fausses adresses de référence ». Le tribunal relève que « les singularités dans les demandes de N. (agence de voyage) n'ont pas empêché que les portes de l'ambassade restent ouvertes à V.D. (prévenu) ».

Le tribunal va cependant estimer que l'abus de la situation vulnérable des étrangers n'est pas établi et ajoute expressément : « Aucune des personnes ayant bénéficié de ces visas n'a pu être auditionnée ». En revanche, il ne fait aucun doute que le prévenu contre lequel le Centre s'est constitué partie civile poursuivait bien un but lucratif. Le tribunal reconnaît implicitement que d'autres personnes auraient sans doute dû être citées à côté de celles qui

214 Corr. Bruxelles, 15 avril 2008, 56ème chambre. Appel ayant été interjeté, cette affaire doit être réexaminée par la Cour d'appel de Bruxelles.

215 Corr. Bruxelles, 19 mars 2008, 53ème chambre.

216 Voy. les recommandations du Sénat sur la traite des êtres humains et la fraude de visas : rapport de la sous-commission traite des êtres humains du Sénat : « La traite des êtres humains et la fraude de visas », *Doc. Parl.* Sénat, s.o., 2002-2003, 2-1018/1. Ce rapport est consultable sur notre site web.

217 Voy. le rapport traite des êtres humains 2004 du Centre, « analyse du point de vue des victimes », partie 1, chapitre 3.4.

218 Voir notamment notre rapport 2003, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », décembre 2003, partie 1, point 1.

219 Voir supra, chapitre 2 sur l'analyse du phénomène, point A.3.

220 Corr. Bruxelles, 18 février 2009, 51ème chambre. Cette décision est définitive.

l'ont été[221]. Le tribunal se réfère ici aux plaintes des parties civiles « qui ne concernent pas des broutilles mais des abus scandaleux et honteux qui peuvent être tantôt qualifiés de délits, voire même souvent de crimes, faits dont le tribunal n'est cependant pas saisi ».

C'est encore le **tribunal correctionnel de Bruxelles**[222] qui a condamné pour trafic d'êtres humains certains prévenus qui faisaient partie d'un réseau visant à faciliter l'immigration illégale de personnes d'origine russe, au moyen d'organisations travaillant sous le couvert d'agences et de firmes d'apparence respectable, avec comme point commun un point de contact identique en Belgique. Il considère qu'ils ont retiré un avantage patrimonial de cette fructueuse activité. Le recrutement se faisait notamment par le biais d'un site web. Des récits et pièces fabriqués étaient fournis en vue d'obtenir l'asile en Belgique.

De même, le **tribunal correctionnel de Louvain**[223] a condamné plusieurs prévenus de nationalité chinoise sur la base des articles 77 bis et 77 quater (nouveaux) de la loi du 15 décembre 1980. Ils offraient contre de fortes rémunérations de fausses cautions à des étudiants chinois se trouvant dans une situation précaire, en vue d'une prolongation de leur C.I.R.E (Certificat d'inscription au registre des étrangers).

Enfin, citons encore une décision du **tribunal correctionnel de Gand**[224]**.** Il s'agit d'une organisation de prévenus d'origine nord-africaine qui organisait la venue de compatriotes en Belgique, contre payement de fortes sommes d'argent. On leur promettait un titre de séjour légal en Belgique. Le tribunal considère qu'il y a abus de la situation administrative précaire des étrangers en leur fournissant, contre de fortes sommes d'argent, des faux documents d'identité, de fausses attestations de travail et des domiciles fictifs.

Dans l'important dossier kurdo-irakien, évoqué plus haut dans ce rapport[225], les prévenus étaient poursuivis à la fois pour trafic d'êtres humains (avec circonstances aggravantes), ainsi que pour tentative de trafic. Ils faisaient partie d'un plus large réseau irako-kurde de trafic d'êtres humains, qui se chargeaient de transporter des personnes en situation illégale vers le Royaume-Uni et les pays scandinaves, avec la Belgique comme pays de transit. Ce dossier fait partie des nouvelles tendances en matière de trafic d'êtres humains : les personnes en situation illégale sont transportées en petits groupes, par étapes et il est fait usage des possibilités de transport existantes (ex : Eurolines). Le **tribunal correctionnel de Louvain**[226] constate qu'il ressort clairement du dossier qu'on a bien à faire à un tel réseau : des négociations intenses avaient lieu sur le prix des transports et les bénéfices possibles, les payements étaient une condition importante pour que les transports aient lieu (avec ou sans garantie). Le tribunal souligne que s'il n'est pas possible de déterminer le montant exact que chaque prévenu a reçu, cela s'explique par le fait que l'argent était remis cash et qu'on travaillait avec des payements anonymes. Cela ne signifie cependant pas que les prévenus n'ont pas retiré un avantage patrimonial et qu'ils n'aient pas agi par but de lucre, ce qui ressort par ailleurs des diverses écoutes téléphoniques.

Le tribunal retient également la prévention de tentative de trafic d'êtres humains (tentative d'ériger une ligne de trafic pour une dizaine de personnes depuis l'Italie, vers l'Allemagne et la Suède, en passant par la Belgique). Un commencement d'exécution avait déjà eu lieu : des personnes de contact avaient déjà été recherchées, des accords avaient déjà été conclus concernant les montants à payer et les marges bénéficiaires à réaliser, etc. Cette ligne n'a finalement jamais été utilisée parce que le contact italien a été arrêté.

Les dossiers apparentés à celui-ci ont également fait l'objet de décisions judiciaires. Ainsi, le **tribunal correctionnel, confirmé par Cour d'appel de Bruxelles,** a été amené à juger tant le dossier kurde[227] que le dossier

221 Voir sur ce point également notre rapport 2003, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », décembre 2003, partie 1, point 1.2.1.

222 Corr. Bruxelles, 22 octobre 2008, 51ème chambre. Cette décision est définitive. Voir également ci-après la partie sur les dommages et intérêts.

223 Corr. Louvain, 12 février 2008, 17ème chambre. Cette décision est définitive.

224 Corr. Gand, 1er décembre 2008, 19ème chambre. Cette décision est définitive. Relevons que dans ce dossier, le tribunal retient également la prévention de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique : une jeune femme a été emmenée en Belgique pour être ensuite mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine dans le restaurant d'un des prévenus. Elle ne pouvait pas disposer de ses documents, n'avait aucune liberté de mouvement, devait travailler de longues heures pour un salaire de 50 euros par mois.

225 Voir ci-dessus partie 1, chapitre 2, analyse du phénomène, B.3.2.

226 Corr. Louvain, 20 janvier 2009, 17ème chambre.

227 Voy. Corr. Bruxelles, 14 mai 2008, 51ème chambre, confirmé par Bruxelles, 3 novembre 2008, 13ème chambre. La Cour va toutefois également retenir la circonstance aggravante de minorité, qui n'avait pas été retenue en première instance.

indien[228]. Dans ces deux dossiers, des condamnations ont été prononcées.

Relevons encore une intéressante décision du **tribunal correctionnel de Bruxelles[229],** confirmée dans son principe **par la Cour d'appel.** Le prévenu était poursuivi sur la base de l'article 77 bis (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Il était accusé d'avoir servi de passeur pour un nigérian en 2004. Intercepté à l'aéroport de Zaventem pour un vol vers la Grande-Bretagne, il invoquait que les faits n'étaient plus punissables depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il estimait en effet que la formulation de la loi ayant changé[230], la contribution à l'entrée ou au transit dans un Etat membre à partir d'un autre Etat membre ne serait plus punissable.

Le tribunal va réfuter cette argumentation, considérant que ni la lettre ni l'esprit de la loi ne permettent cette interprétation. D'une part, il n'apparaît nulle part dans le texte de loi que la contribution à l'entrée ou au transit dans un Etat membre doit se faire depuis un autre Etat non membre pour relever de l'application de la loi. D'autre part, selon l'esprit de la loi, il n'est pas pensable que le législateur ait voulu dire que les Etats membres autorisent le transit de personnes illégales au sein de l'espace de l'UE.

Enfin, dans l'important dossier indien de trafic d'êtres humains, abordé également dans ce rapport et jugé à Termonde[231], des problèmes de procédure se sont posés.

Il s'agit d'un réseau qui s'occupait de faire passer vers le Royaume-Uni des personnes illégales d'origine indienne, notamment via les parkings le long de l'E40. Les prix pour le trajet Bruxelles/ Royaume-Uni variaient en fonction du degré de garantie, en l'espèce entre 1200 euros (bas degré de garantie) et 5000 euros (taux de garantie absolu) par personne. Pour pouvoir subvenir à leurs besoins, les personnes illégales devaient travailler pour les trafiquants pour un salaire de 5 euros de l'heure.

Alors que le **tribunal correctionnel de Termonde**[232] avait, en première instance, condamné les prévenus pour trafic d'êtres humains, la **Cour d'appel de Gand**[233] a déclaré les poursuites irrecevables.

Il s'agissait en l'espèce du problème lié au contrôle des méthodes particulières de recherche (en l'occurrence l'observation) par la chambre des mises en accusation, qui avait entendu les inculpés en l'absence du ministère public.

La formulation de l'article 235ter du code d'instruction criminelle, disposition servant de fondement à ce contrôle, était en effet à ce moment peu claire sur ce point[234]. Or, la Cour de Cassation avait, dans un arrêt récent, estimé que toutes les parties devaient être présentes simultanément et que cette absence du ministère public entachait la procédure de nullité[235].

Dans l'affaire qui nous occupe, la Cour d'appel a considéré qu'en l'absence de débat contradictoire devant la chambre des mises, les droits de la défense et à un procès équitable avaient été méconnus, que si la preuve basée sur les observations réalisées n'a pas été obtenue de manière illégitime, elle n'en demeure pas moins inadmissible. Ecartant dès lors cette preuve sur laquelle reposait en grande partie l'information judiciaire, elle considère que les poursuites doivent être déclarées irrecevables.

La **Cour de cassation**[236] va toutefois casser l'arrêt de la Cour d'appel de Gand et renvoyer l'affaire à la Cour d'appel d'Anvers.

228 Voy. Corr. Bruxelles, 18 juin 2008, 51ème chambre, confirmé par Bruxelles, 3 décembre 2008, 13ème chambre.

229 Corr. Bruxelles, 20 juin 2007, 51ème chambre, confirmé par Bruxelles, 6 janvier 2009, 13ème chambre.

230 Cet article est désormais formulé comme suit : *« Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial ».*

231 Voir ci-dessus partie 1, chapitre 2, analyse du phénomène B.3.1.

232 Corr. Termonde, 20 mai 2008, 9ème chambre.

233 Gand, 6 janvier 2009, 8ème chambre.

234 Le §2 de cet article était formulé comme suit : *« (…) La chambre des mises en accusation entend, séparément et en l'absence des parties, le procureur général en ses observations. Elle entend de la même manière la partie civile et l'inculpé, après convocation qui leur est notifiée par le greffier par télécopie ou par lettre recommandée à la poste au plus tard quarante-huit heures avant l'audience ».*

235 Cass., 28 octobre 2008.

236 Cass., 3 mars 2009.

Elle précise qu'un juge de fond n'a pas le pouvoir juridictionnel pour examiner ou juger de la régularité des décisions des juridictions d'instruction. Une fois que la chambre des mises a contrôlé l'application des méthodes particulières, cette décision lie le juge de fond, même si elle entachée d'irrégularité telle que l'absence de débat contradictoire.

Elle va considérer que la Cour d'appel, en appréciant la régularité de la décision de la chambre des mises en accusation sur le contrôle des méthodes particulières de recherche, contrôle qui appartient exclusivement à la chambre des mises, n'a pas justifié légalement sa décision.

Cette affaire doit dès lors être réexaminée par la Cour d'appel d'Anvers.

Entretemps, afin d'éviter d'autres problèmes similaires de procédure ayant des conséquences dramatiques pour le fond des affaires, une loi réparatrice a été adoptée le 16 janvier 2009[237], modifiant notamment la formulation de l'article 235ter du code d'instruction criminelle[238].

237 Loi du 16 janvier 2009 modifiant les articles 189ter, 235ter, 335bis et 416 du code d'instruction criminelle, *M.B.*, 16 janvier 2009.

238 Le §2 de cet article est désormais formulé comme suit : *« La chambre des mises en accusation entend, séparément et en l'absence des parties, le procureur général en ses observations. Elle entend [séparément les parties civiles et les inculpés, en présence du procureur général], après convocation qui leur est notifiée par le greffier par télécopie ou par lettre recommandée à la poste au plus tard quarante-huit heures avant l'audience »*.

5. Dommages et intérêts octroyés aux victimes et aux centres d'accueil

Mentionnons quelques décisions intéressantes en matière de dommages et intérêts.

A deux reprises, le **tribunal correctionnel de Courtrai** a octroyé à Payoke un dommage matériel et moral confondu.

Dans une première affaire jugée par défaut[239], dans laquelle des jeunes femmes roumaines étaient exploitées dans des bars, Payoke, qui s'était constitué partie civile, demandait 2500 euros de dommages et intérêts matériel et moral confondus. Le tribunal fait droit à la demande, reconnaissant explicitement l'octroi d'un dommage matériel, à côté du dommage moral. Le tribunal admet que le fait de devoir mettre à disposition du personnel suite à la faute d'un tiers donne droit à indemnisation de ce dommage, même si l'accompagnement et le soutien des victimes entre dans la mission de la partie civile.

Dans une autre affaire[240], concernant un réseau international de trafic d'êtres humains en provenance d'Iran vers la Grande-Bretagne, le tribunal a adopté la même motivation, octroyant à Payoke 3000 euros de dommages matériel et moral confondus. Cette décision a été confirmée en appel par la **Cour d'appel de Gand**[241]. La Cour confirme notamment, dans une motivation intéressante, la possibilité, pour une organisation comme Payoke qui reçoit des subsides des autorités, de pouvoir cependant se voir attribuer un dommage matériel.

Payoke s'est vu également attribuer 2000 euros par le **tribunal correctionnel de Bruxelles**[242] dans une affaire d'exploitation sexuelle de jeunes femmes nigérianes.

En ce qui concerne les victimes, relevons quelques décisions intéressantes.

Dans l'affaire déjà évoquée, dans laquelle des travailleurs d'origine indienne ou pakistanaise achetaient aux prévenus de faux documents afin de pouvoir travailler dans le secteur horticole et qui devaient également rétrocéder une partie de leur salaire, le **tribunal correctionnel d'Anvers**[243] accorde aux parties civiles un dommage matériel, correspondant aux sommes qu'elles ont dû débourser pour l'achat des faux documents, mais refuse de leur octroyer un dommage moral, considérant que l'usage de ces faux documents leur a servi.

Dans une affaire de trafic d'êtres humains, également déjà mentionnée, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**[244] a accordé à titre de dommage matériel aux parties civiles les montants (parfois considérables) payés à l'organisation. En revanche, il a refusé d'octroyer un dommage moral, du fait qu'elles souhaitaient émigrer, y ont réussi et savaient pertinemment qu'elles faisaient appel à un réseau criminel.

Des montants conséquents de dommages et intérêts ont en outre été octroyés dans certaines affaires de traite des êtres humains. Ce fut le cas tant dans l'importante affaire d'exploitation sexuelle de jeunes femmes roumaines[245] que celle des jeunes femmes bulgares[246], toutes deux mentionnées plus haut dans cet aperçu de jurisprudence.

239 Corr. Courtrai, 15 avril 2008, 8ème chambre. La décision (10 mars 2009) fut identique pour le jugement rendu sur opposition d'un des prévenus qui avait fait défaut.

240 Corr. Courtrai, 29 janvier 2008, 8ème chambre.

241 Gand, 3 novembre 2008.

242 Corr. Bruxelles, 2 octobre 2008, 46ème chambre.

243 Corr. Anvers, 25 juin 2008, chambre 4 C.

244 Corr. Bruxelles, 22 octobre 2008, 51ème chambre.

245 Bruxelles, 30 janvier 2009, 12ème chambre.

246 Corr. Bruxelles, 9 avril 2008, 54ème chambre Le tribunal octroie aux parties civiles entre 5000 et 25 000 euros de dommages et intérêts.

PARTIE 2

EVALUATION DE LA POLITIQUE BELGE EN MATIERE DE TRAITE DES ETRES HUMAINS





CHAPITRE 1 :
GOOD AND BAD PRACTICES

À la lumière de nos entretiens avec la police fédérale et locale, les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains, les auditeurs du travail et les services d'inspection sociale, ainsi que de l'analyse des dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile, nous essayons de dresser une liste d'un certain nombre de « good and bad practices ». Précisons que ces entretiens se sont déroulés de manière anonyme. Nous entendons le concept de « good and bad practices » au sens large. Elles peuvent être observées au niveau individuel comme au niveau structurel. Nous nous penchons sur différents aspects : la détection et le traitement des victimes, la manière dont l'enquête est menée, le fonctionnement des services de police et d'inspection, les problèmes de collaboration (internationale et structurels entre arrondissements), la réforme de la justice et les lacunes de la législation.



I. La détection, l'identification et le traitement des victimes et le rôle de la confiance et de la collaboration multidisciplinaire

Les déclarations des victimes peuvent jouer un rôle important dans l'enquête. Elles peuvent même constituer le point de départ de cette enquête. Dans un dossier chinois de lien par la dette, l'enquête, entamée sur la base de la déclaration d'une victime, a mené à une condamnation et à la confiscation de 700.000 euros.[247] Plusieurs dossiers d'exploitation sexuelle ont débuté à la suite de la déclaration d'une victime.[248]

D'après nos entretiens avec les services d'inspection sociale, il s'avère que peu de victimes sont détectées durant les grandes actions de contrôle. La plupart des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique leur sont orientées par l'intermédiaire de tiers et des centres d'accueil spécialisés. Dans certains des dossiers de Charleroi cités dans ce rapport annuel[249], nous avons cependant pu constater que, sous l'impulsion de l'auditeur, les victimes se sont vues octroyer le statut de victime.

Une bonne pratique consiste à ce que les services de police et d'inspection, lors de leurs grandes actions de contrôle, n'orientent pas leurs interrogatoires uniquement sur les exploiteurs présumés, mais aussi sur les travailleurs clandestins.[250] À cet égard, la présence d'interprètes fiables est également indispensable. Bien souvent, les travailleurs en situation de séjour illégal ont peur de parler car ils craignent d'être expulsés du pays. À ce moment-là, il peut être essentiel que les services de contrôle montrent à ceux-ci qu'il est objectivement dans leur intérêt de parler et de fournir des informations, ne serait-ce par exemple que pour récupérer des salaires impayés.

À Charleroi, les services de contrôle travaillent avec un questionnaire type lors de l'audition de travailleurs clandestins. Si ceux-ci se reconnaissent victimes de traite des êtres humains sur la base de ce questionnaire, le service de contrôle prend contact avec l'auditeur qui va aiguiller la victime vers un centre d'accueil spécialisé. Si le travailleur ne se reconnait pas lui-même victime de traite des êtres humains sur la base du questionnaire, cela ne signifie pas que l'intéressé n'est pas malgré tout victime de traite des êtres humains. Dans ce cas, une concertation avec l'auditeur aura également lieu, et ce dernier suivra généralement l'appréciation du service de contrôle sur le fait d'orienter ou non le travailleur vers un centre spécialisé. L'intéressé doit être prêt à avoir un entretien avec les collaborateurs du centre en question.

Il est dans l'intérêt de chacun que les travailleurs clandestins ne soient pas systématiquement et en premier lieu considérés comme des personnes en séjour illégal qui doivent être rapatriées le plus rapidement possible. Il arrive quelquefois que des victimes soient placées en centre fermé pour être rapatriées. Ce sont surtout les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique qui sont concernées par cette situation, mais cela peut également être le cas de victimes d'exploitation sexuelle. Dans le dossier du restaurant wok, que nous avons évoqué[251], nous voyons que les victimes ont été emmenées au centre fermé de Vottem pour être rapatriées. Ce sont les collaborateurs du centre fermé qui ont eux-mêmes contacté un centre spécialisé dans la traite des êtres humains pour signaler qu'ils hébergeaient probablement une victime de la traite. **Une bonne pratique consiste à ce que le personnel des centres fermés soit formé à pouvoir faire preuve d'un discernement suffisant pour être capable d'identifier et de détecter les victimes de traite des êtres humains, et par conséquent de collaborer étroitement avec les centres d'accueil spécialisés dans la traite des êtres humains.**

Dans deux dossiers[252] d'exploitation économique d'ouvriers du bâtiment polonais et bulgares, nous avons constaté que le dossier a été ouvert à la suite d'une détection dans le cadre du signalement de pratiques de marchands de sommeil. **Dans ces dossiers, nous avons constaté qu'une bonne pratique consistait à ce que la police locale ait fait preuve d'une attention suffisante et qu'elle ait immédiatement demandé aux victimes, avec l'aide d'un interprète, des renseignements sur la manière de payer leur loyer, sur le lien éventuel avec leur employeur et leur situation professionnelle.**

247 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2006 « Les victimes sous les projecteurs », chapitre typologie 2.3.1. Lien par la dette dans l'horeca.

248 Voir partie 1, chapitre 2 B : analyse de dossiers, 1.3. Proxénètes flexibles avec victimes belges et 1.4. Prévenus belges avec victimes roumaines.

249 Voir partie 1, chapitre 2 B : analyse de dossiers, 2.2. Textile et 2.3. Transport.

250 Voir partie 1, chapitre 2 B : analyse de dossiers, 2.1. Construction, 2.2. Textile et 2.3. Transport.

251 Voir partie 1, chapitre 2 B analyse de dossiers, 2.4.1. Restaurant wok.

252 Voir partie 1, chapitre 2 B analyse de dossiers, 2.1. Construction, et nous avons également constaté cela dans des dossiers en cours dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile.

Les services de police et d'inspection doivent également accorder une attention suffisante à la détection et à l'identification des victimes lors de contrôles dans des secteurs atypiques comme les transports, les car-wash, etc. À première vue, ces personnes peuvent en effet ne pas correspondre au profil de victime de traite des êtres humains. Mais après une analyse approfondie, elles peuvent s'avérer être exploitées économiquement et de manière organisée, ceci au moyen de montages composés de sous-traitants et de faux indépendants. Un de nos rapports annuels précédents[253] a déjà traité ce sujet en profondeur à la lumière d'un dossier du secteur des transports. Le présent rapport [254] fait également état de deux dossiers du secteur des transports mettant en œuvre de bonnes pratiques.

Les victimes peuvent également être détectées dans les hôpitaux. La police nous a fait part d'un cas d'exploitation de jeunes filles hongroises dans lequel elle avait été avertie par l'hôpital qu'une victime de la prostitution se trouvait probablement chez eux. **Nous avons constaté qu'une bonne pratique consistait à ce qu'un corps de police bien précis collabore dans ce but avec les hôpitaux locaux et les sensibilise à cette problématique.** Ils nous ont également indiqué que si la prostitution cachée devait continuer à se développer, les hôpitaux deviendraient probablement une source considérable pour la détection de victimes potentielles.

Dans son plan d'action national[255] de lutte contre la traite des êtres humains, le gouvernement a consacré tout un chapitre à la nécessité d'organiser des campagnes de sensibilisation auprès des différents groupes et/ou secteurs à risques. Un groupe de travail sur cette thématique a été créé au sein de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Celui-ci est chargé d'examiner le développement de telles campagnes. Il y est question de lancer des campagnes de sensibilisation visant différents publics, notamment les clients de la prostitution dans le contexte de l'exploitation sexuelle, d'autres en vue de l'auto-identification des victimes de traite des êtres humains aux frontières extérieures, ou encore des campagnes visant les entreprises dans le contexte de l'exploitation économique, ou le grand public dans le contexte de l'exploitation sexuelle et économique.

Pour obtenir des déclarations et des informations pertinentes de la part des victimes, il est essentiel de gagner leur confiance. Les victimes se trouvent souvent dans une situation de dépendance complète par rapport à leurs exploiteurs.[256] Elles ne parlent pas et ne comprennent pas les langues parlées dans ce pays. Elles ont d'autres coutumes et comportements culturels. Les différences de sexe jouent parfois également un rôle. La communauté chinoise est par exemple extrêmement fermée.[257] Les femmes vietnamiennes et chinoises victimes ne sont pas immédiatement enclines à se confier aux agents de police belges masculins.

Le plus souvent, les victimes ont également une perception différente de la police et des pouvoirs publics. Elles partent du principe que la police et les pouvoirs publics sont aussi corrompus que dans leur pays d'origine.[258]

Les victimes ont parfois tellement peur[259], en particulier dans les cas de lien par la dette[260], qu'elles n'osent rien dire à la police. Il est essentiel de gagner leur confiance.

De quelle manière peut-on structurellement mettre en place les conditions pour créer un climat de confiance suffisant qui apaiserait les victimes, de telle sorte qu'elles parlent et effectuent des dépositions ? Une approche des victimes tenant également compte de leur contexte ethnico-culturel est une première étape importante pour gagner leur confiance. **Une bonne pratique consiste à être attentif à la diversité des accompagnateurs dans les centres d'accueil ainsi qu'au mélange multiculturel dans**

253 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2006 « Les victimes sous les projecteurs », chapitre typologie 2.3.2. Entreprises de transport européennes.

254 Voir partie 1, chapitre 2 B analyse de dossiers, 2.3. Transport.

255 Consultable sur notre site Web dans la documentation sur la traite des êtres humains : Plan d'action national, page 9 http ://www.diversite.be

256 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », chapitre typologie, Dossier sur les salons à Liège.

257 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2006 « Les victimes sous les projecteurs », chapitre typologie 2.3.1. Lien par la dette dans l'horeca.

258 Voir ci-dessus, partie 1, chapitre 2 B, analyse de dossiers 1.1., Réseau de prostitution bulgare de Varna et Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », chapitre typologie, dossier Réseaux bulgares et dossier V.

259 Voir partie 1, chapitre 2 B, analyse de dossiers 1.3. Proxénètes flexibles avec victimes belges et 1.4. Prévenus belges avec victimes roumaines et 1.5. Dossier roumain et Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », chapitre typologie, Dossier sur les salons à Liège.

260 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2006 « Les victimes sous les projecteurs », chapitre typologie 2.3.1. Lien par la dette dans l'horeca.

les forces de police, ce qui peut rompre des barrières et contribuer à gagner la confiance de la victime. Dans les centres d'accueil, en ce qui concerne les travailleurs sociaux en contact avec les victimes, il faut mener une politique du personnel orientée sur l'aspect multiculturel, tant au niveau du recrutement que de la formation.

Lors des grandes actions de contrôle de la police et des services d'inspection, une bonne pratique consiste à aiguiller rapidement les victimes vers les collaborateurs des centres d'accueil et à les mettre en contact avec eux.[261] De par leur neutralité, ils sont les mieux placés pour expliquer aux victimes le système de statut de victime de traite des êtres humains. Dans cette optique, il convient d'assurer un système de permanences dans les centres d'accueil. Il ne doit y avoir aucune confusion entre le rôle des collaborateurs et celui de la police. Les collaborateurs des centres d'accueil peuvent, quelquefois également avec l'aide inconsciente des interprètes, convaincre les victimes d'aller dans les centres d'accueil.

L'application de la période de réflexion est importante. Nous avons pu constater l'importance de celle-ci dans deux dossiers roumains que nous avons examinés dans le rapport précédent[262] et dans le rapport de cette année. Grâce à l'application de la période de réflexion, la victime a l'opportunité de retrouver une certaine sérénité et de faire confiance aux membres du personnel des centres d'accueil. Elle peut alors décider en connaissance de cause si elle va collaborer avec la justice ou non. **Nous ne soulignerons jamais assez l'importance du rôle des accompagnateurs multiculturels.** Ce sont surtout les victimes qui ont une image très négative de la police (on observe notamment cette attitude auprès de victimes bulgares), ou les victimes d'organisations criminelles, ayant très peur de parler, qui ne seront pas enclines à collaborer au départ. Elles vont déclarer qu'elles ne se considèrent pas elles-mêmes comme des victimes ou fourniront en première instance des déclarations très évasives ou fausses. Dans un cas concret[263], une mineure roumaine, victime d'exploitation sexuelle dans le cadre de la prostitution, a pu être convaincue, grâce aux efforts d'un accompagnateur social roumain d'un centre d'accueil, d'entrer dans le statut de victime. Dans le cas de la jeune fille hongroise identifiée dans un hôpital, la police a amené celle-ci dans un des centres spécialisés et a appliqué la période de réflexion de manière effective. Au départ, la jeune fille n'était pas en état de déposer plainte ou d'effectuer une déposition. Ce n'est qu'après avoir pris du repos et avoir pu établir une relation de confiance avec les collaborateurs du centre qu'elle a déposé plainte. La police locale de Schaerbeek nous a raconté avoir amené des victimes réticentes vis-à-vis de la police (image d'une police corrompue) dans un des centres spécialisés où elles sont accueillies et où elles attendent encore actuellement de demander le statut. L'attitude négative et la méfiance disparaissent généralement lorsque la personne de confiance les assure que la police belge n'est pas corrompue.

Bien entendu, il faut garantir la sécurité de la victime et de sa famille. Les centres d'accueil peuvent se charger de la sécurité physique des victimes. La police belge peut s'occuper de la sécurité de la famille présente en Belgique. En ce qui concerne la protection de la famille des victimes, en particulier de leurs enfants, qui habitent dans le pays d'origine, tout dépend d'une bonne collaboration internationale et des contacts de la police belge avec les services de police étrangers et leurs officiers de liaison. Bien souvent, le premier souci des victimes d'exploitation sexuelle est la protection de leurs enfants, surtout quand ils sont dans leur pays d'origine, aux mains des réseaux criminels, ou qu'ils peuvent être menacés par eux. Cette inquiétude détermine souvent si les victimes vont collaborer ou non avec la justice belge. **Une bonne pratique consiste, en cas de grave danger pour la famille, à prendre des mesures pour la faire venir en Belgique.**

Un commissaire de police bruxellois a cité le dossier roumain[264] comme exemple de bonne pratique concernant les mineurs d'âge. A six reprises, la police a tiré des mains de son proxénète la jeune fille mineure, qui faisait déjà l'objet d'un accompagnement d'un centre pour mineurs et jouissait du statut, et l'a chaque fois ramenée au centre d'accueil. Il a fallu beaucoup de temps

261 Voir partie 1, chapitre 2 B : analyse de dossiers 2.2. Textile et 2.3. Transport et Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », chapitre typologie, Dossier sur les salons à Liège.

262 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007: "Une politique publique vue par un rapporteur national", partie 2, point 3.2. Dossier bar de prostitution à Turnhout

263 Ceci concerne la jeune fille mineure du dossier roumain dont il est question dans le Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2006 « Les victimes sous les projecteurs », chapitre typologie 2.1.4.

264 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2006 « Les victimes sous les projecteurs », chapitre typologie 2.1.4.

et d'énergie à la police mais, finalement, ils ont réussi à gagner la confiance de la jeune fille. Dans ce cas, les accompagnateurs multiculturels du centre ont joué un rôle très positif. **Ceci démontre aussi que les mineurs ne peuvent pas toujours être traités de la même manière que les victimes majeures.**

Nous avons établi comme bonne pratique que, dans les cas d'exploitation sexuelle dans des zones de prostitution urbaines connues, les auditions des victimes gagnent à être menées par la police locale. Ce sont les policiers locaux qui connaissent le mieux les prostituées, par leurs contacts réguliers, et ils ont le plus d'expérience à ce sujet. **Par conséquent, il est important que la lutte contre la traite des êtres humains demeure toujours une priorité dans ces services de police locaux, qu'elle soit inscrite dans le plan zonal de sécurité, et que l'approche ne puisse se résumer à une lutte contre les nuisances.**

Il faut également accorder une attention suffisante aux victimes belges qui se retrouvent dans une position de dépendance extrême en cas d'exploitation sexuelle, en étant poussées à rompre toutes leurs relations familiales et amicales et à se droguer. Nous avons retrouvé ces victimes belges dans quelques dossiers. Elles peuvent également avoir besoin d'un accompagnement et d'une protection spécifiques.

Selon un auditeur du travail, il y a probablement aussi des victimes belges de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Celles-ci sont sans doute réticentes à déposer plainte lorsqu'elles bénéficient d'allocations de chômage ou qu'elles émargent au CPAS, car elles risquent d'être elles-mêmes sanctionnées pour travail au noir.

Concernant le traitement des victimes pendant l'enquête, nous avons constaté dans nos dossiers[265] que plusieurs victimes d'exploitation sexuelle ont subi une confrontation[266] avec leurs exploiteurs. Ceci peut avoir des conséquences traumatisantes pour la victime. Or, souvent celles-ci, indépendamment de leur nationalité, ne connaissent pas leurs droits. Durant nos entretiens avec les magistrats, il est apparu que si une victime refuse une confrontation, ceci n'est en principe pas considéré par le magistrat comme un refus de collaborer avec la justice. En théorie, ceci ne peut cependant être exclu et mènerait automatiquement à l'arrêt du statut de victime.

Pour certaines victimes, il est important de trouver un arrangement concernant leur indemnisation. Les victimes d'exploitation économique veulent souvent retourner aussi vite que possible dans leur pays d'origine mais n'ont pas reçu leur salaire impayé. **Une bonne pratique consiste à ce que les services d'inspection sociale et/ou l'auditeur essaient de convaincre l'employeur en défaut d'acquitter sa dette. Cette méthode ne fonctionne cependant pas toujours. Dans ce cas, une bonne pratique consiste, éventuellement via un centre d'accueil, à mettre la victime en contact avec un avocat (pro deo) qui, lorsque la victime sera retournée dans son pays d'origine, pourra défendre ses droits pendant le procès.**

Il faut remarquer que, d'après le rapport annuel de la Rapporteuse néerlandaise sur la traite des êtres humains[267], le juge aux Pays-Bas peut également imposer une mesure d'indemnisation. Soit la victime demande une mesure d'indemnisation, soit elle est imposée d'office. En outre, un juge néerlandais peut poser une condition particulière en prononçant une peine conditionnelle selon laquelle le prévenu verse un certain montant à la victime.

Les magistrats de garde, les juges d'instruction et les juges doivent être sensibilisés de manière satisfaisante à la problématique de la traite des êtres humains. Il ressort de nos entretiens que, dans certains endroits, certains magistrats pensent encore à tort qu'il n'est pas question de traite des êtres humains dans le cas où la victime a gagné plus d'argent que dans son pays d'origine. Les magistrats spécialisés dans la lutte contre le trafic de drogue ou d'autres délits graves doivent être suffisamment sensibilisés à considérer le cas échéant, les victimes qui ont été forcées de commettre ces délits, comme des victimes de traite des êtres humains et de ne pas les poursuivre en tant que prévenus.[268].

265 Voir partie 1, chapitre 2B, analyse de dossiers, 1.3. Proxénètes flexibles avec victimes belges et Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », chapitre jurisprudence, partie 2 : exploitation sexuelle.

266 La confrontation n'est pas prévue par le code d'instruction criminelle. Elle est toutefois de pratique courante.

267 Voir le 5e rapport du Bureau de la Rapporteuse Nationale, pages 83-84, sur le site Internet http ://www.bnrm.nl/

268 Voir partie 1, chapitre 2 : analyse du phénomène, point A. 4.2. et le chapitre 4 : aperçu de jurisprudence, point 3.

Pour certains problèmes spécifiques, certains de nos interlocuteurs étaient en faveur du concept de victimisation objective, selon lequel la décision est basée sur le principe de collaboration multidisciplinaire. D'après eux, ce pourrait être utile dans une situation où le dossier est classé sans suite parce que, par exemple, les auteurs sont introuvables, ou que des faits importants se sont passés à l'étranger, ou que les victimes ont trop peur de parler parce qu'elles sont menacées par une organisation criminelle, etc.

2. Interprètes fiables

Les interprètes jouent un rôle important dans l'audition des victimes lors de leur interception/détection, ainsi que lors des auditions ultérieures. Ils jouent également un rôle important durant l'enquête pour la traduction des écoutes téléphoniques et des interrogatoires des suspects.

Certains interlocuteurs étaient très satisfaits de leurs interprètes mais d'autres nous ont parlé des problèmes liés à leur fiabilité. Certains interprètes qui travaillent pour la police peuvent également travailler pour les avocats des prévenus. Dans certains cas, un interprète a influencé les personnes ayant fait appel à un réseau de passeurs et les travailleurs clandestins en leur disant ce qu'ils devaient déclarer ou taire pour être reconnus comme victimes. Pour cela, ils demandaient de l'argent aux personnes concernées et prétendaient aussi à tort pouvoir régler les choses. Nous avons également eu connaissance de cas où les interprètes, principalement indiens et chinois, subissaient des pressions de leur propre milieu socioculturel pour qu'ils leur fournissent des informations sur les actions menées. Dans un autre cas, un interprète a effectué les traductions d'une écoute téléphonique dans un dossier de trafic d'êtres humains pour lequel il allait plus tard être condamné comme complice. Enfin, parlons d'un cas où un interprète indien a été payé par les avocats des prévenus afin de modifier leurs dépositions pendant l'audience. Il a été suspendu de son travail en tant qu'interprète dans l'arrondissement, mais aucune autre action n'a pu être intentée contre lui.

Une bonne pratique consisterait à dresser une liste des interprètes fiables disponibles, au moins au niveau national, ce qui n'est pour l'instant pas le cas. Une telle liste n'existe qu'au niveau des arrondissements. Si un interprète s'avère suspect, cette information n'est pas centralisée au niveau national. Le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains du gouvernement indique qu'un groupe de travail va être créé au sein de la Cellule interdépartementale afin de se pencher sur la problématique des interprètes.[269] Le Centre ne peut qu'encourager la mise en place rapide de ce groupe de travail.

269 Consultable sur notre site Internet à la page : Traite des êtres humains/documentation : Plan d'action, page 34 http ://www.diversite.be

3. Techniques d'enquête

Afin de lutter contre les organisations criminelles professionnelles, il est indispensable d'adopter les techniques de recherche proactive[270] comme bonne pratique. Les réseaux criminels s'adaptent, essaient de se rendre invisibles au moyen de montages et en plaçant la victime dans une situation gagnant/gagnant afin que celle-ci ne soit plus intéressée de collaborer avec la justice. Dans la partie consacrée à l'analyse du phénomène, nous avons décrit cela en détail[271]. On ne peut lutter efficacement contre ce problème qu'au moyen d'une recherche proactive utilisant diverses méthodes[272] telles que des observations, des informations provenant des contrôles et du travail de proximité, le contrôle de l'internet, des informateurs et des indicateurs fiables, dont il faut bien s'assurer qu'ils ne sont pas eux-mêmes impliqués et éventuellement qu'ils ne dénoncent pas purement et simplement leurs concurrents, etc. Le dossier nigérian, dont nous avons parlé dans le rapport annuel 2006[273], en est un exemple. Il a été ouvert après une enquête approfondie portant sur des annonces sur internet. Cette technique demande une grande capacité de recherche, notamment pour opérer des observations 24h/24h. Par ailleurs, une collaboration fluide entre la police locale et fédérale est indispensable. La police bruxelloise nous a avoué ne plus pouvoir ouvrir de dossiers importants de traite des êtres humains s'ils n'essaient pas eux-mêmes de tracer activement les organisations criminelles au moyen de la recherche proactive. À Charleroi, les techniques de recherche proactive se sont également révélées essentielles pour pouvoir ouvrir les dossiers dans le textile et dans la construction. Nous avons examiné ces dossiers dans la partie consacrée à l'analyse du phénomène[274].

Les écoutes téléphoniques peuvent être essentielles comme technique d'enquête[275] afin d'étayer un dossier sur la base des informations déjà collectées et de sortir les victimes de leur situation critique. L'exemple suivant en est la preuve. Une jeune fille belge issue d'un milieu marginal a discrètement donné le numéro de GSM de son proxénète à la police. La jeune fille a très peur et refuse d'être entendue. La police demande l'autorisation de procéder à une écoute téléphonique sur le GSM de son proxénète mais celle-ci leur est refusée en raison du coût. Le magistrat compétent estime que la victime doit être entendue. Dans la pratique, on sait pourtant que cela ne peut mener qu'à une audition au cours de laquelle la jeune fille n'osera rien dire. Le dossier se trouvera alors dans une impasse. **Un exemple de bonne pratique consisterait, avant de procéder à l'audition de la victime, à faire tout d'abord une écoute téléphonique, à rassembler suffisamment de matériel et ensuite à arrêter le proxénète. Ce n'est qu'à ce moment que la victime se sentira en sécurité et prête à effectuer une déposition pertinente sur l'affaire au cours d'une audition. De cette manière, il est possible de sauver la victime et de monter un dossier solide.**

Dans de précédents rapports annuels[276], nous avons déjà démontré l'importance de l'analyse structurelle du réseau et de l'enquête financière pour pouvoir démanteler les organisations criminelles dans leur totalité, afin qu'elles ne puissent pas se recycler ou s'adapter après une action judiciaire. Ce point a été largement repris dans le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains[277] du gouvernement. À cet égard, nous plaidons également pour la confiscation immédiate des biens en relation avec les faits criminels.

La recherche financière est considérée par plusieurs experts comme un instrument essentiel. La rapporteuse néerlandaise sur la traite des êtres humains consacre

270 La recherche proactive est définie à l'article 28, bis, §2 du code d'instruction criminelle. Elle fait partie de l'information et s'exerce sous la direction et le contrôle du procureur du Roi : « dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, elle consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, et qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou constituent ou constitueraient un crime ou un délit tel que visé à l'article 90ter, §§ 2, 3 et 4 » (ce dernier article contient l'énumération des crimes et délits pour lesquels les écoutes téléphoniques sont permises. Les formes aggravées de traite et de trafic d'êtres humains sont expressément visées.)

271 Voir partie 1, chapitre 2, analyse du phénomène, point A., 1.2. et 1.3.

272 Dans le cadre de l'enquête proactive, les services de police peuvent notamment recourir aux méthodes particulières de recherche que sont l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs. Le recours à ces méthodes est défini et réglementé par les articles 47 ter à 47undecies du code d'instruction criminelle.

273 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2006 « Les victimes sous les projecteurs », chapitre typologie 2.1.3. Réseaux nigérians.

274 Voir partie 1, chapitre 2 B : analyse de dossiers, 2.1. Construction et 2.2. Textile.

275 Voir les articles 90 ter à decies du code d'instruction criminelle. Elles ne peuvent toutefois être utilisées dans le cadre de la recherche proactive, étant de la compétence du juge d'instruction.

276 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 1, questions 48 et 52 ; Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2005 « La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières », chapitre 5.8. ; Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2004 « Analyse du point de vue des victimes », partie 1, chapitre 3.2. et Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2003 « Plaidoyer pour une approche intégrée », partie 1, chapitre 2.

277 Consultable sur notre site Internet à la page : Traite des êtres humains/documentation : Plan d'action, pages 27-28 http ://www.diversite.be

un chapitre entier de son rapport annuel à la recherche financière et la considère comme une priorité[278].

Dans le dossier du restaurant wok que nous avons examiné dans la partie consacrée à l'analyse du phénomène[279], nous pouvons voir comment l'occasion a été manquée de s'attaquer à un réseau lié à la triade chinoise et qui était actif tant au niveau de l'exploitation économique que sexuelle. L'enquête s'orientait uniquement sur l'exploitant du restaurant et non sur le démantèlement du réseau. Les renseignements fournis par une victime dans la safe house, son témoignage sur le trafic et la tentative d'exploitation sexuelle dans un salon de massage n'ont pas fait l'objet d'une enquête assez poussée. Par conséquent, le réseau peut s'adapter et continuer ensuite ses activités criminelles. Il vaudrait mieux que de tels dossiers soient traités de manière globale par le parquet fédéral.

Un dossier faisant preuve de bonnes pratiques est le dossier transport Y. de Charleroi, dont nous avons parlé dans la section consacrée à l'analyse du phénomène[280]. Étant donné que les enquêteurs avaient établi le lien avec un dossier de stupéfiants à Liège, et que l'auditeur du travail de Charleroi leur avait ordonné de comparer leurs données avec ce dossier de stupéfiants, il a pu être démontré que les exploitants turcs de cette société de transport faisaient partie d'une organisation criminelle internationale qui n'exploitait et ne menaçait pas seulement les chauffeurs mais qui participait également à un trafic de drogues et de cigarettes à grande échelle et qui était liée à plusieurs tentatives de meurtre.

Dans notre précédent rapport annuel[281], nous avons démontré qu'une enquête financière aidait à soutenir la prévention d'organisation criminelle. Dans l'affaire A.[282], l'enquête financière a contribué à démontrer comment l'organisation utilisait les structures commerciales pour ses activités criminelles. Elle a également été condamnée pour organisation criminelle. Dans un autre dossier, l'affaire albanaise S.[283], aucune enquête financière ne s'est penchée sur les investissements économiques de la bande et les membres de celle-ci n'ont par conséquent pas été condamnés pour organisation criminelle. Néanmoins, dans ce dossier, les écoutes téléphoniques réalisées ont permis d'établir qu'au moins deux membres de la bande albanaise investissaient leur argent dans l'économie. Vu qu'il n'y avait plus d'enquête à ce sujet, le tribunal a décidé plus tard de ne pas retenir la prévention d'organisation criminelle. D'après le tribunal, il n'a pas été prouvé que les faits avaient été commis moyennant l'usage de structures commerciales ou autres.

Une bonne pratique consiste à ce que les policiers reçoivent les décisions judiciaires concernant leurs dossiers, afin de pouvoir s'en inspirer lors de leurs enquêtes. Ils peuvent les utiliser pour assurer un suivi et être attentif aux éléments auxquels les juges accordent de l'importance. Citons l'exemple d'un dossier dans lequel le tribunal a accordé beaucoup d'importance à la situation sociale (pauvreté) de la victime pour l'interprétation de l'abus de sa situation vulnérable par le proxénète, alors que ce point n'était apparu que fortuitement pendant l'enquête. La police tiendra dorénavant plus particulièrement compte de cet aspect au cours de ses enquêtes.

278 Voir le 5e rapport du Bureau de la Rapporteuse Nationale, pages 151-184 sur le site Internet http ://www.bnrm.nl/

279 Voir partie 1, chapitre 2B : analyse de dossiers, point 2.4.1. Restaurant wok.

280 Voir partie 1, chapitre 2B : analyse de dossiers, point 2.3.2. Dossier Y.

281 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 1, question 48.

282 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2005 « La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières », chapitre 5.8.

283 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2004 « Analyse du point de vue des victimes », partie 1, chapitre 1.3.2.

4. Informatique et échange d'informations

Nous constatons qu'au niveau des services d'inspection sociale, des parquets et des auditorats, un long chemin reste à parcourir dans le domaine de l'échange d'informations, des moyens et accès informatiques.

Les services d'inspection sociale et les auditorats ne sont pas mis au courant des résultats des contrôles ayant lieu dans d'autres arrondissements, ni de quelles sociétés font l'objet d'une enquête dans d'autres arrondissements. Les exploiteurs professionnels connaissent cet état de fait et jouent sur cette lacune. Les montages véreux sont par conséquent difficilement détectés, *a fortiori* combattus, et les exploiteurs déplacent leurs activités d'un arrondissement à l'autre.[284] Il est très aisé de déplacer le siège social d'une société impliquée vers un autre arrondissement quand elle est menacée de poursuites. Et il est donc par conséquent compliqué d'identifier de telles formes organisées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Il n'y a aucun échange d'informations ou de banques de données entre le parquet et l'auditorat. Ceci a pour conséquence que, à un moment donné, pour le même dossier dans le même arrondissement, on rencontre des situations telles que les deux magistrats engagent simultanément des poursuites contre les mêmes prévenus sans que l'autre le sache. Les auditorats n'ont pour l'instant même pas encore accès à Dimona (la déclaration immédiate de l'emploi)[285] et Limosa (la déclaration obligatoire des travailleurs étrangers en Belgique)[286] mais cela devrait être réglé prochainement.

Par ailleurs, il nous a été suggéré qu'il pourrait être intéressant d'organiser, pour les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains de l'auditorat des arrondissements actifs, une réunion annuelle ou semestrielle afin de pouvoir échanger les bonnes pratiques découvertes en matière d'enquête. Nos interlocuteurs ont insisté sur le fait que la concertation devait être destinée aux magistrats qui s'occupent eux-mêmes activement des enquêtes.

284 Voir partie 1, chapitre 2B, analyse de dossiers, point 2.3. Transport.

285 Pour les personnes qui (indépendamment de leur nationalité) sont employées comme travailleurs, il existe un système de déclaration au sein du projet DIMONA. DIMONA (la déclaration immédiate de l'emploi) est une notification électronique par laquelle l'employeur informe l'Office national de sécurité sociale (ONSS) qu'il engage un travailleur ou qu'un travailleur quitte son entreprise (plus d'informations sur https ://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dimona/index.htm).

286 En ce qui concerne le contrôle de l'emploi, le système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale (LIMOSA) a été instauré depuis le 1er avril 2007. Il s'agit d'un système de monitoring de l'emploi étranger en Belgique dans le cadre de la libre circulation des biens et des services afin de lutter contre la fraude et les abus au niveau des conditions de travail et de sécurité sociale. Dans la pratique, tout employeur étranger qui occupe des travailleurs étrangers ainsi que tous les indépendants et les stagiaires étrangers doivent déclarer de manière électronique cette occupation (données d'identification, durée du travail, donneur d'ordre, type de service, etc.) Vous trouverez davantage d'informations sur www.limosa.be.

5. Capacités de recherche

Dans un certain nombre d'endroits, nous avons également constaté des problèmes quant à la capacité du parquet et de la police.

Le parquet de Bruxelles fait face à de sérieux problèmes de capacité au niveau de sa compétence en matière de traite et de trafic des êtres humains. Plusieurs magistrats en charge des mœurs et de la traite des êtres humains, et qui avaient demandé leur mutation, ont été entretemps nommés juges et ne seront pas directement remplacés. Ceci a pour conséquence que les magistrats restants doivent être très sélectifs dans le traitement de leurs dossiers et n'ont plus le temps d'ouvrir d'importants dossiers de trafic d'êtres humains, ni même de traiter certains dossiers de traite. Nous avons également entendu certains services de police se plaindre d'un manque de capacité de recherche. Les personnes qui partent pour un autre poste ou à la retraite ne sont pas remplacées pour l'instant. Par ailleurs, la police a aussi besoin d'enquêteurs spécialisés provenant d'un milieu ethnique spécifique, qui sont difficiles à remplacer.

Dans notre section consacrée à l'analyse des dossiers, nous avons parlé d'un dossier d'exploitation sexuelle avec une victime en fuite.[287] Ce n'est qu'après 9 mois que ce dossier a été ouvert à la suite des premières dépositions de la victime, en raison d'un manque de capacité de recherche de la police qui a été explicitement signalé dans le procès-verbal.

Aux Pays-Bas, la rapporteuse nationale constate le même problème de capacité de recherche dans son rapport annuel : « Les corps de police doivent en permanence faire des choix dans la répartition de leur capacité. Ces choix ne sont pas toujours en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains. »[288]

287 Voir partie 1, chapitre 2B : analyse de dossiers, 1.4. Prévenus belges avec victimes roumaines.

288 Voir le 5e rapport du Bureau de la Rapporteuse Nationale, page 148 sur le site Internet : http ://www.bnrm.nl/

6. Police

Il ressort de certains entretiens que la lutte contre la traite des êtres humains n'est plus aussi prioritaire qu'auparavant pour la police. On peut observer ce changement dans les plans zonaux de sécurité pour les services de police locaux, élaborés à partir du plan national de sécurité. La traite des êtres humains n'est effectivement, la plupart du temps, plus reprise dans les plans zonaux de sécurité. Il ne s'agit pas d'une donnée anodine, puisque la police locale joue un rôle clé grâce à ses contrôles et son travail de proximité, et qu'elle est pour ainsi dire les yeux et les oreilles de la police fédérale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

La politique des services de police locaux est décidée par les bourgmestres. Pour eux, la traite des êtres humains n'est pas un thème pertinent dans le cadre de la politique locale. L'exemple suivant illustre ce propos. Après qu'une maison close connue a été fermée par la police, il a été décidé de supprimer la section traite des êtres humains de cette zone parce qu'il n'y avait soi-disant plus aucun problème. En réalité, le problème s'est seulement déplacé deux rues plus loin, où une nouvelle maison close albanaise a ouvert ses portes. Même après plusieurs interventions du magistrat de référence en matière de traite des êtres humains, la décision de supprimer cette cellule fut maintenue. C'est donc à la police fédérale qu'il incombe de se charger de ce problème, sans pour autant disposer des informations de la police locale.

La politique policière des bourgmestres dans le cadre de la lutte contre les nuisances peut également faire obstacle à la politique judiciaire. Cela a déjà été le cas dans un dossier concret concernant un trafic indien d'êtres humains. On savait que les Indiens se réunissaient dans un certain lieu de culte qui était également utilisé comme safe house. On était en période d'élections. La police locale y a opéré un contrôle administratif sur ordre du bourgmestre, le jour précédant une action judiciaire et une descente. Naturellement, il n'y avait plus rien à trouver lors de l'action judiciaire et l'aspect trafic des êtres humains n'a plus pu être investigué ni prouvé dans ce cadre.

On nous a également signalé qu'en période d'élections, certains bourgmestres mettent l'accent sur la lutte contre les nuisances. Ils font dans ce cadre réaliser des contrôles administratifs par la police locale dans les rues où a lieu la prostitution, afin d'embarquer les prostituées en séjour illégal et de les faire rapatrier. Ceci peut notamment avoir pour conséquence que les informateurs de la police disparaissent des zones de prostitution, alors qu'ils constituent à ce moment des pièces essentielles dans d'importantes enquêtes judiciaires en cours en matière d'exploitation sexuelle. On a également relevé un cas dans lequel la police opérait une écoute téléphonique d'un proxénète albanais, écoute qui a pris abruptement fin un lundi tout simplement parce qu'il n'y avait plus rien à écouter. Il est apparu qu'une action policière s'était déroulée pendant le weekend afin de 'nettoyer la rue' de la prostitution. Cette action a été effectuée par leurs collègues qui n'avaient été informés ni de l'enquête en cours ni de l'écoute téléphonique. Le magistrat en charge de la supervision des techniques policières était lui au courant mais n'a pas averti les policiers. L'enquête a dû être interrompue immédiatement.

D'après quelques interlocuteurs, certains services de police se caractérisent par une structure administrative et bureaucratique lourde, manquant de flexibilité. Le service de police est séparé en plusieurs services possédant leur propre gestion du budget et leur propre contrôle, ce qui peut avoir des répercussions sur leur capacité de recherche. Tout doit être planifié, tout en laissant suffisamment de place au travail de police portant sur les actions urgentes courantes. Les enquêteurs se rendent trop peu sur le terrain. Nos interlocuteurs nous ont signalé que tous ces éléments peuvent avoir un effet démoralisant sur les enquêteurs censés effectuer ce travail de terrain.

Le succès d'une enquête de traite des êtres humains peut souvent se mesurer à la collaboration entre la police locale et la police fédérale. **Il faut certainement considérer comme une bonne pratique la collaboration complémentaire et un échange fluide d'informations entre la police locale et la police fédérale.** C'est certainement le cas lors de la mise-en-œuvre de techniques de recherche proactive. Une bonne pratique consiste d'ailleurs également à ce que les cellules de police locales consacrées à la traite des êtres humains puissent orienter leurs enquêtes vers les réseaux de traite des êtres humains de petite envergure et éventuellement – dans la mesure du possible – vers les réseaux de traite des êtres humains de moyenne envergure. C'est la police fédérale qui peut le mieux appréhender les réseaux criminels de grande envergure.

Une pratique positive est qu'en 2008, des réseaux inter arrondissements pour la lutte contre la traite des êtres humains ont été créés par la DGJ/DJP, le service central de la police fédérale de lutte contre la traite des êtres humains. Ces réseaux favorisent une meilleure collaboration des polices fédérales et également de certaines polices locales, entre les arrondissements où le phénomène se manifeste le plus. Ceux-ci se réunissent tous les trois mois au sein d'une plateforme de concertation à des fins d'harmonisation. Ils échangent des informations concernant le phénomène et des expériences de pratiques positives. Ces réunions concernent tant le phénomène d'exploitation sexuelle que celui d'exploitation économique. Pour la plateforme dédiée à l'exploitation sexuelle, il s'agit des services de police des grandes villes. Dans la plateforme dédiée à l'exploitation économique, participent, outre la police de Charleroi et de Turnhout, entre autres, également certains services d'inspection sociale. Bien entendu, ces services de police doivent pouvoir disposer de leur capacité de recherche, ce qui pose parfois problème. Par ailleurs, une concertation sur le thème de l'E40 a également été mise en place avec les polices fédérales pour les arrondissements qui sont confrontés au trafic continu d'êtres humains le long de l'autoroute E40.

Une bonne pratique consiste également à ce que les cellules de police locales chargées de la traite des êtres humains, qui mènent aussi elles-mêmes des enquêtes, puissent collaborer au niveau de l'ensemble des arrondissements. De nombreux proxénètes et leurs prostituées déménagent régulièrement d'Anvers à Bruxelles et inversement, ou bien vers Gand. La cellule de police locale de Schaerbeek entretient une bonne collaboration avec celles de Gand et d'Anvers et celles-ci se réunissent régulièrement. Ce n'est pas le cas dans certaines autres villes abritant des zones de prostitution, ce que la police déplore, et cela laisse pourtant de côté plusieurs possibilités au niveau de l'échange d'informations et de la détection des prévenus et des victimes.

7. Réforme des services d'inspection sociale

Dans la partie dédiée à l'analyse du phénomène, nous avons déjà indiqué en détail les menaces sociales d'une économie grise et noire. Le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains du gouvernement consacre un chapitre à l'économie informelle.[289]

Les services d'inspection occupent une position clé dans l'approche de ce problème et y jouent un rôle social important. Ils sont les services essentiels à la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique entre également dans cette catégorie.

Plusieurs problèmes nous ont été signalés. Le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains du gouvernement fait état de quelques difficultés : « Pour autant que les contrôleurs des services d'inspection soient également compétents pour constater des faits de traite des êtres humains, et en tenant compte de l'existence de ces instruments, il est important qu'ils soient davantage sensibilisés à cette problématique. »[290]

Les services d'inspection sont surtout orientés sur les aspects juridico-sociaux et ils produisent principalement des rapports qu'ils ne peuvent pas transmettre à la police selon leurs propres dispositions légales. Ils infligent surtout des amendes administratives et ne sont pas obligés, contrairement à la police, de dresser un procès-verbal, sauf quand il est question de traite des êtres humains. Les différents services d'inspection n'ont pas accès aux banques de données l'un de l'autre.

Par le passé, il est déjà arrivé que la police et le service d'inspection se marchent mutuellement sur les pieds. Lors d'un contrôle, le service d'inspection n'a rien trouvé parce que la police avait déjà effectué une perquisition le matin même dans cet endroit. Le contraire s'est déjà produit également.

Plusieurs interlocuteurs nous ont parlé de la dispersion des différents services d'inspection. Historiquement, cela s'explique par le fait que les services d'inspection sont apparus et ont défini leurs missions en fonction de compétences respectives. La Belgique compte des dizaines de services d'inspection autonomes.[291] Le service d'inspection sociale dépend du SPF Sécurité sociale. Pour l'inspection du contrôle des lois sociales, il s'agit du SPF Emploi. Par ailleurs, nous connaissons encore l'inspection de l'ONSS (Office national de sécurité sociale) et l'inspection de l'ONEM. Il y a également des services d'inspection régionaux. Auparavant, ces derniers étaient également compétents en matière de traite des êtres humains. Ce n'est plus le cas depuis la nouvelle loi de 2005 sur la traite des êtres humains.

Un point positif est la création, en 2006, du Service d'information et de recherche sociale (SIRS)[292]. Celui-ci est investi d'une fonction de soutien, en tant qu'organe de coordination des différents services d'inspection. Il dépend directement des ministres de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Justice. Les grandes actions conjointes des services d'inspection et de la police sont planifiées au niveau de la cellule d'arrondissement[293]. Plusieurs interlocuteurs demeurent tout de même en faveur d'une réforme structurelle de tous ces services d'inspection. D'après le Centre, il faut examiner dans quelle mesure il n'est pas souhaitable d'intégrer les services d'inspection fédéraux en un service d'inspection global qui englobe et coordonne un certain nombre de services spécialisés.

Charles-Éric Clesse, maître de conférences à l'ULB et premier substitut de l'auditorat du travail de Charleroi, est expert en la matière et a publié un manuel scientifique[294] sur le fonctionnement des services d'inspection. Il écrit : « Chaque Service public fédéral protège jalousement ses services d'inspection auxquels il peut donner une politique de poursuite propre et des objectifs financiers à atteindre. »[295] Ch.-E. Clesse est un grand défenseur d'un service d'inspection général unique. Il ressort de son étude qu'il s'agit d'une ancienne mesure gouvernementale qui n'a jamais été mise en pratique. Il fait ainsi référence aux propositions du projet de budget 1975-76 du gouvernement de l'époque qui mentionnait :

289 Consultable sur notre site Internet à la page : Traite des êtres humains/documentation : Plan d'action, page 28 http ://www.diversite.be

290 Consultable sur notre site Internet à la page : Traite des êtres humains/documentation : Plan d'action, pages 27-28 http ://www.diversite.be

291 CHARLES-ÉRIC CLESSE, *Les inspections sociales : devoirs et pouvoirs,* Perspectives de droit social, Anthemis, 2009, pp. 26-28.

292 Voir site Internet http ://www.emploi.belgique.be/sirs.aspx.

293 Voir Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 1, question 47, page 66.

294 CHARLES-ÉRIC CLESSE, *Les inspections sociales : devoirs et pouvoirs*, Perspectives de droit social, Anthemis, 2009, pp. 26-28.

295 CHARLES-ÉRIC CLESSE, *op.cit.*, p.28.

« Afin d'obtenir une uniformité dans les inspections des lois sociales et d'éviter les contrôles multiples, il est proposé de regrouper toutes les compétences en matière d'inspection et de contrôle des lois sociales exercées actuellement par de nombreux départements et organismes d'intérêts publics. »[296]

Plusieurs initiatives législatives ont été prises en vue de la création d'un service général unique. La loi relative aux propositions budgétaires du 5 janvier 1976[297] prévoyait la création d'un service général sous la tutelle des ministres du Travail et de l'Emploi et de la Prévoyance sociale. L'arrêté royal stipulant la date d'entrée en vigueur de cette réforme est resté bloqué à la phase d'avant-projet à cause des critiques des partenaires sociaux[298].

Ch.-E. Clesse fait également référence à la France qui possède un corps interministériel avec des inspecteurs affectés par le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales, le ministère de l'Agriculture et le ministère du Transport. Depuis le 1er janvier 2009, les trois anciens services d'inspection ont fusionné en ce seul corps de contrôle d'inspection générale.[299]

Au-delà de cette discussion, il serait intéressant d'examiner, dans le cadre d'un groupe de travail de la Cellule interdépartementale, l'opportunité de donner la compétence explicite en matière de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique à une cellule ou un service spécialisé - au sein de ce(s) service(s) ou en dehors en tant qu'entité entièrement distincte -. Les moyens existants seraient ainsi gérés plus efficacement et la collaboration interne en serait meilleure, tout comme celle avec les services de police. Cela signifie probablement que les victimes seront également détectées plus facilement par ce service spécialisé alors que cette tâche est extrêmement ardue à l'heure actuelle.

En outre, une sélection d'inspecteurs doit recevoir le statut d'officier de police judiciaire au sein de ce nouveau service spécialisé dans la traite économique des êtres humains. Ces inspecteurs se voient à ce moment-là attribuer la compétence complète de la police et sont obligés de notifier leurs constatations dans un procès-verbal. Ils obtiennent ainsi également accès aux informations de la police. Ce service dédié à la traite économique des êtres humains serait beaucoup plus orienté sur l'approche pénale.

296 *Doc. parl*, Chambre, sess.ord., 1975-1976, n° 680/1, p. 45.

297 Publiée au Moniteur du 5 janvier 1976.

298 Recommandation Conseil national du travail (CNT) n° 545 du 3 mars 1977.

299 CHARLES-ÉRIC CLESSE, *op.cit.*, p.27.

8. Organisation de la justice

Les réseaux de traite et de trafic des êtres humains opèrent au niveau international et à travers les arrondissements. Lors des poursuites et pendant l'enquête, le problème de la structure judiciaire typiquement belge, avec tous ses arrondissements, se pose encore souvent. La traite des êtres humains est par essence un phénomène dépassant le niveau local et les petits arrondissements y sont souvent impuissants. La lutte contre la traite des êtres humains est, tant sur le plan juridico-technique qu'au niveau des méthodes d'enquête, une mission destinée à des policiers spécialisés et des magistrats spécialisés. De plus, pour cette raison, seuls peu de juges d'instruction sont enthousiastes à l'idée de s'occuper d'un dossier de traite des êtres humains et de le suivre avec suffisamment d'expertise, et ce par manque d'expérience. Certains magistrats nous ont également fait état des écarts de peines entre les différents arrondissements. C'est la raison pour laquelle le Centre est en faveur, à l'instar du plan de réforme du ministre de la Justice, d'une réforme de la structure judiciaire où seuls une dizaine de grands arrondissements judiciaires subsisteraient.

Dans la pratique, les arrondissements judiciaires travaillent encore de manière autonome. Plusieurs d'entre eux travaillent dans une perspective insulaire et sont uniquement intéressés par ce qui se passe sur leur territoire. Plusieurs interlocuteurs avaient également à ce sujet des critiques à formuler concernant le fonctionnement du parquet fédéral. Dans le cadre de différents dossiers de grande envergure dépassant le niveau local, comme il en a été question dans la section consacrée à l'analyse du phénomène, des réunions ont été organisées avec le parquet fédéral[300]. Ce dernier a malgré tout décliné les requêtes des différents parquets pour fédéraliser ces dossiers[301]. Ceci a eu pour conséquence que ces enquêtes ont toutes été séparées et que les parquets étaient encore uniquement intéressés par les prévenus dans leur arrondissement. Les prévenus à l'étranger n'ont dès lors pas été inquiétés et il a été impossible de démanteler ces réseaux dans leur totalité. Dans le dossier de la société de transport liée à la mafia, dont il a été question dans la section consacrée à l'analyse de dossiers[302], l'auditeur du travail a accepté de collaborer avec deux arrondissements en même temps. Une collaboration étendue à davantage d'arrondissements – sur lesquels il n'a d'ailleurs aucune autorité – est ingérable pour lui.

Le Centre considère les plans de réduction du paysage judiciaire à dix arrondissements comme une bonne pratique politique. Cela vaut tant pour les parquets que pour les auditorats et les tribunaux. Pour l'instant, les plus petits auditorats sont composés de deux magistrats dont l'auditeur. Il va sans dire que leur fonctionnement n'est pas focalisé sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Ces petits auditorats pourraient, grâce à cette réforme, être regroupés en quelques entités plus grandes.

Plusieurs interlocuteurs ont émis l'idée de désigner un juge d'instruction de référence en matière de traite des êtres humains. Il traiterait tous les dossiers de traite des êtres humains de l'arrondissement et serait spécialisé en la matière[303], à l'instar du système de magistrat de référence en matière de traite des êtres humains du parquet. Nous sommes conscients que le système de garde chez les juges d'instruction devrait par conséquent être repensé.

Il faut responsabiliser le parquet fédéral et le renforcer à différents niveaux. Par ailleurs, il faudrait examiner s'il est recommandé d'également désigner un ou plusieurs juges d'instruction(s) fédéral (fédéraux) dans le cadre de la réforme du paysage judiciaire. De cette manière, on peut briser l'optique insulaire et lutter efficacement au niveau national contre les réseaux criminels organisés et/ou transrégionaux. Il faut que lorsque les critères pour exercer l'action publique ou la coordination de celle-ci sont remplis, le parquet fédéral soit obligé de fédéraliser le dossier. Il faut par conséquent dégager la capacité

300 Les missions du parquet fédéral sont définies à l'article 144 bis, §2 du code judiciaire. La loi lui confie quatre missions essentielles : l'exercice de l'action publique pour certaines infractions (dont les formes aggravées des infractions de traite et de trafic d'êtres humains) ; la coordination de l'exercice de l'action publique ; la facilitation de la coopération internationale et l'exercice de la surveillance sur le fonctionnement de la police fédérale. En ce qui concerne l'exercice de l'action publique pour les infractions mentionnées, elle est exercée par le parquet fédéral « si une bonne administration de la justice l'exige » (voy. l'article 144 ter, §1er du code judiciaire). C'est le parquet fédéral qui décide, in fine, qui de lui ou du procureur du Roi exercera l'action publique. Cette décision, prise après concertation avec le procureur du Roi ou le procureur général, n'est susceptible d'aucun recours (voy. l'article 144 ter, §3 du code judiciaire). Les missions et le fonctionnement du parquet fédéral sont détaillés dans une circulaire commune du 16 mai 2002 du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative au parquet fédéral, *M.B.*, 25 mai 2002.

301 Les dossiers concrets concernaient une organisation criminelle spécialisée dans l'organisation de mariages de complaisance, la société de transport B., les car-wash, le secteur des toilettes. Ces dossiers sont abordés plus haut dans ce rapport : voir partie 1, chapitre 2 : analyse du phénomène.

302 Voir partie 1, chapitre 2 B. : analyse de dossiers, point 2.3.1. Dossier B.

303 Notons qu'un système de spécialisation existe déjà en ce qui concerne les juges d'instruction chargés d'instruire les infractions en matière de terrorisme : voy. sur ce point notamment l'article 79, alinéa 2 du code judiciaire et l'arrêté royal du 22 mai 2006 fixant le quota des juges d'instruction spécialisés pour instruire les infractions en matière de terrorisme, *M.B.*, 29 mai 2006.

nécessaire au niveau de la police et de la magistrature. Éventuellement, le parquet fédéral peut être renforcé au niveau des ressorts. Certains auditeurs sont également favorables à ce que l'on détache un spécialiste de la législation sociale auprès des magistrats du parquet fédéral pour les dossiers d'exploitation économique de grande envergure.

9. Collaborations internationales

Dans notre rapport annuel précédent, nous avons discuté en détail des problèmes de collaboration internationale.[304] Nous faisions notamment référence à la lenteur et la bureaucratie trop importantes lors de collaborations par le biais d'Europol et d'Interpol ainsi qu'aux problèmes avec des pays comme la Bulgarie. Il apparaît que la collaboration internationale repose entièrement sur des contacts personnels. Citons le cas d'un important proxénète albanais sur lequel la police avait mis la main et qui s'est avéré par après avoir été condamné par défaut à de nombreuses années de prison. La police belge, qui avait envoyé les empreintes digitales à Interpol, n'a reçu ces renseignements qu'après six mois, alors que le proxénète avait déjà été libéré préventivement.

Dans plusieurs dossiers, nous avons constaté que les saisies à l'étranger étaient rarement effectuées. Nos interlocuteurs nous ont expliqué que la loi prévoit bien une possibilité de saisies internationales mais qu'elles sont difficilement réalisables dans la pratique, en raison d'une collaboration défaillante. Quelquefois, des conditions supplémentaires sont posées, comme le fait que l'argent doive revenir dans le pays d'origine.

La citation d'un policier dans le rapport de la Rapporteuse néerlandaise en matière de Traite des êtres humains, à propos de saisies possibles en Bulgarie, laisse peu de doute à cet égard : « … on apprend qu'il y a de l'argent à l'étranger. Mais c'est pratiquement impossible de le récupérer. Les contacts là-bas sont assez mauvais. Vous pouvez essayer de rapatrier cet argent aux Pays-Bas avec des officiers de liaison, mais tout est dissimulé sous le manteau, via la famille ou autres. On ne retrouve plus où est passé l'argent. »[305].

Depuis lors, nous avons aussi appris de nos interlocuteurs que la Bulgarie pose, lors de la demande d'un mandat d'arrêt européen, des conditions supplémentaires, conditions que les autres pays ne réclament pas. Ce pays exige également une traduction en bulgare du mandat d'arrêt européen. Nos interlocuteurs estiment qu'il s'agit de manœuvres dilatoires. En outre, certains pays d'origine, comme l'Albanie mais aussi la Bulgarie, pays de l'UE, exigent parfois la garantie, lors d'une extradition pour l'exécution de la peine, que le condamné soit de nouveau extradé pour purger sa peine dans le pays d'origine.

Notons qu'il y a bien eu une collaboration satisfaisante avec l'officier de liaison bulgare, tout comme avec l'officier de liaison roumain, qui étaient stationnés à Bruxelles. L'amélioration de l'échange d'informations avec l'officier de liaison roumain a eu pour résultat la détection de groupements criminels, mais aussi de victimes de traite des êtres humains d'origine roumaine.[306] L'officier de liaison bulgare est restée active jusqu'en septembre 2008 avant d'être engagée à la Commission européenne. Elle n'a pas encore été remplacée par la Bulgarie. Elle travaillait de manière très efficace et avait beaucoup d'autorité en Bulgarie. Grâce à elle, la police belge a eu accès, par le biais des commissions rogatoires, à plusieurs villes importantes, à l'exception toutefois d'une ville considérée comme l'empire de la prostitution, à laquelle personne n'a accès.

Nous souhaitons tout de même faire état de quelques bonnes pratiques de collaboration policière internationale. Dans l'Eurorégion de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne, entre les régions de Liège, Hasselt, Maastricht et Aix-la-Chapelle, la coopération NeBeDeAgPol a été mise en place pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, contre la drogue et les vols organisés. Lors de ces réunions auxquelles participent des policiers et des magistrats, des données concrètes sont échangées et l'on tente d'harmoniser les actions et les méthodes de travail de chacun. En raison des différentes réglementations, habitudes et méthodes, toutes les données ne peuvent pas toujours être échangées et il faut parfois chercher des solutions. Dans l'Eurorégion, l'organe EPIC a été créé pour échanger des informations dans ces domaines. Au contraire d'Interpol et d'Europol, EPIC travaille de manière très rapide et efficace. Il publie également une lettre d'information.

304 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 1, point 5, question 49, p.66.

305 Voir le 5e rapport du Bureau de la Rapporteuse Nationale, page 172 sur le site Internet : http ://www.bnrm.nl/

306 Rapport d'activités 2007 de la police fédérale.

Par ailleurs, il existe également des collaborations opérationnelles pour des dossiers concrets entre Liège, Bruxelles et Paris. Ce sont des exemples d'équipes communes d'enquête[307] dont l'action se base sur la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne[308] du Conseil européen. Les deux pays doivent avoir un intérêt commun dans les dossiers. Concrètement, une enquête est pour l'instant en cours dans un dossier de traite des êtres humains où l'on examine l'aspect prostitution à Liège et un dispositif de blanchiment connexe à Paris. Les policiers travaillent ensemble sur le territoire de chacun. Les commissions rogatoires ne sont pas nécessaires. Il suffit d'un coup de fil pour recevoir les informations nécessaires. Le dossier existe en double exemplaire.

307 Voir le 3e rapport du Bureau de la Rapporteuse Nationale sur le site Internet http ://www.bnrm.nl/ : Une équipe commune d'enquête consiste en un partenariat entre les autorités compétentes de deux Etats membres ou plus afin d'effectuer une enquête pénale sur des faits punissables imputables à des bandes, avec des prévenus dans plusieurs états membres. Sous la direction d'un seul état membre, une équipe commune d'enquête va prendre en charge et effectuer l'enquête judiciaire. Son cadre légal est déterminé par la législation et les réglementations en vigueur dans le pays où l'équipe opère. Après la fin de l'enquête judiciaire, l'affaire est amenée devant l'autorité de poursuite du pays le plus préparé. Ces particularités font en sorte qu'une équipe commune d'enquête consiste en bien plus que l'aide judiciaire internationale qui existe déjà entre les états (membres), mais elle ne mérite pas encore l'appellation d'enquête européenne réelle. Après tout, on travaille dans les cadres légaux d'un état membre, où le droit pénal national matériel et formel est déterminant pour les autorités qui collaborent. En Belgique, les modalités concernant les équipes communes d'enquête sont définies au chapitre 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et modifiant l'article 90ter du code d'instruction criminelle, *M.B.*, 24 décembre 2004.

308 *J.O.* CE du 12.7.2000, C 197, établi le 29 mai 2000 et à intégrer par chaque état membre selon sa propre procédure constitutionnelle. La Belgique l'a approuvée par une loi du 11 mai 2005, *M.B.*, 22 juin 2005.

10. Qualification des statistiques

Les codes et qualifications des statistiques judiciaires sont sujets à interprétation. Ceci a un impact important sur la formation de l'image du phénomène et sur la quantité de dossiers. Certains parquets placent également sous le numéro de code de qualification de la traite des êtres humains toutes les affaires de migrations illégales et d'interceptions d'étrangers en situation illégale pour qu'elles influencent les statistiques en matière de traite des êtres humains. Dans un autre arrondissement par contre, certaines affaires de traite des êtres humains sont enregistrées sous le numéro de code de qualification du blanchiment, ce qui laisse croire qu'on y ouvre peu de dossiers de traite des êtres humains. Certains parquets décrochent de très hauts scores par rapport à d'autres arrondissements beaucoup plus grands.

CHAPITRE 2 :
LA POLITIQUE BELGE DANS UNE PERSPECTIVE EUROPEENNE

Dans ce chapitre, nous évaluons les instruments belges de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains à la lumière des évolutions de la politique européenne. Dans notre rapport annuel précédent, nous avons formulé une réponse au questionnaire développé pour le manuel intitulé « Measuring responses to trafficking in human beings ».[309] Dans le prolongement de cette réponse politique, nous avons interrogé des acteurs importants sur la scène européenne : la rapporteuse néerlandaise nationale pour la traite des êtres humains et l'expert compétent pour la traite des êtres humains à la Commission européenne [310]. Différents aspects ont été abordés : la Belgique comme pays pionnier en Europe, l'évaluation du système belge d'aide aux victimes, ainsi que l'efficacité et les évolutions de la politique dans le cadre européen.



1. Le modèle belge

Les deux interlocuteurs considèrent le modèle belge comme un bon exemple. L'important est que les victimes reçoivent une contrepartie à leur collaboration. Cela peut prendre la forme d'un permis de séjour permanent ou d'une indemnisation de la part de l'exploiteur. Cette dernière solution exige toutefois des efforts au niveau de l'enquête financière, des saisies et des confiscations internationales, ce qui constitue un problème à l'heure actuelle. Dans chaque modèle d'aide aux victimes, un système de filtre avec des critères est toujours nécessaire pour sélectionner les victimes. En fin de compte, tôt ou tard, les déclarations des victimes seront vérifiées sur la base d'une enquête existante ou permettront l'ouverture d'une enquête.

Les Pays-Bas, qui se considèrent également comme des pionniers dans la lutte contre la traite des êtres humains, possèdent un système équivalent à celui de statut de victime en Belgique ainsi qu'une loi équivalente sur la traite des êtres humains, avec une attention particulière portée à l'exploitation économique et la contrainte à commettre des délits (par ex. revente de drogues).[311] Les Pays-Bas connaissent également le problème des revendeurs de drogue marocains illégaux qui sont contraints à commettre ces délits.

Chez eux, il n'existe par contre pas de système de centres d'accueil spécialisés dans la traite des êtres humains. Il n'y a pas non plus d'accompagnement obligatoire. Les victimes doivent uniquement être localisables et fournir une adresse. La rapporteuse est assez satisfaite de l'application concrète de la période de réflexion.

La rapporteuse rejette l'idée de la désolidarisation du statut et de la justice. Un critère objectif est nécessaire. La lutte contre l'exploiteur et le statut de protection sont indissociables. Il est également dans l'intérêt de la victime que l'exploiteur puisse finalement être jugé. En outre, la rapporteuse craint des manipulations du statut de victime. Déterminer qui est une victime et qui ne l'est pas ne peut pas non plus, selon elle, être uniquement laissé à l'appréciation d'un psychologue ou d'un travailleur social.

Toutefois, à l'instar du Centre en Belgique, elle a mis en lumière des problèmes dans la détection des victimes dans des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Dans son rapport annuel, elle écrit également que leur Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains s'oriente trop peu sur l'approche des autres formes d'exploitation, dont l'exploitation économique.[312]

Comme la Belgique, les Pays-Bas s'inspirent du concept d'une approche multidisciplinaire. Aux Pays-Bas, cela se traduit par une politique où l'on met expressément l'accent sur une approche en chaîne. Cela signifie que, dans une région donnée, sur des dossiers concrets avec des victimes, des réunions de concertation sont organisées entre les magistrats, la police et les travailleurs sociaux des centres pour les victimes (autrement dit, des ONG, puisqu'il n'existe pas de centres d'accueil spécialisés qui reçoivent exclusivement des victimes de la traite des êtres humains).

Aux Pays-Bas comme en Belgique, le type de peines prononcées par les juges est très variable. Comme en Belgique, il existe aussi aux Pays-Bas un besoin de sensibilisation des juges du fond. La rapporteuse néerlandaise s'est également plainte dans son rapport annuel des sentences elles-mêmes : « Les peines imposées pour la traite des êtres humains sont légères. La question est de savoir si le juge est toujours suffisamment convaincu de la nature et de la gravité de l'infraction de traite des êtres humains. La traite des êtres humains n'est pas une spécialité au sein de la magistrature assise. »[313]

Au sein de la Commission européenne, des discussions sont actuellement en cours afin d'adapter la directive européenne 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne[314] et de s'inspirer des deux différents modèles : avec ou sans obligation de collaboration avec la justice. Non seulement pourrait-on accorder un permis de séjour aux victimes qui collaborent avec la justice mais également aux victimes qui sont identifiées comme telles

309 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 1.

310 Commission européenne, DG Justice, Liberté et Sécurité.

311 Voir le 5e rapport du Bureau de la Rapporteuse Nationale, pages 151-184 sur le site Internet : http ://www.bnrm.nl/

312 Voir le 5e rapport du Bureau de la Rapporteuse Nationale, page 2 sur le site Internet : http ://www.bnrm.nl/

313 Voir le 5e rapport du Bureau de la Rapporteuse Nationale, page 205 sur le site Internet : http ://www.bnrm.nl/

314 Directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. *J.O.*, L. 261, 6 août 2004, pp.19-23.

par un centre d'aide aux victimes. Cela s'inscrit en droite ligne des discussions du Groupe d'experts européen sur l'obligation de collaboration avec la justice. Dans le modèle italien, où l'obligation de collaboration avec la justice est facultative, les travailleurs sociaux d'un centre d'accueil spécialisé pour la traite des êtres humains déterminent si quelqu'un est ou n'est pas victime de traite des êtres humains. Les victimes doivent ici aussi être convaincues de surmonter la peur et les menaces et de se rendre dans un centre d'aide aux victimes. Quand la victime est prête à franchir le pas, une enquête judiciaire est déclenchée. L'une ou l'autre forme de collaboration avec la justice est donc bel et bien toujours nécessaire. Le modèle italien[315] n'offre pas non plus la possibilité d'un permis de séjour permanent mais, dans la pratique, les victimes peuvent l'obtenir au travers d'un autre système de régularisation. En Espagne et en Grèce, les victimes ne disposent pas non plus d'un accès automatique à un permis de séjour permanent.

Selon l'expert de la Commission européenne, le modèle belge présente plusieurs aspects positifs. La victime peut directement avoir accès à un permis de séjour permanent. En outre, l'approche multidisciplinaire est importante et le rôle de chacun y est clairement défini. De plus, notre expert estime que la définition très large de la traite des êtres humains est positive et qu'elle permet d'y inclure l'exploitation économique dans les conditions de travail inhumaines. Dans ce dernier cas, il faut faire attention que cela n'entraîne pas aussi une interprétation trop large.

Selon cet expert, des problèmes se posent cependant, comme dans d'autres pays, avec l'application effective de la période de réflexion. Ce qui est également jugé négatif dans le modèle belge, c'est quand le dossier est classé sans suite par le parquet, et ce, pour une raison nullement imputable à la victime. Dans ce cas, la victime ne peut pas bénéficier du système afin de recevoir un permis de séjour permanent.[316]

315 Voir le rapport annuel 2005 du Centre sur la traite des êtres humains « La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières », chapitre 2.2.

316 Excepté via la procédure officieuse « Stop », qui permet à la victime d'obtenir un titre de séjour sur base humanitaire. Pour ce faire, la victime doit être suivie par un centre d'accueil depuis deux ans.

2. Faible attention politique

Selon nos interlocuteurs, on peut observer une réduction générale de l'attention portée à la traite des êtres humains de la part des différents pays de l'UE et de la Commission européenne. C'est également le cas aux Pays-Bas mais il subsiste de bons contacts entre les parlementaires intéressés et la rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains.

Outre le réseau européen de rapporteurs sur la traite des êtres humains[317], qui est mis en place par l'UE, il existe déjà un réseau européen équivalent pour le blanchiment.

Nos interlocuteurs plaident en faveur d'un rapporteur national objectif, qui a suffisamment de recul pour pouvoir évaluer de manière critique la politique aux différents niveaux. Dans ce contexte, l'approche adoptée par le rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains est appréciée.

La rapporteuse néerlandaise est très influente. Le fait qu'elle soit une ancienne juge est positif dans l'exercice de sa fonction. Elle jouit ainsi du respect des magistrats.

317 Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur le site Web : www.national-rapporteurs.eu. Les informations disponibles sont basées sur un questionnaire rempli par les Etats membres.

3. Europe

Nos deux interlocuteurs accordent également beaucoup d'importance à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Outre les atteintes aux droits individuels de la victime, ce phénomène peut représenter une grave menace pour la société au niveau de notre système social et économique. Ce problème devrait recevoir une attention suffisante au niveau européen et être interprété dans un sens plus large que les définitions strictes de « travail forcé »[318].

La collaboration internationale entre les régions frontalières, grâce à laquelle les services de police des différents pays peuvent directement collaborer, est considérée comme un instrument important par nos interlocuteurs. On parle ici d'instruments tels que NeBeDeAgPol qui constituent clairement un exemple de bonne pratique. À ce propos, le rapport de la rapporteuse néerlandaise dit : « L'objectif est l'approche conjointe de la criminalité qui se manifeste dans les régions frontalières. Dans le cadre de l'un de ces partenariats (NeBeDeAgPol), la traite et le trafic d'êtres humains ont été considérés comme une priorité pour la première fois de l'histoire. La concertation se passe au niveau opérationnel, et il s'agira donc par exemple d'opérations d'enquête communes et d'échange d'informations. Il faut s'attendre à de nouvelles améliorations de cette collaboration, quand le 'Traité de Prüm'[319] sera ratifié, traité qui a été conclu en 2005 entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche »[320]. La Belgique a ratifié le traité par une loi du 28 décembre 2006[321]. Depuis lors, l'UE a estimé nécessaire d'intégrer le contenu des dispositions du traité dans son cadre juridique[322].

Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, il faut également souligner le rôle important d'Eurojust. Ce dernier peut uniquement intervenir à l'initiative d'un pays de l'UE. Il y a une augmentation significative du nombre de dossiers de traite des êtres humains à Eurojust, notamment parce qu'il permet de trouver une solution aux problèmes de compétence juridique entre les différents pays.

Nos deux interlocuteurs insistent sur l'importance de la lutte financière contre les réseaux criminels au moyen d'une enquête financière en profondeur, de saisies et de confiscations. Cela exige par conséquent une collaboration internationale sans faille car la plupart des revenus d'origine criminelle sont transférés vers le pays d'origine.

Le rapport de la rapporteuse néerlandaise va même plus loin : « Parfois, les flux financiers mènent à l'étranger. Dans ce cas, on procède différemment. Parfois, on abandonne directement, parfois pas, mais à ce moment-là, la plupart du temps, on examine de manière critique les 'coûts et bénéfices' possibles, avant de procéder à une demande d'entraide judiciaire. Dans cet examen critique, on prend parfois aussi en considération le pays en cause. On sait à l'avance qu'investir dans certains pays n'a pas de sens, tandis qu'une demande d'informations a lieu plus facilement lorsqu'il s'agit de pays membres de l'UE. Les attentes concernant l'efficacité d'une demande d'entraide judiciaire ne concordent d'ailleurs pas toujours avec la réalité. »[323]

318 Voir le rapport annuel 2005 du Centre sur la traite des êtres humains « La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières », chapitre 4.2.3.

319 Le 27 mai 2005, sept Etats membres de l'UE ont conclu un traité afin d'intensifier la collaboration transfrontalière dans la lutte contre la criminalité. Ledit traité de Prüm est spécifiquement axé sur la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et l'immigration illégale, y compris la traite des êtres humains. (Convention on the stepping-up of cross-border cooperation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration (EC, Brussels, 7 July 2005 (28.07) 10900/05)). La partie la plus importante du traité consiste en l'amélioration de l'échange d'informations entre les Etats signataires. Cela concerne par exemple la création et la mise à disposition mutuelle de registres ADN nationaux, la mise à disposition de possibilités d'identification automatique par empreinte digitale, l'échange de données non personnelles et, dans certaines circonstances, également de données personnelles. En outre, on prévoit le détachement de « document advisors » dans les pays participants, qui sont à même de fournir conseils et formation en matière de passeports et de visas. Par ailleurs, le traité pose, avec des conditions strictes, les bases de la mise en place de patrouilles conjointes et d'autres actions communes sur les territoires des Etats signataires du traité. Ils peuvent également offrir leur assistance sur demande pour certaines affaires comme la vérification du lieu de séjour d'une personne et – ce qui n'est pas dénué d'intérêt dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains – le contrôle de la bonne volonté d'une personne à effectuer une déposition. Le traité contient un grand nombre de dispositions sur la protection des données. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur, on regarde si les dispositions du traité peuvent être intégrées dans le cadre juridique de l'UE.

320 Voir le 5e rapport du Bureau de la Rapporteuse Nationale, pages 47 et 147 sur le site Internet : http ://www.bnrm.nl/

321 Loi du 28 décembre 2006 portant assentiment au traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, et aux annexes, faits à Prüm le 27 mai 2005, *M.B.*, 30 mars 2007. Cette loi est entrée en vigueur le 9 avril 2007.

322 voy. la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, *J.O.*,L. 210, 6 août 2008, p.1 et la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, *J.O.*, L.210, 6 août 2008, pp.12 et ss.

323 Voir le 5e rapport du Bureau de la Rapporteuse Nationale, pages 172-173 sur le site Internet : http ://www.bnrm.nl/

CONCLUSIONS : RECOMMANDATIONS





Par ce rapport 2008, le Centre accomplit sa mission légale d'analyse et d'évaluation de la politique de lutte contre la traite des êtres humains. De ce fait, il réalise également ce qui est attendu d'un rapporteur national (ou « mécanisme équivalent » pour reprendre la terminologie internationale). Le Centre formule, sur la base des constats de ce rapport et en guise de conclusion, une série de recommandations en vue d'améliorer cette politique. La traite et le trafic des êtres humains constituent des phénomènes aux multiples facettes, qui concernent des victimes étrangères mais aussi – s'agissant de la traite – des victimes belges. La lutte concerne donc, aujourd'hui plus que jamais, la mobilisation coordonnée d'acteurs diversifiés.

Afin de mieux cerner le contexte dans lequel s'inscrivent ces conclusions, il est important de consulter la partie du rapport consacrée aux « good and bad practices ». Celles-ci constituent en effet la base de ces recommandations. Le lecteur y trouvera également les renvois nécessaires aux autres parties du rapport.

I) Poursuivre la sensibilisation des services de contrôle et d'inspection à la détection des victimes de traite

Le Centre recommande que les différents services de contrôle, et en particulier les services d'inspection, continuent à être sensibilisés à détecter les victimes de la traite des êtres humains pendant les actions de contrôle de grande envergure, et à les mettre en contact avec les centres spécialisés.

Tout au cours du processus, depuis la détection jusqu'à à la fin de la période de réflexion, il convient d'accorder une attention suffisante au contexte anthropologique de la victime. Les personnes de même origine, ou possédant la même compréhension du contexte ethnico-culturel de la victime, peuvent parfois sensibiliser efficacement celle-ci, par leur présence ou leur médiation, sur les opportunités et les possibilités offertes. Il ne faut pas en faire une règle générale, mais il faut au cas par cas examiner si un tel contact peut se révéler rassurant.

Dans les cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, les services d'inspection peuvent orienter leurs auditions non seulement sur les exploiteurs présumés mais aussi sur les travailleurs clandestins. Cela reste certainement valable dans le cas de situations dans des secteurs atypiques.

En cas de constatation de pratiques de marchands de sommeil, les services de contrôle doivent demander aux occupants en situation illégale la manière dont ils doivent payer leur loyer et vérifier la possible relation bailleur/patron. Ils doivent également examiner la situation professionnelle, afin de déceler d'éventuels cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

2) Former le personnel des centres fermés à la reconnaissance des victimes

Il est essentiel pour la société que les travailleurs en situation illégale ne soient pas systématiquement et exclusivement perçus comme des personnes à rapatrier le plus rapidement possible. Quelquefois, des victimes aboutissent tout de même en centre fermé en vue d'un rapatriement. Ce sont surtout les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique qui présentent ce type de risque, mais cela peut également être le cas de victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Centre recommande dès lors que le personnel des centres fermés soit formé dans le but d'aiguiser les facultés de discernement de ses membres, afin de détecter les victimes de traite des êtres humains et, à cet égard, de collaborer étroitement avec les centres d'accueil pour la traite des êtres humains.

3) Sensibiliser le personnel médical aux victimes de la traite des êtres humains

Le Centre recommande de lancer des campagnes d'information auprès du personnel médical traitant et infirmier dans les hôpitaux afin de les sensibiliser à la détection des victimes de traite des êtres humains qui se présentent aux services d'urgence ou en consultation à la suite d'un accident, d'une maladie ou de violences. Dans ce rapport, nous avons relevé comme bonne pratique le fait qu'un corps de police collabore à cet effet avec les hôpitaux locaux pour les sensibiliser à cette problématique. En ce qui concerne la prostitution cachée, en particulier, les hôpitaux constituent un lieu où les victimes entrent en contact avec des personnes de confiance et où la détection est possible.

Dans son Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains[324] , le gouvernement a consacré un chapitre entier à la nécessité des campagnes de sensibilisation auprès des différents groupes et/ou secteurs à risques. Un groupe de travail s'est déjà penché sur la question. Le Centre espère dès lors que des réalisations concrètes auront lieu prochainement.

324 Consultable sur notre site Internet à la page : Traite des êtres humains/documentation : Plan d'action, p.9 http ://www.diversite.be

4) Appliquer de manière effective et efficace la période de réflexion

Le Centre estime essentiel d'encourager tous les acteurs concernés à appliquer la période de réflexion de manière effective.

Grâce à l'application de la période de réflexion, en effet, la victime a la possibilité de retrouver une certaine sérénité, d'établir une relation de confiance avec les membres du personnel des centres d'accueil, et de se faire une opinion sur les informations qui lui sont fournies. Une application plus stricte de la période de réflexion offre davantage de garanties que les victimes décident en connaissance de cause si elles vont collaborer avec la justice ou non.

Durant cette période de réflexion, il faut tenir compte de plusieurs aspects. Outre les aspects déjà cités concernant la détection, il est primordial de garantir la sécurité des victimes et de leur famille et de prendre, à cet égard, les mesures nécessaires. Par ailleurs, il convient de prendre en considération les situations spécifiques des mineurs d'âge, qui nécessitent une approche et un traitement différent des victimes majeures. Pour certaines victimes, il est également essentiel, pendant le temps qu'offre une période de réflexion, de prendre des mesures effectives concernant leur indemnisation.

5) Evoluer vers un statut de victime ad hoc dans certains cas

Dans son précédent rapport annuel, le Centre a signalé une lacune importante dans le statut de victime. En effet, une victime qui effectue une déposition en Belgique sur des faits qui ont eu lieu hors du territoire belge n'entre normalement pas dans les critères pour le statut de victime. Il semble qu'une solution au niveau européen soit indiquée pour combler cette lacune.

Dans le même rapport, le Centre avait également plaidé pour le développement d'un système de victimisation objective pour les mineurs d'âge et certains groupes de victimes spécifiques.

Dans certaines problématiques spécifiques, le Centre est en faveur du concept de victimisation objective par lequel la décision se base sur le principe et sur les acteurs de la collaboration multidisciplinaire en place. D'après le Centre, cela pourrait se révéler utile dans une situation où le dossier est classé sans suite lorsque, par exemple, les auteurs restent introuvables, que des faits importants ont eu lieu à l'étranger ou encore lorsque les victimes ont trop peur parce qu'elles sont menacées par une organisation criminelle, etc.

Le Plan d'action belge de lutte contre la traite des êtres humains[325] propose d'adapter la législation d'ici 2010 afin que les mineurs non accompagnés, victimes de traite des êtres humains, puissent disposer d'un titre de séjour, qu'ils collaborent avec la justice ou pas.

325 Consultable sur notre site Internet à la page : Traite des êtres humains/documentation : Plan d'action, p.16 http ://www.diversite.be

6) Renforcer l'attention des magistrats sur les caractéristiques objectives de la traite des êtres humains

Dans notre aperçu de jurisprudence[326], nous avons parfois constaté que les tribunaux prononcent un acquittement en première instance, décision ensuite réformée par la Cour d'appel, après que le Centre (et/ou le Parquet) a interjeté appel. Les affaires en cause ont finalement bel et bien donné lieu à une condamnation.

Nous avons appris de nos entretiens qu'à certains endroits, les magistrats continuent d'entretenir l'opinion fautive qu'il n'est pas question de traite des êtres humains si une victime de la traite des êtres humains gagne plus d'argent que dans son pays d'origine[327].

Les magistrats spécialisés dans la lutte contre le trafic de drogue, ou d'autres infractions souvent - mais pas toujours - transfrontalières, doivent être suffisamment sensibilisés afin de considérer les personnes contraintes à commettre ces infractions, le cas échéant, comme des victimes de la traite des êtres humains et de ne pas les poursuivre immédiatement et exclusivement comme prévenus, sans ouvrir un dossier de traite des êtres humains.

7) Dresser une liste nationale d'interprètes fiables

Le Centre estime qu'une bonne pratique consisterait à dresser une liste nationale des interprètes fiables disponibles, ce qui n'est pour l'instant pas le cas. De telles listes n'existent aujourd'hui qu'au niveau des arrondissements. Si un interprète s'avère suspect, cette information n'est pas centralisée au niveau national.

Le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains du gouvernement[328] prévoit que le groupe de travail créé au sein de la Cellule interdépartementale pour se pencher sur la problématique des interprètes doit se réunir. Le Centre espère qu'il sera très rapidement installé.

326 Voir partie 1, chapitre 4, point 1 (exploitation sexuelle) et point 2.1 (exploitation économique, horeca).

327 voy. supra également sur ce point la partie 1, chapitre 1, point 2.2 : que faire face à une personne susceptible d'être victime de la traite ?

328 Consultable sur notre site Internet à la page : Traite des êtres humains/documentation : Plan d'action p.34, http ://www.diversite.be

8) Donner priorité aux enquêtes sur la traite des êtres humains au sein du parquet et de la police

Afin de combattre les réseaux criminels professionnels, le Centre estime essentiel de continuer à consacrer une capacité de recherche suffisante à la traite des êtres humains. Dans le Plan national de sécurité 2008-2011, la traite des êtres humains est considérée comme une priorité. Cela doit également se traduire au niveau de la mise en œuvre. Trois points en particulier sollicitent un suivi.

Apporter la plus grande attention au niveau judiciaire

Nous avons constaté dans plusieurs endroits des problèmes de capacité au parquet et à la police. C'est pourquoi le Centre demande d'accorder une attention particulière à la situation du parquet de Bruxelles. Des mesures en ce sens ont été annoncées dans la note de politique générale du Ministre de la Justice[329]. Nous espérons qu'elles seront rapidement appliquées. Dans certains autres parquets, la traite des êtres humains n'est plus considérée comme une véritable priorité.

Adapter la lutte à la complexité des réseaux

Afin de lutter contre les organisations criminelles, qui s'adaptent systématiquement et se professionnalisent de manière flexible, il est indispensable d'utiliser les techniques de recherche proactive. Beaucoup de réseaux criminels essaient de se rendre invisibles en utilisant des montages et en plaçant la victime dans une situation gagnant-gagnant, de sorte que cette dernière ne soit plus intéressée à collaborer avec la justice. Ce système ne peut être combattu de manière professionnelle qu'au moyen d'une recherche proactive reposant sur des méthodes d'observations, d'informations issues de contrôles et du travail de proximité, du contrôle de l'Internet, d'informateurs et d'indicateurs fiables.

Dans les précédents rapports annuels[330], nous avons démontré l'importance de l'analyse structurelle du réseau et de l'enquête financière en vue de pouvoir démanteler les organisations criminelles dans leur totalité, de sorte qu'elles ne puissent pas se recycler ou s'adapter après une action en justice. Ce point a été largement repris dans le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.[331]

Créer des outils informatiques performants

Dans les parquets et les auditorats, il faut d'urgence travailler à la création de moyens informatiques, d'accès informatiques et d'échanges réciproques d'informations.

À l'instar des services d'inspection sociale, les auditorats ne sont pas au courant des résultats des contrôles dans les autres arrondissements ni de quelles sociétés font l'objet d'une enquête dans les autres arrondissements. Les exploiteurs professionnels le savent et jouent sur cette lacune. De cette manière, il est très difficile de repérer de telles formes organisées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Cette croissance d'une économie grise et noire constitue une menace sérieuse pour la société.

Il n'existe aucun échange de renseignements ou de banque de données entre le parquet et l'auditorat. Ceci a pour conséquence que, à un moment donné, pour le même dossier dans le même arrondissement, les deux magistrats peuvent simultanément engager des poursuites sans que l'autre le sache. La note de politique générale du Ministre de la Justice annonce la mise en place d'un projet informatique pour les parquets d'ici 2010[332].

329 *Doc.parl.*, Chambre, 2008-2009, 52-1529/016, point 2.3.4.

330 Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2007 « Une politique publique vue par un rapporteur national », partie 1, questions 48 et 52 ; Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2005 « La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières », chapitre 5.8. ; Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2004 « Analyse du point de vue des victimes », partie 1, chapitre 3.2. et Rapport annuel du Centre sur la traite des êtres humains 2003 « Plaidoyer pour une approche intégrée », partie 1, chapitre 2.

331 Consultable sur notre site Internet à la page : Traite des êtres humains/documentation : Plan d'action, p.27-28 http ://www.diversite.be

332 *Doc.parl.*, Chambre, 2008-2009, 52-1529/016, point 2.1.

9) Inscrire les dossiers de traite des êtres humains dans le cadre d'une éventuelle redéfinition des compétences territoriales

Le Centre indique qu'une réforme de la justice[333], dans laquelle il ne subsiste qu'une dizaine de grands arrondissements judiciaires, peut se révéler très positive dans la lutte contre les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains. Ceux-ci opèrent par définition au-delà des frontières des arrondissements et souvent au niveau international. Lors des poursuites et pendant l'enquête, la structure judiciaire belge pose souvent problème. La traite des êtres humains est un phénomène typiquement supra-local et les petits arrondissements ne peuvent y faire face. Outre les problèmes de vision insulaire, certains magistrats nous ont également fait part de la différence de peines entre les arrondissements.

Plusieurs interlocuteurs ont émis l'idée de désigner un juge d'instruction de référence en matière de traite des êtres humains par arrondissement. Celui-ci traiterait tous les dossiers de traite des êtres humains de l'arrondissement et serait spécialisé en la matière, à l'instar du système de magistrat de référence en matière de traite des êtres humains du parquet. Ceci aussi exige une réorganisation qui va plus loin que les besoins de la lutte contre la traite des êtres humains.

C'est un fait établi que la lutte contre la traite des êtres humains constitue une spécialité tant au niveau juridico-technique qu'au niveau des méthodes d'enquête, et qu'elle nécessite des policiers et des magistrats spécialisés.

Il existe des critères suivant lequel le parquet fédéral peut être saisi ou peut prendre d'office l'initiative d'exercer l'action publique ou la coordination celle-ci. Il faut que lorsque ces critères sont remplis, le parquet fédéral soit obligé de fédéraliser le dossier. Par ailleurs, il faudrait examiner s'il est recommandé d'également désigner un ou plusieurs juges d'instruction(s) fédéral (fédéraux) dans le cadre de la réforme du paysage judiciaire. De cette manière, on peut briser l'optique insulaire et lutter efficacement au niveau national contre les réseaux criminels organisés et/ou transrégionaux. Il faut par conséquent dégager la capacité nécessaire au niveau de la police et de la magistrature. Éventuellement, le parquet fédéral peut être renforcé au niveau des ressorts. Certains auditeurs sont également favorables à ce que l'on détache un spécialiste de la législation sociale auprès des magistrats du parquet fédéral pour les dossiers d'exploitation économique de grande envergure.

333 voy. le plan de réforme de la justice, La Libre Belgique, 26 juin 2009 et « vers une nouvelle architecture pour la justice », sur le site web du Ministre de la Justice : www.stefaandeclerck.be

10) Renforcer et rendre effective la collaboration internationale

Dans son précédent rapport annuel, le Centre avait discuté en détail des problèmes en matière de collaboration internationale. Nous y faisions ainsi référence à la lenteur et à la bureaucratie trop importantes de la collaboration par le biais d'Europol et Interpol ainsi qu'à des problèmes spécifiques avec des pays comme la Bulgarie.

Dans le cadre de sa prochaine présidence européenne, la Belgique peut jouer un rôle de stimulant dans un certain nombre de dossiers pertinents. Dans plusieurs enquêtes judiciaires, nous avons constaté que les saisies et les confiscations sont rarement exécutées à l'étranger. Nos interlocuteurs nous ont expliqué que la loi prévoit bien la possibilité de saisies et de confiscations internationales mais que ces opérations sont difficilement réalisables dans la pratique car la collaboration est défaillante. La Belgique peut ici demander de manière explicite que l'on soit attentif à améliorer la collaboration concrète entre les pays de l'UE en matière de saisies et de confiscations ultérieures de biens provenant d'organisations criminelles.

11) Mieux circonscrire la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

Dans son précédent rapport annuel, le Centre avait signalé une lacune importante dans la législation sur la traite des êtres humains concernant la définition de l'exploitation sexuelle. En effet, la loi prévoit actuellement que les infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle se limitent aux faits d'exploitation de prostitution et/ou de pédopornographie. Dans certains dossiers où le Centre s'est constitué partie civile, des problèmes sont apparus à ce propos. Nous avons également appris que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation dans des « meedrinkzaken »/ « bars à champagne » (établissements dans lesquels les clients sont incités à la consommation), destinés à la prostitution, n'est plus poursuivie dans le cadre de l'exploitation sexuelle, mais bien dans celui de l'exploitation économique. Nous avons également constaté, dans la partie consacrée à l'analyse du phénomène, que ce sont précisément les réseaux professionnels qui jouent sur cette lacune de la loi et développent toutes sortes de montages pour que l'aspect prostitution – toujours présent – soit difficile à prouver. Le Centre souhaite que la loi soit complétée sur ce point, de sorte que toutes les formes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle puissent être réprimées.

12) Optimiser le suivi parlementaire

Dans ses précédents rapports annuels, le Centre avait déjà signalé que, depuis la suppression de la sous-commission sur la traite des êtres humains (Sénat), le thème de la traite des êtres humains n'est plus suivi de manière structurelle au sein du parlement. Depuis, il y a tout de même eu quelques initiatives parlementaires individuelles, ce dont nous nous réjouissons, mais celles-ci ne possèdent pas la même portée politique qu'une sous-commission parlementaire. Le 22 avril 2009 au Sénat, le Centre a organisé, en collaboration avec la fondation Samilia, un colloque autour de la question du suivi parlementaire, où les acteurs de l'approche multidisciplinaire pouvaient s'adresser aux sénateurs. Dix sénateurs issus de différentes fractions ont mis l'accent sur l'importance qu'il faut accorder à une amélioration, une optimisation du suivi parlementaire et une majorité d'entre eux s'est exprimée clairement en faveur d'une sous-commission parlementaire. Le Centre en recommande fermement l'installation.

Nos analyses sur la professionnalisation des réseaux criminels montrent qu'il y a un réel et urgent besoin d'un forum parlementaire en vue de suivre, évaluer et si nécessaire adapter intégralement et en profondeur l'approche des différentes instances et la conduite de la politique en la matière.

Dans sa déclaration de politique sur la priorité accordée à la traite des êtres humains, le ministre de la Justice a indiqué de manière explicite « qu'il allait, en compagnie du ministre de l'Emploi et du secrétariat d'état à la Coordination de la lutte contre la fraude, fournir un effort particulier pour tenter d'instaurer un système destiné à sanctionner les donneurs d'ordre qui ont recours à des intermédiaires se livrant à la traite ou au trafic d'êtres humains »[334]. Dans notre précédent rapport annuel, nous avions déjà insisté sur ce point. Nous demandons aux ministres de mettre ce projet en pratique de manière effective.

334 Note de politique générale du Ministre de la Justice, *Doc.parl.*, Chambre, 2008-2009, 52-1529/016, point 5.1.3., p.55

Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2008

Bruxelles, octobre 2009

Éditeur et auteur :
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
T : 02 212 30 00
F : 02 212 30 30
epost@cntr.be
www.diversite.be

Rédaction en chef : Stef Janssens, Patricia Le Cocq, Koen Dewulf
Rédaction : Stef Janssens, Patricia Le Cocq, Koen Dewulf et nos remerciements pour leurs aide, commentaires et suggestions à Ingrid Aendenboom, Julie Lejeune et François Desmet
Supervision : Jozef De Witte, Edouard Delruelle
Relecture finale : An Hulsmans, Nadine Brauns
Traduction : Alphavit
Conception graphique et mise en page : d-Artagnan
Impression : Perka (Maldegem)
Photos : Bart De Keyser

Éditeur responsable : Jozef De Witte

Remerciements : au service logistique du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, à son secrétariat de direction et à tous les membres de son Conseil d'administration

Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

Tous droits réservés. Aucun extrait de ce rapport ne peut être reproduit sous quelque forme que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

Comment obtenir ce rapport?
Prix : 12 euro (+ 2,70 euros frais de poste)

» **Vous pouvez le commander à l'Infoshop - Chancellerie du Premier Ministre**
- en effectuant un versement anticipé au CCP 679-2003650-18
- par courrier électronique : shop@belgium.fgov.be
Mentionnez clairement : « *Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2008* », la langue et le nombre d'exemplaires souhaités.

» **Vous pouvez également l'obtenir directement auprès des bureaux de l'Infoshop - Chancellerie du Premier Ministre, ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 11h30 et de 12h à 16h.**
Infoshop - Chancellerie du Premier Ministre
Boulevard du Régent 54 – 1000 Bruxelles
t : 02 514 08 00 – f : 02 512 51 25 – shop@belgium.fgov.be

Ce rapport annuel est aussi téléchargeable en format PDF sur le site Internet du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : www.diversite.be

Ce rapport est imprimé sur du papier FSC / SGS-COC-004434 - sources mixtes



CENTRE POUR L'
ÉGALITÉ
DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

WWW.DIVERSITE.BE